



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 31 mars 2016

Tome 1/2

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016076-0001 du 16/03/16 - Arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence de lutte contre un épisode de pollution atmosphérique.....	1
Arrêté 2016089-0005 du 29/03/16 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest.....	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016077-0001 du 17/03/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études préalables à la construction de dispositifs d'assainissement en bordure de la RN 12 – communes de Bodilis, Saint-Servais, Plouneventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec	5
Arrêté 2016078-0001 du 18/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. Thierry FEREC au lieu-dit Kervigen sur la commune de PLOMODIERN	8
Arrêté 2016085-0001 du 25/03/16 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société IMPORGAL, située 275 rue Monjaret de Kerjégu dans la zone industrielle portuaire de Brest	13
Arrêté 2016085-0002 du 25/03/16 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société BUREAU VERITAS, située 8 avenue Jacques Cartier à Saint Herblain	16
Arrêté 2016089-0003 du 29/03/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer des études géotechniques préalables de conception phase avant-projet et un diagnostic géotechnique dans le périmètre de la ZAC de Keramerrien sur le territoire de la commune de Plouzané.....	20
Arrêté 2016089-0004 du 29/03/16 - Arrêté approuvant le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 225 Kv raccordant les postes de La Martyre et Ponant.....	23
Arrêté 2016089-0006 du 29/03/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL GRANNEC Jean au lieu-dit Trévedu sur la commune de POUULLAOUEN.....	28
Arrêté 2016089-0007 du 29/03/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n 2013286-0001 du 13 octobre 2013, relatif à l'extension de l'atelier laitier exploité par le GAEC LAMOUR GAUDINA au lieu-dit Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER	33
Arrêté 2016089-0008 du 29/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC de KERBRIEC aux lieux-dits Kerbriec Névez sur la commune de LANRIVOARE et Penn Al Lann sur la commune de PLOURIN.....	37
Arrêté 2016090-0001 du 30/03/16 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de la commune de TREGARANTEC.....	42
Arrêté 2016090-0002 du 30/03/16 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L411-5 du code de l'environnement	44
Commission départementale d'aménagement commercial du 16 mars 2016.....	47

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016090-0003 du 30/03/16 - Arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)	50
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016089-0001 du 29/03/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Herry – Hanvec	102
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

- Arrêté 2016082-0001 du 22/03/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Juliette DELAY104
- Arrêté 2016084-0001 du 24/03/16 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2008-2275 du 22 décembre 2008 attribuant le mandat sanitaire à Madame Stéphanie CHENUAUD, née ROSSI106

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

- Arrêté 2016075-0004 du 15/03/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'association des usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillage pour l'accueil des navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouigneau108
- Arrêté 2016089-0009 du 29/03/16 - Arrêté portant extension des limites administratives du port communal de LOCQUIREC sur le littoral de la commune de LOCQUIREC111

04 Service Eau et Biodiversité

- Arrêté 2016074-0005 du 14/03/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2015254-0001 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère114
- Arrêté 2016076-0004 du 16/03/16 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.....120
- Arrêté 2016078-0002 du 18/03/16 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de réhabilitation de la zone humide au droit de l'étang du Corroac'h et de l'ancienne pisciculture sur le Corroac'h à PLOMELIN122
- Arrêté 2016081-0002 du 21/03/16 - Arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération d'assainissement de « Brest – Rive droite »125

06 Service Eau et Biodiversité

- Arrêté 2016075-0003 du 15/03/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2011-0432 du 22 mars 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'Aber-Benoît sur le littoral des communes de Landéda, Lannilis et Saint-Pabu132



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence
de lutte contre un épisode de pollution atmosphérique
n° 2016076-0001

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment, son livre VII et l'article R*.122-8 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route et, notamment, ses articles R. 411-18 à R. 411-27-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2013 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015272-004 du 29 septembre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 relatif à la mise en place de mesures.

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'Air Breizh dans son bulletin interne de prévision régionale du 16/03/2016 à destination des Préfectures et des services concernés informe que les concentrations en PM10 ont fortement baissé.

CONSIDÉRANT que cette procédure fera l'objet d'une publicité spécifique ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des mesures déclenchées dans l'arrêté n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 sont levées.

Article 2 : avant 15 heures ce jour :

- Un communiqué informant des mesures sera transmis au moins à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision.
- Un communiqué d'information sera diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : application

Le préfet de la zone de sécurité et de défense ouest, le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interdépartemental des routes Ouest, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil régional, la présidente du Conseil départemental, les maires et les présidents des EPCI à fiscalité propre du département, le président d'Air Breizh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Cabinet

ARRETE préfectoral n° 2016089-0005 du 29 MARS 2016
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0002 du 16 avril 2015 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU la modification présentée le 1^{er} mars 2016 par le directeur de la maison d'arrêt de Brest au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenants dans l'établissement ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- La présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 8- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

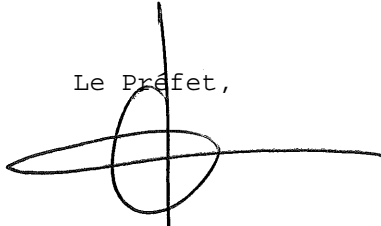
- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest

- 14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
 - . Association Emergence de Brest
 - . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
 - . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 - . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
 - . Inspection de l'Education nationale
 - . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
 - . Club informatique pénitentiaire
 - . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
 - . Association Don Bosco
 - . Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Loperhet
 - . Association Crésus Bretagne
 - . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
 - . Ligue de l'enseignement du Finistère
 - . Association Point 48
 - . Association SEMA'FOR
 - . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
- 15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :
- . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest
- 16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
- . M. Bernard TESSON, représentant du culte catholique
 - . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
 - . M. Slimane HARRAG, représentant du culte musulman
 - . M. Philippe CALES, représentant du culte orthodoxe
 - . M. Paul KEREBEL, représentant des Témoins de Jéhovah

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

AP n°2016077-0001

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue des études préalables à la construction de dispositifs d'assainissement
en bordure de la RN 12**

Communes de Bodilis, Saint-Servais, Plouneventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec

*Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du directeur interdépartemental des routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Bodilis, Saint-Servais, Plouneventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables à la construction de dispositifs d'assainissement en bordure de la RN 12 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest et toute autre personne à laquelle l'administration délègue ses droits pour l'application du présent arrêté sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux études préalables à la construction de dispositifs d'assainissement en bordure de la RN 12 à Bodilis, Saint-Servais, Plouneventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation).

Article 2 :

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur les

communes de Bodilis, Saint-Servais, Plounéventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Bodilis, Saint-Servais, Plounéventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires concernés adressent au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Article 4 :

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée. Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 5 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installent.

En cas de difficulté, les personnes visées à l'article 1 peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Les maires des communes de Bodilis, Saint-Servais, Plounéventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur interdépartemental des routes Ouest, les maires des communes de Bodilis, Saint-Servais, Plouneventer, Lanneuffret, Plouédern, Ploudaniel, Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint Plabennec et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 17 mars 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par M. Thierry FEREC
au lieu-dit Kervigen sur la commune de PLOMODIERN**

AP n° 2016078-0001

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 18 octobre 1994 (n° classement : 177/94 A) complété par l'arrêté préfectoral n°304/05 AE du 26 octobre 2005 autorisant M. Thierry FEREC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kervigen à PLOMODIERN ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par M. Thierry FEREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit Kervigen à PLOMODIERN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, reçu à la DDPP le 29 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2016-00654 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que la demande justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Thierry FEREC sur le site de Kervigen sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	1360 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 916 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 420 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOMODIERN	section YO, parcelles 109,161	Kervigen

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 94-2037 du 18 octobre 1994 (*n° classement : 177/94 A*) complété par l'arrêté préfectoral n°304/05 AE du 26 octobre 2005) qui sont abrogées, et la disposition suivante est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

18 MARS 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Thierry FEREC - PLOMODIERN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société IMPORGAL, située 275, rue Monjaret de Kerjégu dans la zone industrielle portuaire de Brest

AP n°2016085-0001

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en ses articles L.170-1 à L.173-12, et L.557-1 à L.557-61, notamment les articles L.171-3, L.171-5, L.171-8, L.557-1, L.557-28 et L.557-58 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. »

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0142 du 1er février 2010 actualisant les prescriptions d'exploitation de l'établissement IMPORGAL - Zone industrielle portuaire - BREST ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement de la DREAL Bretagne en date du 8 décembre 2015 (sphères aériennes TISSOT n° 1109 et 1105 – repères exploitant B4 et B5) et 5 février 2016 (sphère aérienne TISSOT n° 1093 – repère exploitant B3) ;

VU les courriers en date du 8 décembre 2015 (sphères B4 et B5) et 5 février 2016 (sphère B3) adressés à la société IMPORGAL l'informant des amendes administratives susceptibles de lui être infligées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les réponses et observations de l'exploitant formulées par courriers du 11 décembre 2015, 6 janvier 2016 (sphères B4 et B5) et 3 mars 2016 (sphère B3) ;

CONSIDÉRANT que la société IMPORGAL exploite deux équipements sous pression (sphères aériennes TISSOT n° 1109 et 1105 de 1 500 mètres cubes chacune) sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations réglementaires d'inspections périodiques et de contrôles après modification imposées par l'article L.557-28 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société IMPORGAL a exploité la sphère aérienne TISSOT n° 1093 de 1 500 mètres cubes sans que celle-ci ait fait l'objet des opérations réglementaires d'inspections périodiques et de contrôle après modification imposées par l'article L.557-28 du code de l'environnement, cet équipement ayant été décompressé sous le seuil réglementaire de 0,5 bar depuis le 20 avril 2015,

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs de sécurité engendrés par ces équipements à risques situés dans un établissement classé SEVESO seuil haut,

CONSIDÉRANT que l'exploitant écarte de son étude de dangers les scénarii de rupture des sphères de gaz par défaut métallurgique excipant de son respect de la réglementation applicables aux équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT que les sphères aériennes TISSOT n° 1093 (B3), 1105 (B5) et 1109 (B4) ont été ou sont exploitées sans avoir fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement, il y a lieu de faire, pour chacun de ces équipements, application de l'amende administrative prévue à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 susvisé à l'encontre de la société IMPORGAL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative, d'un montant de 5 000 euros est infligée à la société IMPORGAL, située 275 rue Monjaret de Kerjégu, zone industrielle portuaire, à Brest (29229 cedex 2), conformément à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation sur son site de Brest, de la sphère aérienne TISSOT n° 1093, dite sphère B3 sans que celle-ci ait fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement (inspections périodiques et contrôle après modification).

Article 2 :

Une amende administrative, d'un montant de 5 000 euros est infligée à la société IMPORGAL, située 275 rue Monjaret de Kerjégu, zone industrielle portuaire, à Brest (29229 cedex 2), conformément à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation sur son site de Brest, de la sphère aérienne TISSOT n° 1105, dite sphère B5, sans que celle-ci ait fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement (inspections périodiques et contrôle après modification).

Article 3 :

Une amende administrative, d'un montant de 5 000 euros est infligée à la société IMPORGAL, située 275 rue Monjarret de Kerjégu, zone industrielle portuaire, à Brest (29229 cedex 2), conformément à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation sur son site de Brest, de la sphère aérienne TISSOT n° 1109, dite sphère B4, sans que celle-ci ait fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement (inspections périodiques et contrôle après modification).

Article 4 :

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société IMPORGAL et publié au recueil des actes administratifs du département. Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Éric ÉTIENNE

Destinataires :

- M. le directeur de la société Imporgal à Brest
- M. le directeur des finances publiques du Finistère
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,

pour information

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société BUREAU VERITAS, située 8 avenue Jacques Cartier à Saint Herblain

AP n°2016085-0002

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en ses articles L.170-1 à L.173-12, et L.557-1 à L.557-61, notamment les articles L.171-3, L.171-5, L.171-8, L.557-1, L.557-28 et L.557-58 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

VU l'article L.557-58, alinéa 3° du code de l'environnement qui dispose :

« Sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : (...)

3° Valider une opération de contrôle prévue à l'article L.557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement. » ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

- VU l'arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme (BUREAU VERITAS) en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- VU la décision BSEI n° 14-077 du 26 juin 2014 relative à l'approbation d'un guide de classification des interventions sur les équipements sous pression ;
- VU le document AQUAP 99/13 Révision 7 du 24 juin 2014 « Guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française » ;
- VU la procédure interne BUREAU VERITAS n° PRT PV 006 Révision 37 du 8 décembre 2014 (date d'application) « Equipements sous pression de gaz et de vapeur - Qualification des intervenants domaine PV » ;
- VU le compte-rendu n° 6238209/S1.1.1.IP (et son annexe) délivré par l'organisme habilité BUREAU VERITAS relatif à l'inspection périodique de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (repère exploitant B3) exploitée par la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU l'attestation de contrôle après intervention notable n° 6238209-5 délivrée le 23 mars 2015 par l'organisme habilité BUREAU VERITAS relative à la modification notable de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (repère exploitant B3) exploitée par la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU le compte-rendu n° 6238209/S1.1.1.rev1.IP délivré par l'organisme habilité BUREAU VERITAS relatif à l'inspection périodique de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (repère exploitant B3) exploitée par la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Bretagne en date du 5 février 2016 relatif à la situation de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (repère exploitant B3) installée sur le site de la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU le courrier en date du 5 février 2016 adressé à l'organisme habilité BUREAU VERITAS, situé 8 avenue Jacques Cartier à Saint Herblain (44818 cedex), l'informant, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement, des amendes administratives susceptibles de lui être infligées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU la réponse de l'organisme habilité BUREAU VERITAS en date du 17 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'expert de BUREAU VERITAS a réalisé et validé le contrôle après modification notable de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (attestation n° 6238209-5 datée et signée, abaissement de la pression de service reporté sur la plaque de l'équipement) sans disposer de la qualification « PV2N » requise par la procédure n° PRT PV 006 Révision 37 du 8 décembre 2014, ce qui constitue un non-respect des obligations réglementaires de cet organisme habilité par l'arrêté du 25 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'expert de BUREAU VERITAS a validé le contrôle après modification notable de l'équipement malgré un fluide stocké (« butane » explicitement mentionné sur l'attestation n° 6238209-5) non conforme au fluide figurant sur la plaque constructeur (« propane ») et a jugé l'examen de la documentation technique satisfaisant malgré un état descriptif imposant une exploitation exclusive en propane ;

CONSIDÉRANT que l'expert de BUREAU VERITAS a validé le contrôle après modification notable de l'équipement alors que le pied n° 7 n'avait à la date de ce contrôle pas fait l'objet des réparations jugées nécessaires en annexe au compte-rendu d'inspection périodique n° 6238209/S1.1.1.IP du fait de cratères de corrosion associés à des sous-épaisseurs (épaisseur moyenne relevée de 6,7 mm jusqu'à moins de 4 mm, inférieure à l'épaisseur de 6 mm mentionnée à l'état descriptif de l'équipement) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection périodique de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 (compte-rendu n° 6238209/S1.1.1.rev1.IP) a été jugée satisfaisante par l'expert de BUREAU VERITAS malgré un fluide stocké (« butane » explicitement mentionné sur le compte-rendu n° 6238209/S1.1.1.rev1.IP) non conforme au fluide figurant sur la plaque constructeur (« propane ») ;

CONSIDÉRANT que l'inspection périodique de l'équipement a été jugée satisfaisante par l'expert de BUREAU VERITAS malgré les sous-épaisseurs constatées (épaisseur moyenne de 6,7 mm jusqu'à moins de 4 mm, inférieure à l'épaisseur de 6 mm mentionnée à l'état descriptif de l'équipement) nécessitant une réparation sur le pied de sphère n° 7 (annexe au compte-rendu d'inspection périodique n° 6238209/S1.1.1.IP) ;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs de sécurité engendrés par cet équipement à risques (sphère de gaz de 1 500 mètres cubes) situé dans un établissement classé SEVESO seuil haut ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant écarte de son étude de dangers les scénarii de rupture des sphères de gaz par défaut métallurgique excipant de son respect de la réglementation applicables aux équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modalités du contrôle après modification notable de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, il y a lieu de faire application de l'amende administrative prévue à l'article L.557-58, alinéa 3, susvisé à l'encontre de l'organisme habilité BUREAU VERITAS ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modalités de l'inspection périodique de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, il y a lieu de faire application de l'amende administrative prévue à l'alinéa 3 de l'article L.557-58 susvisé à l'encontre de l'organisme habilité BUREAU VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Suite au contrôle après modification du 23 mars 2015 (attestation n° 6238209-5) de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 exploitée par la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST, une amende administrative, d'un montant de 4 000 euros est infligée à l'organisme habilité BUREAU VERITAS, situé 8 avenue Jacques Cartier à Saint Herblain (44818 cedex), conformément à l'alinéa 3 de l'article L.557-58 du code de l'environnement.

Article 2 :

Suite à l'inspection périodique (compte-rendu n° 6238209/S1.1.1.rev1.IP) de la sphère aérienne TISSOT n° 1093 exploitée par la société IMPORGAL sur le territoire de la commune de BREST, une amende administrative, d'un montant de 2 000 euros est infligée à l'organisme

habilité BUREAU VERITAS, situé 8 avenue Jacques Cartier à Saint Herblain (44818 cedex), conformément à l'alinéa 3 de l'article L.557-58 du code de l'environnement.

Article 3 :

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de 6 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BUREAU VERITAS et publié au recueil des actes administratifs du département. Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ÉTIENNE

Destinataires :

- M. le directeur de la société Bureau Véritas à Saint Herblain
- M. le directeur des finances publiques du Finistère
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,

pour information

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016089-0003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer des études géotechniques préalables de conception phase avant-projet et un
diagnostic géotechnique dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien sur le territoire de la
commune de Plouzané

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU Le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande de Brest Métropole aménagement (BMA) reçue le 1^{er} mars 2016 en préfecture tendant à ce que ses agents ou les personnes mandatées par la directrice de BMA soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plouzané, en vue de procéder à des études géotechniques préalables de conception phase avant-projet – voiries - et à un diagnostic géotechnique - voiries existantes - dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de Brest Métropole aménagement ainsi que les personnes auxquelles la directrice de BMA délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire de la commune de Plouzané, ZAC de Kerarmerrien, afin de procéder aux études et au diagnostic susvisés.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Plouzané et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3 :

Les agents de BMa ainsi que les personnes auxquelles la directrice délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le maire de Plouzané doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de Brest Métropole aménagement ou aux personnes auxquelles la présidente de BMA délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

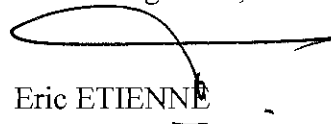
Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice de Brest Métropole aménagement, M. le maire de Plouzané, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 15-16 AI du 29 MARS 2016
approuvant le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 225 kV
raccordant les postes de LA MARTYRE et PONANT

AP n° 2016089-0004

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'énergie,
- VU le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Electricité de France - Service National - la concession du réseau d'alimentation générale ;
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique la liaison souterraine RTE entre le poste électrique de LA MARTYRE et le poste de livraison PONANT de la centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau ;
- VU la demande et le projet en date du 27 octobre 2015 présentés par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes ;
- VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;
- VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 2 février 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les engagements pris par RTE Réseau de Transport d'Electricité doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions du projet sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT les observations émises dans le cadre de l'instruction ;

CONSIDERANT que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont favorables ou réputés favorables et ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes, de la liaison à 225 kV entre le poste électrique de LA MARTYRE et le poste de livraison PONANT de la Centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau, d'une longueur d'environ 20 kms, sur le territoire des communes de La Martyre, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner et Ploudiry dans le département du Finistère est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 17 décembre 2014, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés du 17 avril 2015. Il devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 :

2.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

2.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1^{er}. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée et adressé à la préfecture du Finistère.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes, les maires de La Martyre, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner et Ploudiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires en copie :

- Les maires de LA MARTYRE, LANDIVISIAU, LAMPAUL-GUIMILIAU, LOC-EGUINER et PLOUDIRY
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- Le directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité - Nantes



Réseau de transport d'électricité

RESEAU PUBLIC DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DEPARTEMENT DU FINISTERE (29)

COMMUNES DE LA MARTYRE, PLOUDIRY, LOC EGUINER
LAMPAUL-GUIMILIAU, LANDIVISIAU

**Liaison souterraine à 225 000 volts
LA MARTYRE - PONANT**

CARTE DU TRACE

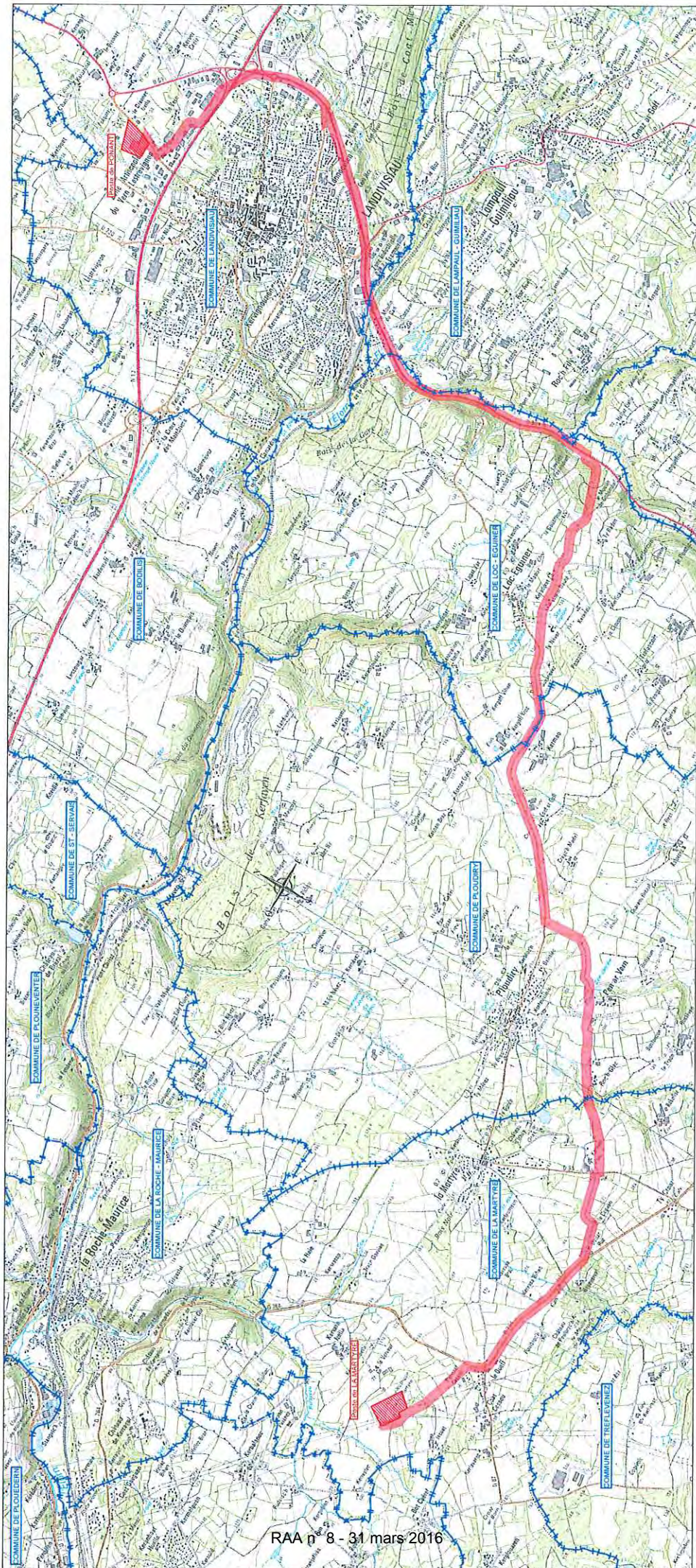
Echelle : 1 / 25000

Date	Indice	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
09/01/2014	A	Création du plan	ETA	EJ	GD

Légende :

- Tracé de DUP
- +--+-- Limite de commune

<p>TRANSPORT ELECTRICITE OUEST Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau 75 Boulevard Gabriel Lournel - BP 42622 44326 NANTES CEDEX 3 Tél. : 02.40.67.39.02 - Fax : 02.40.67.39.05</p>	<p>ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR 5, Rue du Lieutenant Mounier - BP 40133 22191 PLERIN CEDEX Tél. : 02 96 74 56 15 - Fax / 02 96 74 47 01</p>
Plan n° : O-OB-LAMARTYREPONANT-LSP25-A	Indice : A
Date : 11/12/2013	
Nom du Fichier : O-OB-LAMARTYREPONANT-LSP25.dwg	
Planimétrie rattachée au système de coordonnées RGF 93 Projection LAMBERT 93	





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL GRANNEC Jean
au lieu-dit Trévodu sur la commune de POULLAOUEN**

AP n° 2016089-0006

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8/2002 du 31 janvier 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 165-2005/AE du 27 avril 2005 et l'arrêté préfectoral n° 132-2007/AE du 15 novembre 2007 autorisant l'EARL GRANNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Trevodu à POULLAOUEN ;
- VU la demande présentée le 18 mai 2015 complétée le 7 octobre 2015 par l'EARL GRANNEC Jean pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Trevodu à POULLAOUEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 juin 2015

VU le rapport n° 2016 01131 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 février 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier et les avis émis
- la balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et son prêteur de terre ;
- La pression en phosphore est équilibrée chez le pétitionnaire et son prêteur de terre ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que la demande de l'EARL GRANNEC justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant, conformément aux éléments figurant dans son dossier, s'est engagé à réaliser annuellement un Bilan Réel Simplifié (BRS) actualisé ;
- que l'élaboration de ce bilan permettra une gestion équilibrée de la fertilisation en azote et en phosphore ;
- que ce bilan ainsi que l'ensemble des éléments permettant d'en vérifier la véracité, seront tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL GRANNEC Jean sur le site de Trévedu sur la commune de POULLAOUEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenteur :</p> <p>a. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>2994 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 260 reproducteurs ✓ 1950 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1320 porcs de moins de 30 kg 	E

(*)E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
POULLAOUEN	section ZX Parcelles 102, 103 et 105	Trevodu

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 8/2002 A du 31/01/2002, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 165/2005 AE du 27/04/2005 et n° 132/2007 AE du 15/11/2007), qui sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de POULLAOUEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL GRANNEC Jean - POULLAOUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013,
relatif à l'extension de l'atelier laitier
exploité par le GAEC LAMOUR GAUDINA
au lieu-dit Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER**

AP n° 2016089-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E), enregistrant les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LAMOUR GAUDINA au lieu-dit Kergouan en PLOUMOGUER (siège social : Gaudina en PLOUGONVELIN) et fixant des prescriptions particulières ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par le GAEC LAMOUR GAUDINA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage, incluant une déclaration de transfert du siège d'exploitation à Kergouan en PLOUMOGUER ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 octobre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 00949 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que la demande d'extension respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 enregistrant les installations du GAEC LAMOUR GAUDINA pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit Kergouan en PLOUMOGUER est modifié et complété comme suit.

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LAMOUR GAUDINA sur le site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b de 151 à 200 vaches laitières	180 vaches laitières <i>site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER</i>	E
2101	Elevage de veaux de boucherie ou bovins en engraissement 1. c de 50 à 200 animaux	50 bovins à l'engrais <i>site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

La suite des vaches laitières est répartie sur les sites de Kergounan en PLOUMOGUER et Gaudina et Kerviny en PLOUGONVELIN.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevages de bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E) est sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER - PLOUGONVELIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LAMOUR GAUDINA - Kergouan - PLOUMOGUER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE KERBRIEC
aux lieudits Kerbriec Névez sur la commune de LANRIVOARE
et Penn Al Lann sur la commune de PLOURIN**

AP n° 2016089-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/09 AE du 9 avril 2009 autorisant le GAEC DE KERBRIEC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerbriec Névez en LANRIVOARE et Penn Al Lann en PLOURIN ;

VU la demande présentée le 24 août 2015, complétée le 8 janvier 2016, par le GAEC DE KERBRIEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et bovin sur le site de Kerbriec Névez en LANRIVOARE ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 septembre 2015 ;

VU le rapport n° 2016 00951 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE KERBRIEC sur le site de Kerbriec Névez sur la commune de LANRIVOARE (siège social) et sur le site de Penn Al Lann sur la commune de PLOURIN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	2335 animaux équivalents répartis comme suit : <i>site de Kerbriec Névez commune de LANRIVOARE</i> ✓ 165 reproducteurs ✓ 1336 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 900 porcs de moins de 30 kg <i>site de Penn Al Lann commune de PLOURIN</i> 324 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	95 vaches laitières <i>site de Kerbriec Névez commune de LANRIVOARE</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 68/09 AE du 9 avril 2009) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANRIVOARE - PLOURIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERBRIEC - Kerbriec Névez - LANRIVOARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Trégarantec

AP n° 2016090-0001

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Trégarantec du 24 juin 2002 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1033 du 7 octobre 2002 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Trégarantec du 27 février 2003 approuvant la modification de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-0592 du 25 avril 2003 approuvant la modification de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Trégarantec du 19 septembre 2013 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Trégarantec du 11 février 2016 approuvant l'abrogation de la carte communale

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 7 octobre 2002 et du 25 avril 2003 qui approuvent l'élaboration et la modification de la carte communale de la commune de Trégarantec sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il en sera fait insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

☐ soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

☐ soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Sous-Préfet de Brest
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme le Maire de Trégarantec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 30 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ÉTIENNE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n° 2016090-0002

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 23 février 2016 par lequel le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Bas-Léon et la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicitent, pour la réalisation d'une étude sur la qualité physique de plusieurs cours d'eau de leur territoire, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bourg-Blanc, Brigognan Plages, Coat Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanhouarneau, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Locmaria-Plouzane, Plouarzel, Ploudalmezeau, Plougar, Plougouvelin, Plouguernau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plourin, Plouvien, Plouzane, Porspoder, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Pabu, Trébabu, Tréfléz et Tréglonou du 4 avril 2016 au 31 juillet 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Bas-Léon n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Madame Lise ZARADZKI, Messieurs François COLAS, Julien CHARRAIS et Michel BACCHI sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bourg-Blanc,

Brigognan Plages, Coat Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanhouarneau, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Locmaria-Plouzane, Plouarzel, Ploudalmezeau, Plougar, Plougonvelin, Plouguernau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plourin, Plouvien, Plouzane, Porspoder, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Pabu, Trébabu, Tréfléz et Tréglonoafin d'y réaliser une étude physique des cours d'eau de ces communes.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusques au 31 juillet 2016.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Bourg-Blanc, Brigognan Plages, Coat Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanhouarneau, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Locmaria-Plouzane, Plouarzel, Ploudalmezeau, Plougar, Plougonvelin, Plouguernau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plourin, Plouvien, Plouzane, Porspoder, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Pabu, Trébabu, Tréfléz et Tréglonoau moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bourg-Blanc, Brigognan Plages, Coat Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanhouarneau, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Locmaria-Plouzane, Plouarzel, Ploudalmezeau, Plougar, Plougonvelin, Plouguernau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plourin, Plouvien, Plouzane, Porspoder, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Pabu, Trébabu, Tréfléz et Tréglonoadresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire des communes de Bourg-Blanc, Brigognan Plages, Coat Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanhouarneau, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Locmaria-Plouzane, Plouarzel, Ploudalmezeau, Plougar, Plougonvelin, Plouguernau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plourin, Plouvien, Plouzane, Porspoder, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Pabu, Trébabu, Tréfléz et Tréglonoprêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 5 :

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 16 mars 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 16 mars 2016

Demande de permis de construire n° 0292201600002 et dossier relatifs à l'extension de 652 m² du magasin à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 120 m², portant la surface de vente totale du magasin à 1 772 m², situé lieu dit « Poulleac'h », route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Pont l'Abbé, sont présentés par la SCI PICAMAD, sise Le Mine, 29720 PLONÉOUR LANVERN, représentée par Mme Françoise BELLEC, propriétaire du point de vente exploité par la SAS PERRANGE, représentée par son président M. Olivier GOURVEST.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 mars 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Thierry MAVIC, Maire de Pont l'Abbé ;
- M. Raynald TANTER, Président de la communauté du Pays Bigouden Sud ;

- Mme Florence CROM, Présidente du syndicat inter-communautaire Ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé dans la zone d'activités de « Poulleac'h », définie comme ZACOM dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille, accroît une offre commerciale contribuant à réduire l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que ce projet gagne en confort d'achat pour la clientèle et propose de meilleures conditions de travail pour les salariés ;

Considérant que cette implantation n'aura que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce projet, situé dans un secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant l'avis favorable de la commune, déplorant la forte évasion de la clientèle – de plus de 50 % - sur les activités commerciales de sports et de loisirs ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes CROM, LE MEUR, COËN, MM. MAVIC, TANTER, JAFFRÉ, JOLIVET, DEBAIZE.

A émis un avis défavorable au projet : M. LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet d'extension de 652 m² d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 120 m², portant le total de la surface de vente à 1 772 m², situé lieu dit « Poulleac'h », route de St-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ, présenté par la SCI PICAMAD, sise le Mine à Plonéour Lanvern, représentée par Mme Françoise BELLEC, propriétaire du point de vente exploité par la SAS PERRANGE, représentée par son président M. Olivier GOURVEST.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

AP n° 2016 090 - 0003 du 30 MARS 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5210-1-1;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 33 ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 7 octobre 2015 ;
- VU les avis émis sur ce projet de schéma par les collectivités et groupements concernés par une modification de leur périmètre;
- VU la saisine des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du 16 décembre 2016, pour avis sur le projet de schéma ;
- VU les amendements adoptés par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Finistère annexé à la présente décision est adopté.

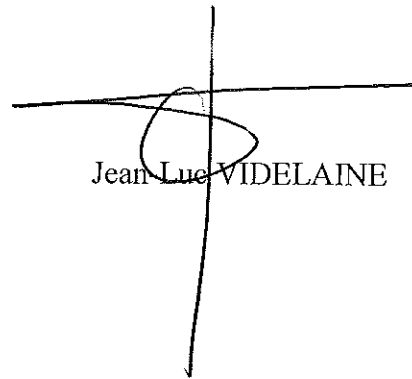
Article 2 :

Les prescriptions de ce schéma seront mises en œuvre selon les conditions exposées aux articles 35 et 40 de la loi susvisée n° 2015-991 du 7 août 2015.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Fait à Quimper, le 30 MARS 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU FINISTERE 2016

Sommaire :

I – PRESENTATION.....	P 02
II – EPCI A FISCALITE PROPRE.....	P 03
A- SITUATION.....	P 03
B- APPLICATION DE LA LOI SUR LES SEUILS.....	P 05
C- PERIMETRE DES SCOT.....	P 07
D- BASSINS DE VIE.....	P 08
E- EVOLUTIONS DES PERIMETRES.....	P 09
Récapitulatif des prescriptions du SDCI sur le périmètre des EPCI à fiscalité propre.....	P 16
Carte des périmètres modifiés.....	P 17
Carte des EPCI à fiscalité propre au 1/1/2017.....	P 18
III- RATIONALISATION DU PERIMETRE DES SYNDICATS.....	P 19
A- SITUATION ACTUELLE.....	P 19
B- EVOLUTIONS DES PERIMETRES.....	P 21
B-1- Syndicats d'eau et d'assainissement.....	P 21
B-2- GEMAPI.....	P 24
B-3- Syndicats de collecte et de traitement des déchets.....	P 26
B-4- SIVU centres d'incendie et de secours.....	P 28
B-5- Etablissements pour personnes âgées dépendantes.....	P 31
B-6 - Autres syndicats.....	P 32
Récapitulatif des prescriptions du SDCI sur le périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes	P 34
IV- CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU SDCI.....	P 35
ANNEXES	

I- PRESENTATION

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) poursuit l'objectif d'instituer des intercommunalités dont la taille corresponde mieux aux réalités vécues et qui puissent disposer des moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel elles aspirent. La loi accroît la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants et propose de réduire le nombre des structures syndicales intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports.

Au terme de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, un *schéma départemental de coopération intercommunale* (SDCI) prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants. Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes .

Selon ces dispositions, le présent schéma poursuit deux objectifs :

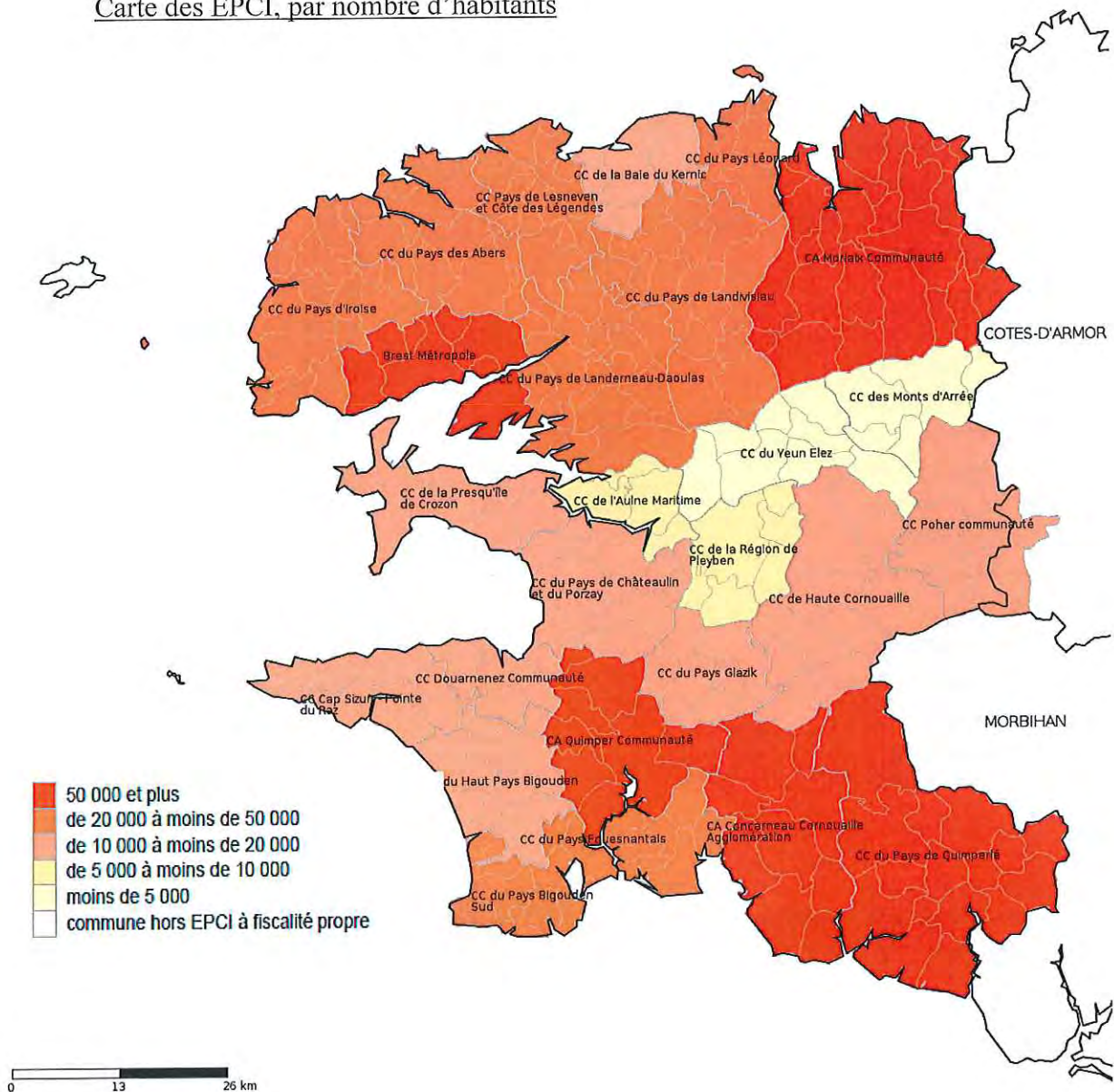
- 1° proposer une évolution des périmètres actuels des EPCI, afin d'en accroître la taille conformément aux orientations de la loi ;
- 2° réduire le nombre des syndicats intercommunaux.

II- EPCI A FISCALITE PROPRE

A- SITUATION

Le département du Finistère compte 26 EPCI à fiscalité propre. Le territoire est couvert, à l'exception de deux communes, île de Sein et Ouessant. Ces dernières bénéficient de la dérogation ouverte aux îles monocommunes par la loi du 29 février 2012.

Carte des EPCI, par nombre d'habitants



Le tableau suivant donne les informations sur la taille et la densité de population des EPCI au 1/1/2016 :

Nom du groupement	Nature juridique	Nombre de communes membres	Population municipale	Densité démographique (en hab/km ²)
Brest Métropole	Métropole	8	207 210	977,0
Quimper Communauté	CA	8	87 403	316,6
Morlaix Communauté	CA	27	64 757	98,6
Quimperlé communauté	CA	16	54 967	93,3
Concarneau Cornouaille Agglomération	CA	9	49 514	137,4
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	CC	22	47 322	129,9
CC du Pays d'Iroise	CC	20	46 934	149,4
CC du Pays des Abers	CC	13	40 013	150,5
CC du Pays Bigouden Sud	CC	12	37 397	231,1
CC du Pays de Landivisiau	CC	19	32 914	83,4
CC Pays de Lesneven et Côte des Légendes	CC	15	27 478	140,1
CC du Pays Fouesnantais	CC	7	27 084	215,7
CC du Pays Léonard	CC	8	19 332	174,8
Douarnenez Communauté	CC	5	19 076	185,9
CC du Haut Pays Bigouden	CC	10	17 793	86,1
CC de la Presqu'île de Crozon	CC	7	16 770	88,2
CC du Pays de Châteaulin et du Porzay	CC	11	16 027	65,5
CC Cap Sizun - Pointe du Raz	CC	10	15 718	90,6
Poher communauté	CC	11	15 624	57,6
CC de Haute Cornouaille	CC	11	15 065	37,7
CC de la Baie du Kernic	CC	6	12 510	95,6
CC du Pays Glazik	CC	5	11 279	71,5
CC de l'Aulne Maritime	CC	4	7 546	76,9
CC de la Région de Pleyben	CC	6	7 016	41,8
CC du Yeun Elez	CC	8	4 470	19,9
CC des Monts d'Arrée	CC	5	3 762	22,0

En population regroupée, la taille des EPCI du Finistère se situe au-dessus de la moyenne nationale : 34 806 habitants en moyenne par EPCI contre 29 483 au plan national.

C'est le constat inverse pour le nombre de communes regroupées : 11 en moyenne pour le Finistère, 17 pour le territoire national.

B- APPLICATION DE LA LOI SUR LES SEUILS

1° L'article L5210-1-1-III- 1° du code général des collectivités territoriales prévoit que le schéma départemental de coopération intercommunale prenne en compte :

« la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale »

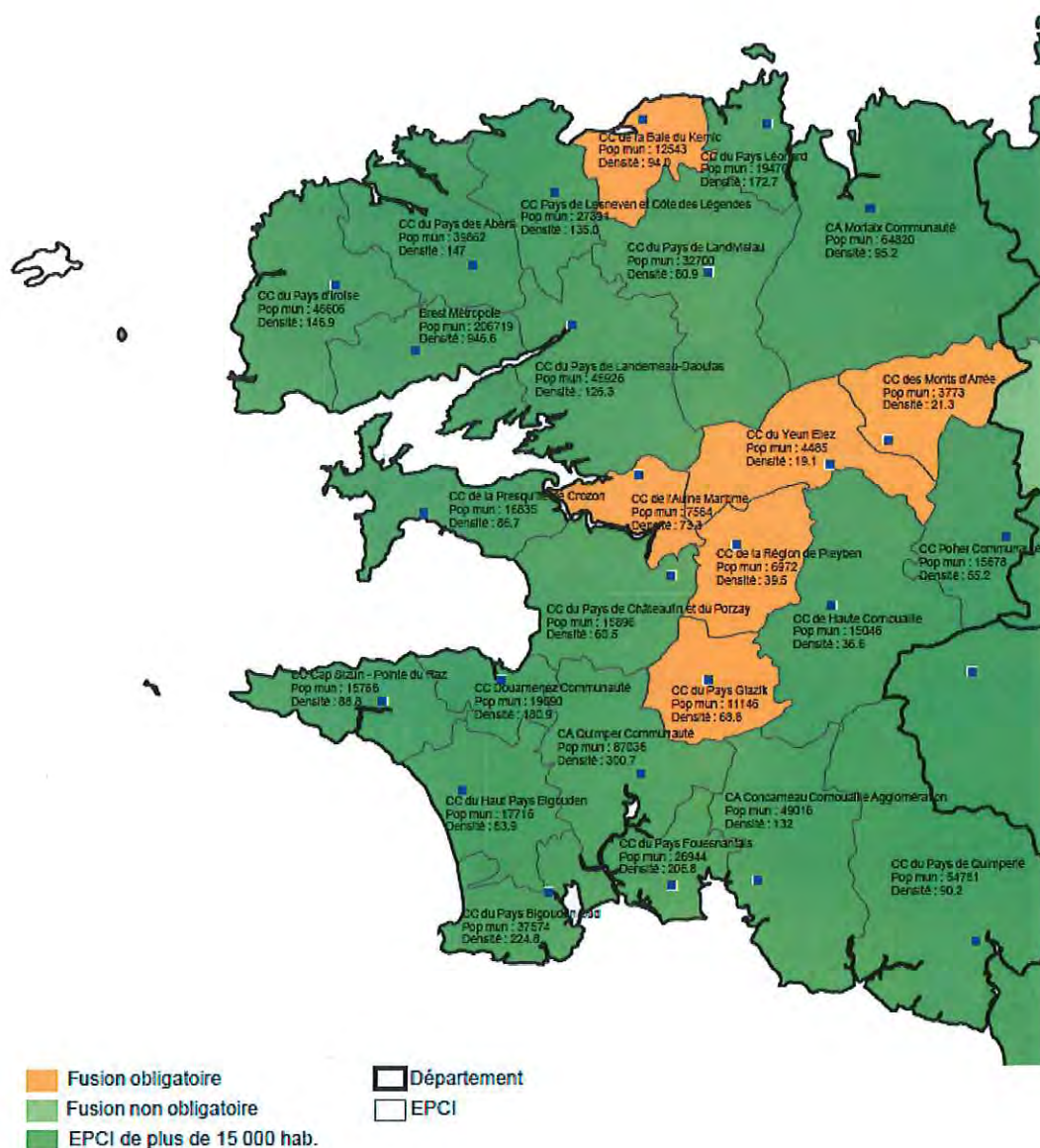
Six EPCI dans le Finistère n'atteignent pas le seuil des 15 000 habitants fixé par la loi : CC des Monts d'Arrée, CC du Yeun Elez, CC de la Région de Pleyben, CC de l'Aulne Maritime, CC du Pays Glazik, CC de la Baie du Kernic.

Deux d'entre-eux, CC des Monts d'Arrée et CC du Yeun Elez, ont une densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale (118 habitants/km² pour la France métropolitaine, source INSEE) et peuvent à ce titre bénéficier de la dérogation au seuil des 15 000 habitants ouverte au paragraphe b) ci-dessus, sans que leur population, toutefois, puisse être inférieure à 5 000 habitants. La CC des Monts d'Arrée et la CC du Yeun Elez comptant respectivement 3 762 et 4 470 habitants, leur périmètre devra en tout état de cause évoluer pour atteindre les 5 000 habitants.

Les quatre autres EPCI, quant à eux, ont une densité supérieure à 30 % de la densité nationale et restent donc soumis au seuil minimal des 15 000 habitants.

Par ailleurs, aucun des six EPCI ne peut entrer dans le cadre de la dérogation prévue au a) ci-dessus, la condition que la densité démographique du Finistère (133,9 habitants/km², source INSEE) soit inférieure à la densité nationale (118 habitants/km²) n'étant pas remplie.

EPCI devant fusionner



2° En application de l'article L5210-1-1-III- 2° du code général des collectivités territoriales, le schéma départemental de coopération intercommunale doit prendre en compte :

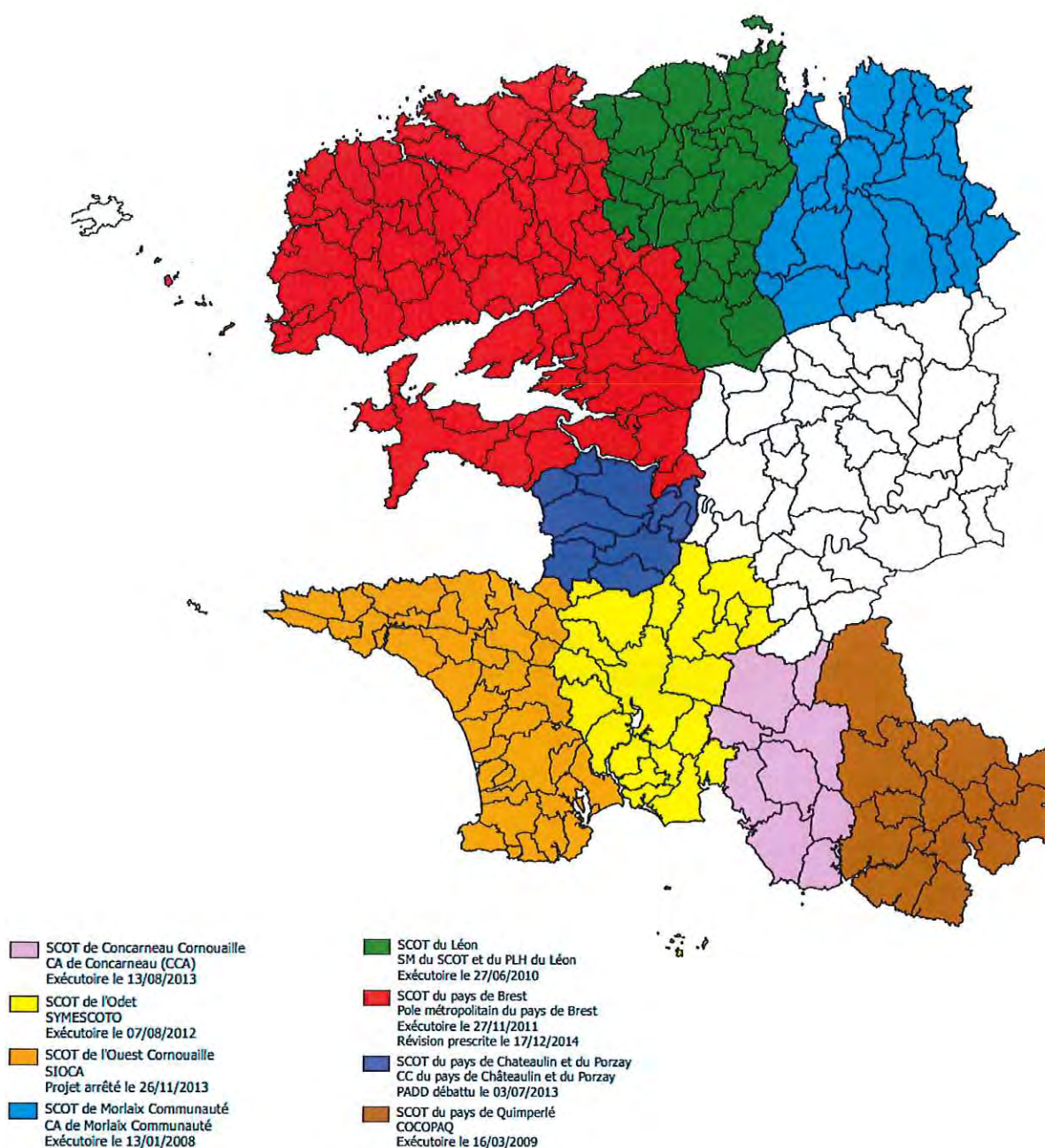
La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

Ces orientations conduisent à l'examen des SCOT et des bassins de vie dans le Finistère.

C- PERIMETRE DES SCOT

Le SCOT s'appuie sur un périmètre qui a été jugé pertinent pour la conception et la mise en œuvre d'une planification stratégique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Les élus y ont initié des réflexions et des actions de coopération conjointes sur de nombreux sujets. Le périmètre des SCOT peut logiquement préfigurer une intercommunalité plus intégrée.

Carte des SCOT du Finistère au 7/4/2015 :



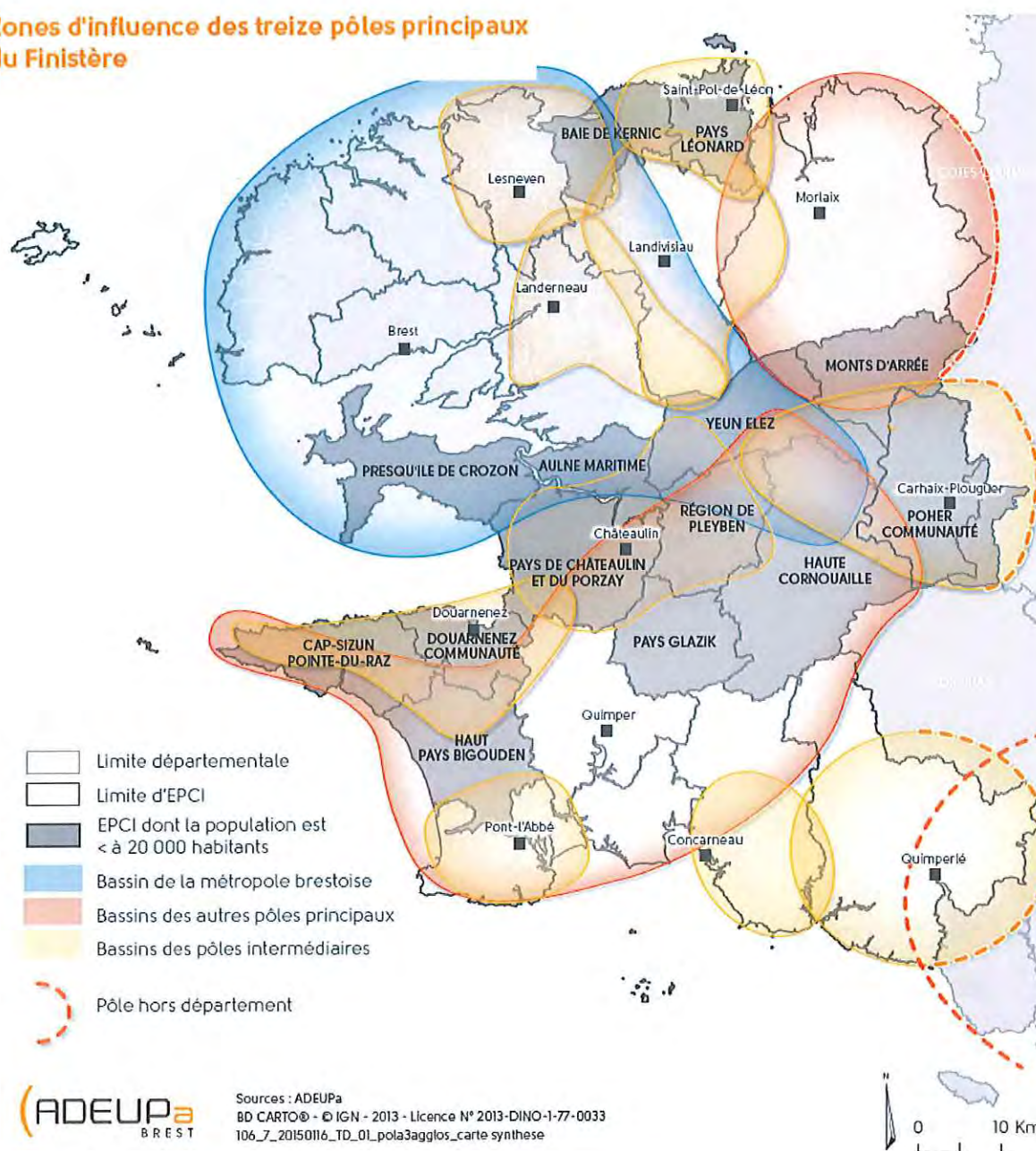
D- BASSINS DE VIE

Une étude de l'agence d'urbanisme du pays de Brest intitulée « Quels bassins de vie en Finistère », publiée en mars 2015, identifie, selon une analyse croisée de critères liés à la population, au logement, à l'emploi et aux revenus, 13 pôles principaux :

Brest – Morlaix – Quimper – Lesneven – Quimperlé – Landerneau – Châteaulin – Douarnenez Concarneau – Landivisiau - Pont-l'Abbé - Carhaix-Plouguer – Saint-Pol-de-Léon.

Les zones d'influence de chacun des 13 pôles sont représentées sur la carte ci-après. Elles peuvent suggérer un nouveau découpage des intercommunalités.

Zones d'influence des treize pôles principaux du Finistère



E- EVOLUTION DES PERIMETRES

SECTEUR LEON – TREGOR



La CC de la baie du Kernic est en dessous du seuil des 15 000 habitants.

Un alignement sur le périmètre du SCOT conduirait à fusionner cet EPCI avec la CC du pays Léonard, étendu à la CC du pays de Landivisiau.

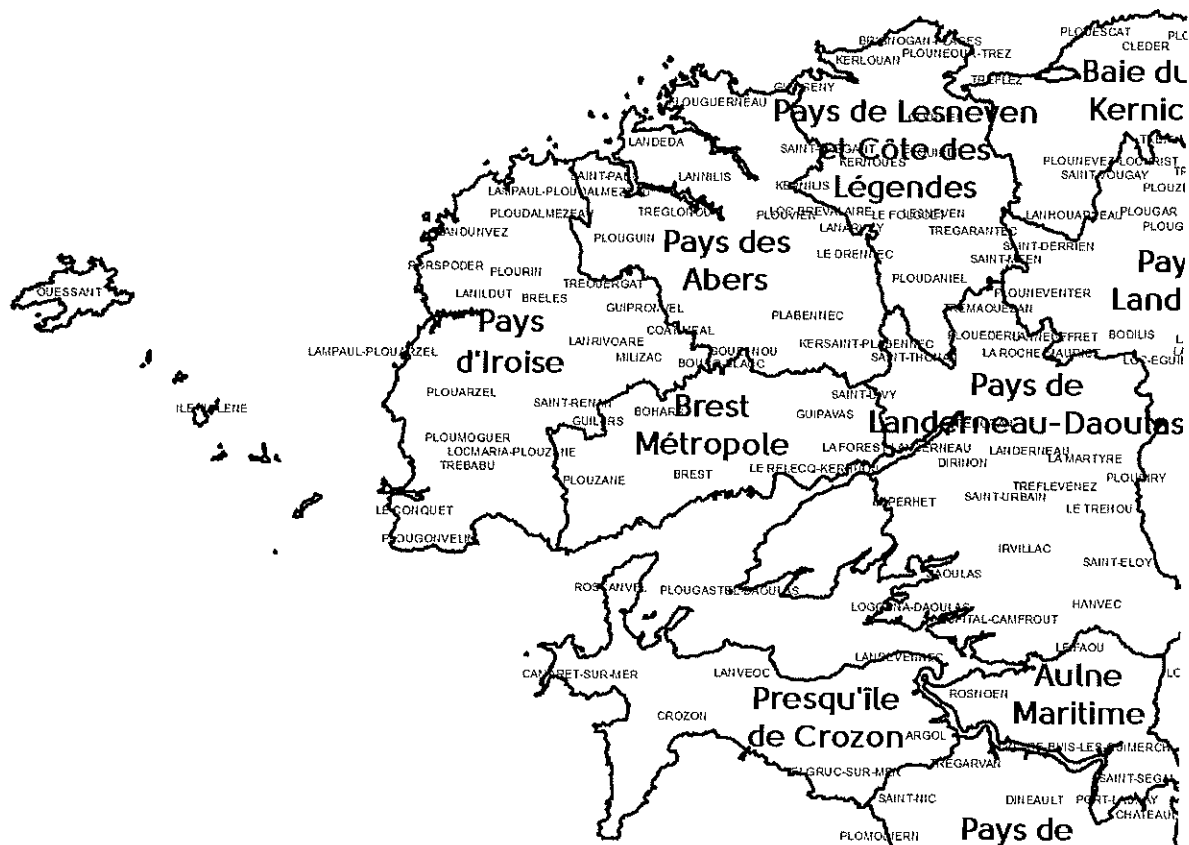
Au regard des bassins de vie, la CC de la baie du Kernic apparaît partagée entre Saint-Pol-de-Léon à l'est (pays de Morlaix) et Lesneven à l'ouest (pays de Brest).

Prescription du SDCI :

fusion au 1/1/2017 de la CC de la baie du Kernic avec la CC du pays Léonard
(comparatif des compétences des deux EPCI en annexe)

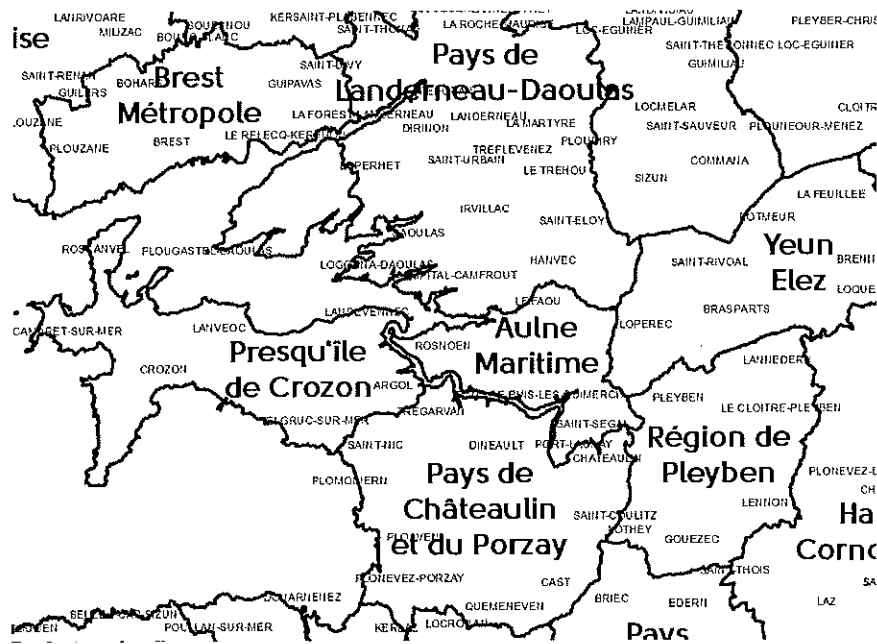
Population regroupée : 31 842 habitants

SECTEUR DE BREST



La zone d'influence de la métropole de Brest s'étend sur un large quart nord-ouest du département. Les EPCI à proximité sont de taille relativement importante : CC du pays d'Iroise (46 934 habitants), CC du pays des Abers (40 013 habitants), CC du pays de Lesneven-Côtes des légendes (27 478 habitants) et CC du pays de Landerneau Daoulas (47 322 habitants). Il n'y a pas de projet de fusion pour ces EPCI.

SECTEUR CHATEAULIN – CROZON – LANDERNEAU



La CC de l'Aulne maritime est en dessous du seuil des 15 000 habitants. Son appartenance au pays de Brest conduit à la rapprocher d'un EPCI du même territoire, avec une exception pour l'une de ses communes membres, Saint-Ségal, qui paraît davantage tournée vers le pays de Cornouaille et le bassin de Châteaulin. Les communes de le Faou, Pont-de-Buis lès Quimerc'h et Rosnoën forment l'entrée de la presqu'île de Crozon. Le Faou, Rosnoën, et dans une certaine mesure Pont-de-Buis lès Quimerc'h, sont situées dans le bassin de vie de Brest/Landerneau.

La CC de la région de Pleyben est en dessous du seuil des 15 000 habitants. Elle est située dans la zone d'influence de Châteaulin. La circonstance que ces deux EPCI appartiennent à des pays différents, le Centre Ouest Bretagne pour la CC de la région de Pleyben, le pays de Cornouaille pour la CC de Châteaulin, n'est pas un obstacle à leur rapprochement. Par ailleurs, leur fusion impliquera la révision du SCOT du pays de Châteaulin et du Porzay, intégrant le nouveau périmètre.

La commune de Quéménéven appartient au bassin de vie de Quimper.

Prescriptions du SDCI :

1- fusion au 1/1/2017 de la CC de la presqu'île de Crozon avec la CC de l'Aulne maritime et retrait du périmètre de la commune de Saint-Ségal (comparatif des compétences des deux EPCI en annexe). Population regroupée : 23 291 habitants

2- fusion au 1/1/2017 de la CC du pays de Châteaulin et du Porzay avec la CC de la région de Pleyben, intégration dans le périmètre de la commune de Saint-Ségal et retrait du périmètre de la commune de Quéménéven (comparatif des compétences des deux EPCI en annexe). Population regroupée : 22 934 habitants

SECTEUR DE QUIMPER



La CC du pays Glazik est en dessous du seuil des 15 000 habitants.

La CC du pays Glazik, Quimper communauté et la CC du pays Fouesnantais forment le SCOT de l'Odet.

La commune de Quéménéven appartient au bassin de vie de Quimper

Prescription du SDCI :

fusion au 1/1/2017 de Quimper communauté avec la CC du pays Glazik et intégration dans le périmètre de la commune de Quéménéven (comparatif des compétences des deux EPCI en annexe). Population regroupée : 99 816 habitants

SECTEUR DES MONTS D'ARREE



Les communautés de communes du Yeun Elez et des Monts d'Arrée sont en dessous du seuil des 15 000 habitants. Elles comptent respectivement 4 470 et 3 762 habitants, ce qui en toute hypothèse les place chacune en-dessous du seuil minimal requis des 5 000 habitants.

Ces deux EPCI couvrent un périmètre relativement vaste (410 Km² de superficie) et présentent une faible densité de population (autour de 20 habitants au Km²). Frontière historique entre le Léon et la Cornouaille, ce territoire est d'aspect montagneux, plutôt enclavé du fait de sa situation en marge des grands axes routiers.

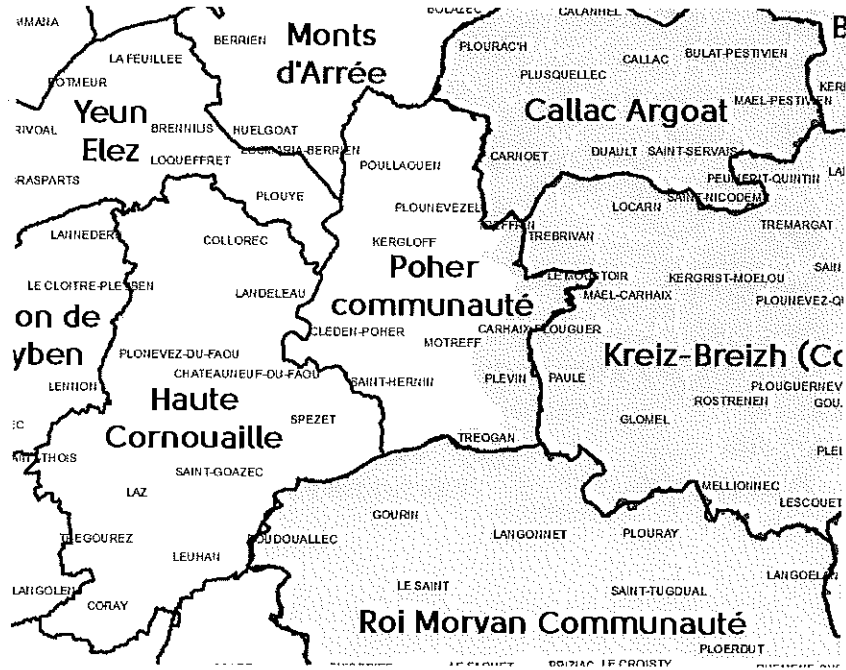
La faible densité de population sur ce territoire ouvre le bénéfice de la dérogation à la règle de seuil, sans toutefois que ce seuil puisse être inférieur à 5 000 habitants.

Les deux EPCI, compte tenu de leurs caractéristiques communes, pourraient se regrouper, formant une intercommunalité de 8 232 habitants.

Prescription du SDCI :

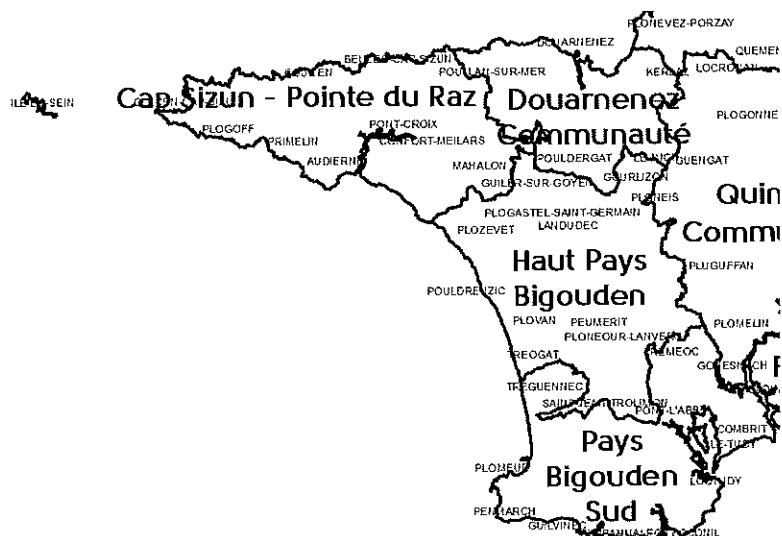
fusion au 1/1/2017 des CC du Yeun Elez et des Monts d'Arrée (comparatif des compétences des deux EPCI en annexe). Population regroupée : 8 232 habitants

SECTEUR DE CARHAIX-PLOUGUER (POHER COMMUNAUTE)



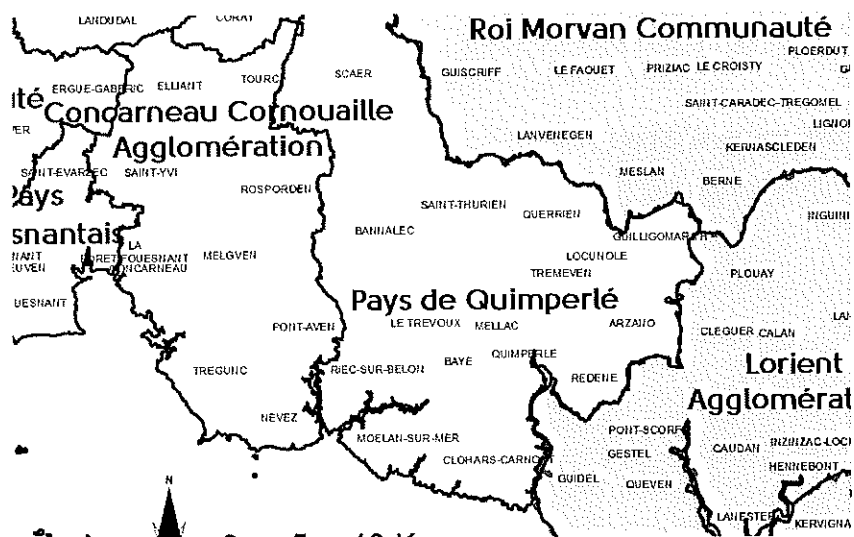
Poher communauté et la CC de Haute Cornouaille sont au-dessus du seuil légal des 15 000 habitants. Il n'y a pas de prescription pour ce secteur.

SECTEUR DOUARNENEZ – PONT-L'ABBE



Ce secteur compte quatre EPCI qui forment le SCOT de l'Ouest Cornouaille (SIOCA). Aucun d'entre-eux n'est situé en-dessous du seuil légal des 15 000 habitants. Il n'y a pas de prescription pour ce secteur.

SECTEUR CONCARNEAU - QUIMPERLE



La communauté d'agglomération de Concarneau (CCA) et la communauté de communes de Quimperlé sont de taille relativement importante. Il n'y pas de prescription pour ce secteur.

Récapitulatif des prescriptions du SDCI sur le périmètre des EPCI à fiscalité propre :

Secteur Léon-Trégor

fusion le 1/1/2017 de la CC de la baie du Kernic et de la CC du pays Léonard

Secteur Châteaulin – Crozon – Landerneau

1- fusion le 1/1/2017 de la CC de la presqu'île de Crozon avec la CC de l'Aulne maritime et retrait du périmètre de la commune de Saint-Ségal.

2- fusion le 1/1/2017 de la CC du pays de Châteaulin et du Porzay avec la CC de la région de Pleyben, intégration dans le périmètre de la commune de Saint-Ségal et retrait du périmètre de la commune de Quéménéven.

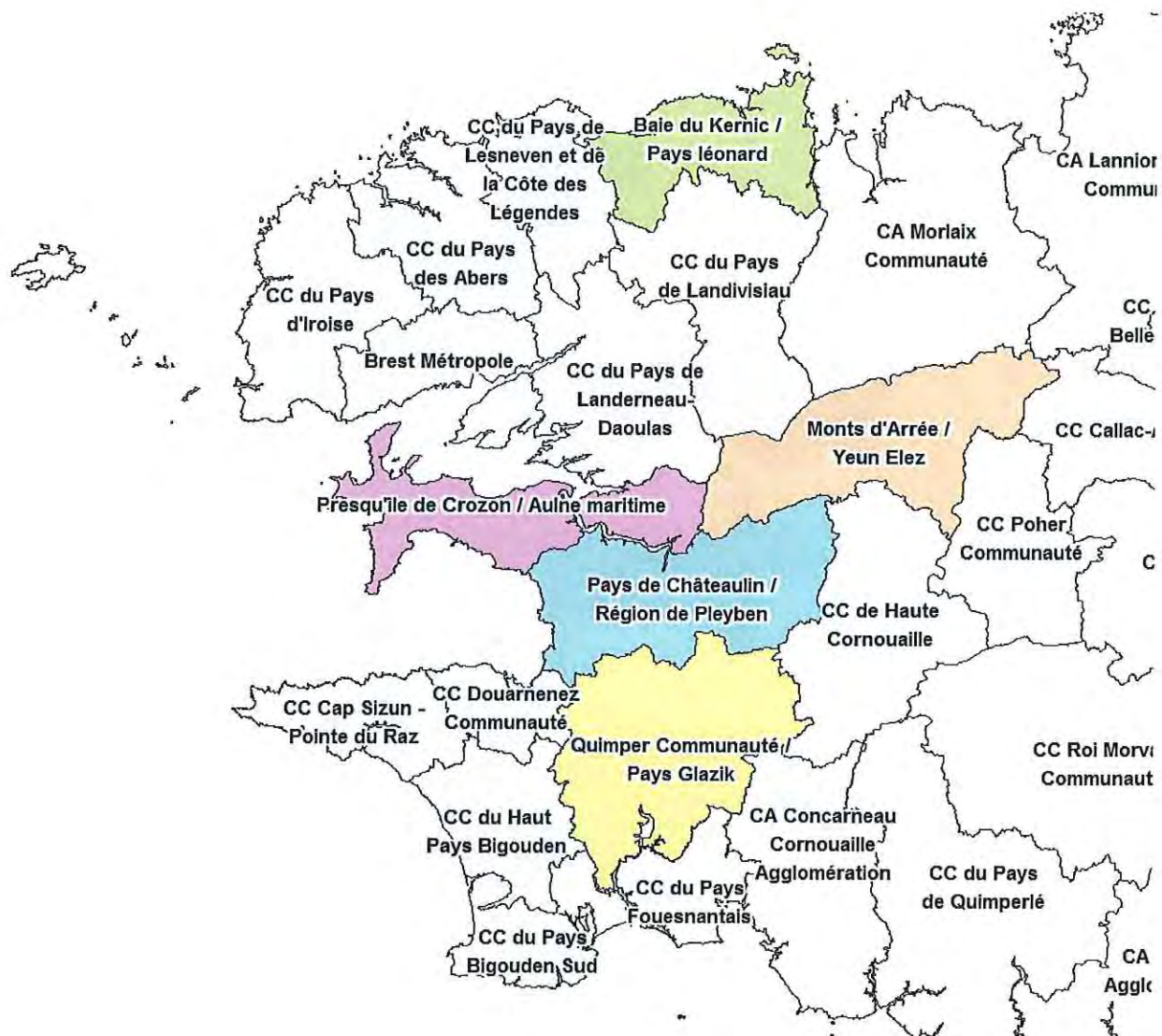
Secteur de Quimper

fusion le 1/1/2017 de Quimper communauté et de la CC du pays Glazik et intégration dans le périmètre de la commune de Quéménéven

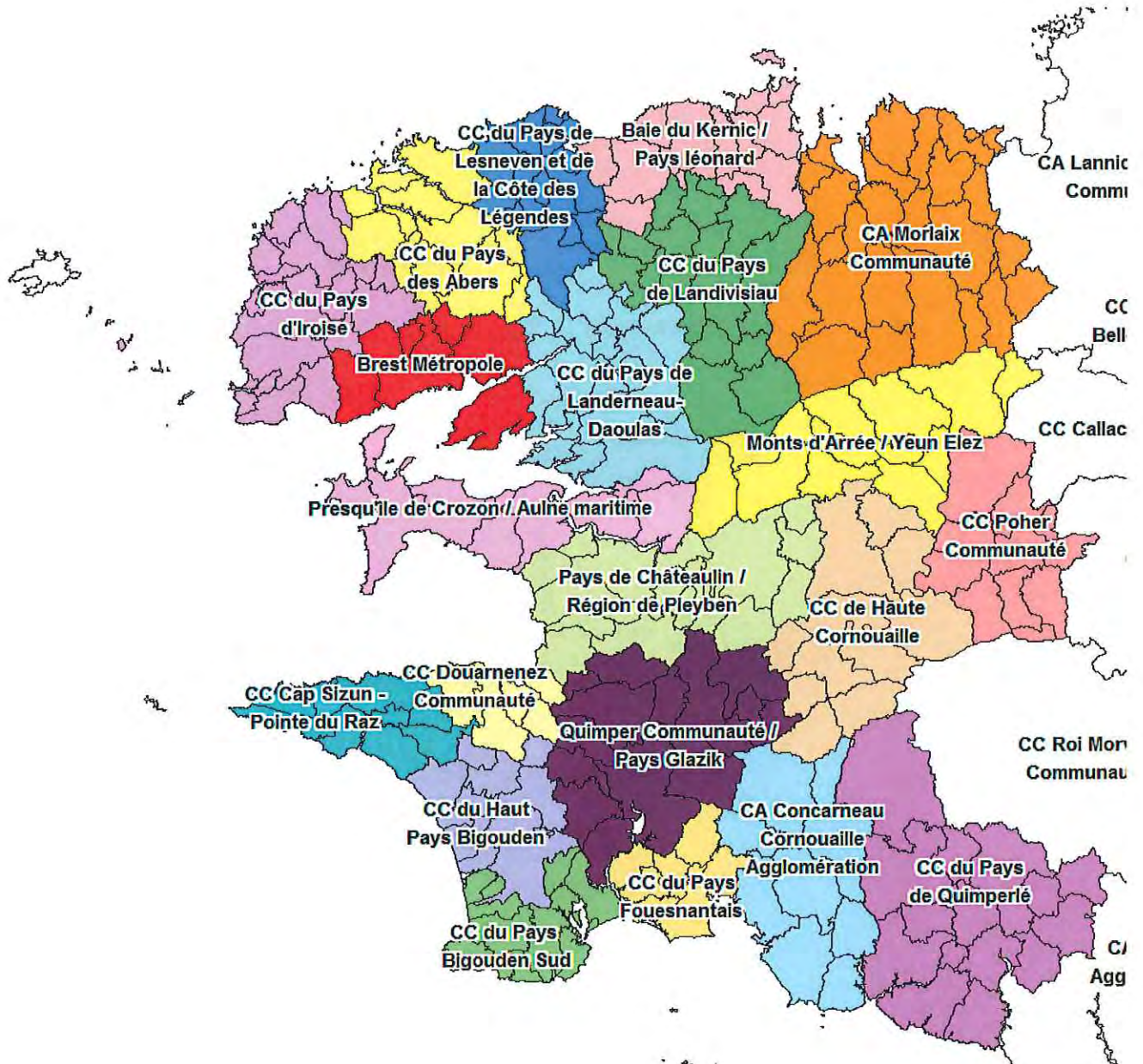
Secteur des Monts d'Arrée

fusion le 1/1/2017 des CC du Yeun Elez et des Monts d'Arrée

Carte des périmètres modifiés :



Carte des EPCI à fiscalité propre au 1/1/2017



III- RATIONALISATION DU PERIMETRE DES SYNDICATS

A – SITUATION ACTUELLE

Le SDCI approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 a conduit à dissoudre les syndicats d'électrification au profit d'un syndicat départemental couvrant l'intégralité du territoire à l'exception de Brest Métropole, ainsi qu'à dissoudre ou fusionner 17 autres syndicats.

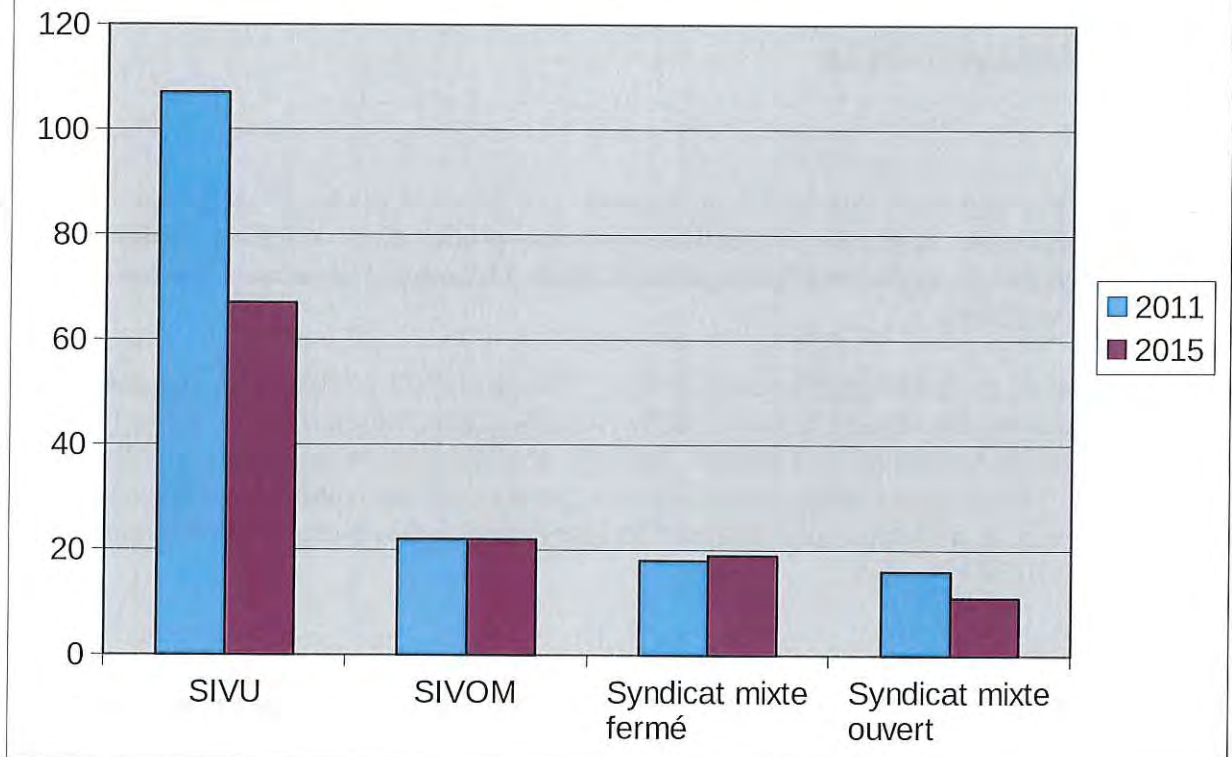
Le nombre de syndicats est passé de 163 à 119 entre 2011 et 2015. Ces suppressions de syndicats ont quasi-exclusivement concerné des syndicats intercommunaux à vocation unique. Désormais, l'eau (alimentation en eau potable, portage d'un SAGE) et dans une moindre mesure l'action sociale et l'assainissement constituent les domaines d'intervention privilégiés des syndicats. La collecte et le traitement des ordures ménagères sont quant à eux déjà largement assurés par des EPCI à fiscalité propre.

Répartition des syndicats selon la nature juridique et les domaines de compétences :

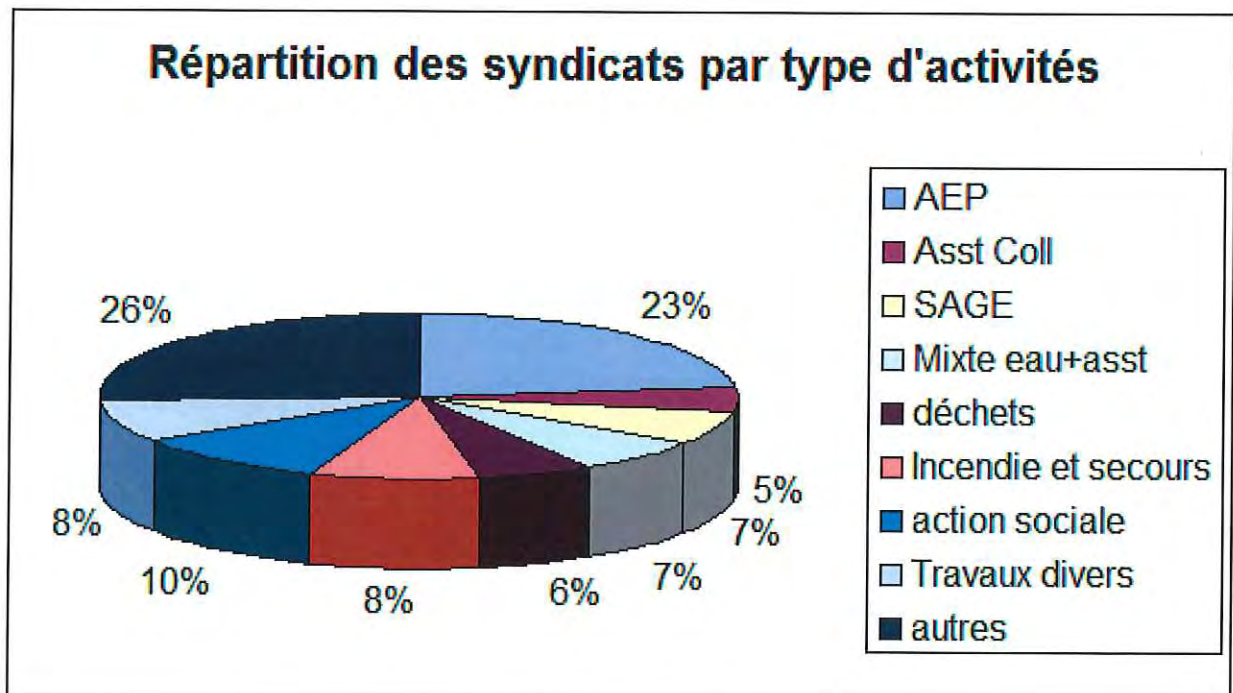
Régime juridique compétence	AEP	Asst Coll	SAGE (1)	Mixte eau+asst	déchets	Incendie et secours	action sociale (2)	Travaux divers	Autres
SIVU	22	3	0	0	0	9	10	5	18
SIVOM	0	3	0	8	1	0	2	4	4
Syndicat mixte fermé	3	0	0	0	5	1	0	1	9
Syndicat mixte ouvert	2	0	8	0	1	0	0	0	0
Nombre syndicats	27	6	8	8	7	10	12	10	31

- (1) le SM du bassin du Scorff ayant son siège hors département , il n'est pas repris dans le tableau
(2) dont 9 syndicats gérant des EHPAD

Evolution du nombre de syndicats par nature juridique



Répartition des syndicats par type d'activités



B- EVOLUTIONS DES PERIMETRES

B-1 Syndicats d'eau et d'assainissement

Le schéma départemental de coopération intercommunale de 2011 avait mis en exergue un émiettement de la compétence eau/assainissement, partagée entre de multiples acteurs, communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes ou communautés de communes. 185 maîtres d'ouvrage étaient ainsi recensés.

Une telle dispersion est peu propice à la rationalisation des investissements, en fonction des priorités et des enjeux, et ne favorise pas une approche globale et cohérente des besoins à l'échelle d'un bassin hydrographique.

La mutualisation, aussi bien dans le domaine de l'eau que de l'assainissement, est aussi une nécessité afin d'offrir au maître d'ouvrage une assise financière suffisante lui permettant de faire face à des investissements lourds et permanents, dans un contexte d'évolution des normes environnementales.

Le SDCI de 2011 préconisait la réalisation d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable. Ce schéma a été réalisé par le conseil départemental, approuvé le 30 janvier 2014. Il vise à la sécurisation de l'approvisionnement en périodes d'étiage, à la diminution de la disparité de la tarification et à la lutte contre la vulnérabilité de la ressource. Il identifie les territoires hydrographiques et propose pour chacun d'eux un mode de gouvernance adapté. Il nourrit ainsi la réflexion pour constituer les mutualisations à la bonne échelle.

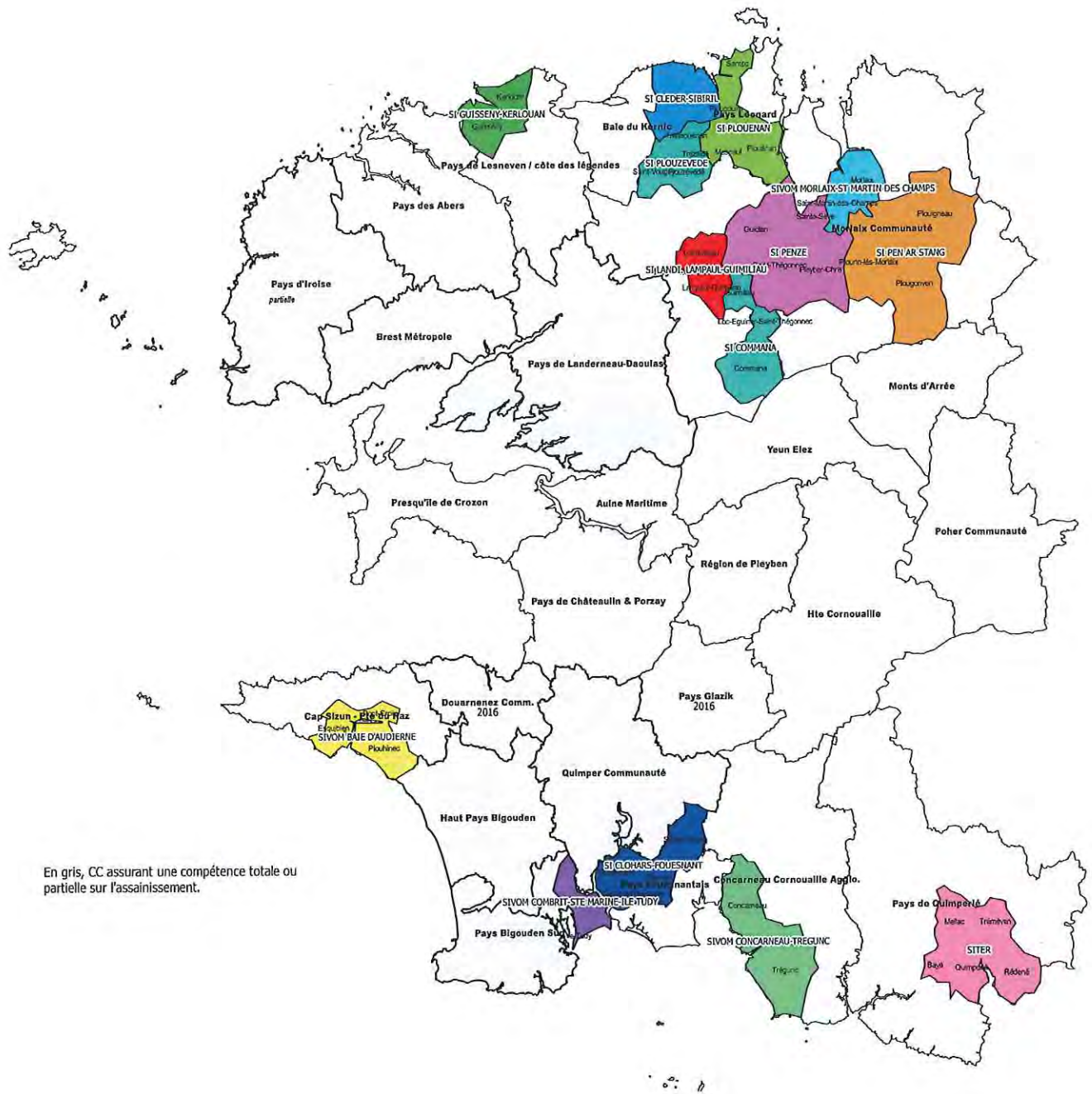
Partant du même constat à la fois de l'enchevêtrement des acteurs de l'eau et de l'assainissement sur le territoire national et du besoin de mutualisation, le législateur a rendu obligatoire la prise de la compétence par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 (art 66-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Afin d'avancer sur le terrain de la mutualisation, la proposition de fusionner au 1/1/2017 les syndicats d'eau et d'assainissement avec un EPCI à fiscalité propre, lorsque le périmètre le permettait, a été soumise à l'avis des collectivités territoriales et de la commission départementale de coopération intercommunale du Finistère. Cette proposition n'a cependant pas été retenue, le délai d'exécution étant jugé trop court pour permettre aux EPCI de finaliser les études préalables, techniques et financières, nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la prise des compétences eau et assainissement.

Prescription du SDCI :

néant

Carte des syndicats d'assainissement



B-2 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les EPCI à fiscalité propre auront l'obligation d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 (décalage de deux ans par la loi NOTRe) pour l'intégralité du territoire. Cette compétence peut être transférée à des syndicats mixtes gérant des bassins ou des sous bassins hydrographiques. Le département est couvert par neuf syndicats mixtes en charge de l'élaboration de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Au sud Cornouaille, le SAGE est porté par la CC du pays fouesnantais.



A ce jour, quelques syndicats mixtes exercent des activités allant au-delà de l'animation du SAGE (prévention des inondations et gestion des zones humides pour l'essentiel) mais elles ne couvrent pas l'ensemble des attributions de la compétence nouvelle en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le tableau suivant retrace les périmètres et compétences actuelles de ces syndicats mixtes au regard de la GEMAPI :

Syndicats	Périmètre	Compétences partiellement exercées en lien avec la GEMAPI (1)
SM gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix	Incluant totalement Morlaix Cté	1° 5° (PAPI en cours d'élaboration)
SM aménagement et gestion des bassins du haut Léon	Incluant totalement la CC Léonard et partiellement Morlaix Cté, CC Kernic, CC Landivisiau,	1°
SM aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon	Incluant totalement la CC pays d'Iroise, CC des Abers, CC côtes des légendes et partiellement la CC Landerneau Daoulas	1° + production EP
SM de bassin de l'Elorn	Incluant totalement Brest Métropole et partiellement la CC Landivisiau et CC Landerneau Daoulas	1°, 5° et 8° (zones humides)
SM Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)	Incluant totalement la CC de l'Aulne maritime, CC Châteaulin Porzay, CC région de Pleyben, CC Monts d'Arrée, CC Yeun Elez, partiellement à CC presqu'île de Crozon, CC Landivisiau, Poher cté	1° et 5° (PAPI en cours d'élaboration)
SM établissement public aménagement et gestion de la baie de Douarnenez (EPAB)	Incluant totalement la CC presqu'île de Crozon, CC Châteaulin Porzay, Douarnenez Cté, CC Cap Sizun	1°, 5° et 8° (zones humides) + bv algues vertes
SM aménagement et gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET)	Incluant totalement Quimper Cté, CC pays Glazik, partiellement à CC Châteaulin Pozay, CC pays Fouesnantais, Concarneau Cornouaille Agglomération	1° et 5°(PAPI)
SM Ellé Isole Laïta	Incluant totalement la CA de Quimperlé et partiellement CC Roi Morvan et CA pays de Lorient	1°, 5° (PAPI en cours d'élaboration) et 8° (zones humides)
SM SAGE Ouest Cornouaille	Incluant totalement la CC du pays Bigouden Sud, partiellement CC Haut Pays Bigouden, CC Cap Sizun, CC Douarnenez Cté	1° et 8° (zones humides)
CC du pays Fouesnantais	Incluant partiellement la CC du pays Fouesnantais et Concarneau Cornouaille Agglomération	1° + bv algues vertes
SM du bassin du Scorff	Compétence préfecture Morbihan	

(1) domaines de compétences devant être exercés dans le cadre de la compétence GEMAPI – article L211-7 du code de l'environnement

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En fonction des modalités d'exercice de cette compétence par les EPCI à FP, il conviendra de s'interroger sur la pertinence de créer ou de conforter les structures existantes pour assurer l'exercice de ces compétences. A noter que, la mise en oeuvre de cette compétence se conjugue avec la révision du SDAGE pour la période 2016-2021 .

A ce stade, la seule proposition concerne le Léon Trégor sur lequel intervient deux syndicats mixtes eux-mêmes inter-pénétrés par des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable. Il est proposé de les fusionner pour couvrir de manière cohérente l'ensemble du bassin hydrographique .

Prescription du SDCI :

fusion au 1/1/2017 du SM de gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix au SM aménagement et gestion des bassins du haut Léon

B-3 Syndicats de collecte et de traitement des déchets :

L'organisation territoriale en matière de gestion des déchets est assez homogène :

- 27 groupements disposent de la compétence "collecte des ordures ménagères ". Ils correspondent en très grande majorité aux communautés de communes, sauf dans le centre Finistère où deux syndicats intercommunaux assurent entre autre cette compétence (SIVOM de la région de Pleyben et SIVOM des cantons de Huelgoat Pleyben) ;
- 24 collectivités assurent la gestion des déchèteries ; ce sont majoritairement des EPCI qui assurent également la compétence "collecte des ordures ménagères" ;
- 15 collectivités disposent de la compétence "traitement". Dans le Nord du département les 10 communautés de communes coopèrent sous forme d'actionnariat au sein de la SPL SOTRAVAL (traitement + tri des emballages). Dans le Sud, seule la communauté de communes du pays Bigouden Sud a conservé sa compétence en matière de traitement (unité de compostage de Lézinaou) aux côtés du SIRCOB, de VALCOR et du SIDEPAQ (syndicats mixtes).

Le plan départemental des déchets non dangereux adopté en procédure de révision simplifiée (révision du PDEDMA approuvé en octobre 2009) maintient la gouvernance actuelle basée sur une sectorisation nord, centre et sud-Finistère avec la recherche de complémentarité des filières.

L'état des lieux, compte tenu du caractère relativement bien coordonné des différentes filières de traitement des ordures ménagères, conduit aux conclusions suivantes :

- depuis l'arrêt de l'usine de valorisation organique (UVO) de Plouédern, le SIVALOM subsiste pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction et de dépollution du site. Sa dissolution est envisagée. Le nouveau centre de transfert des ordures ménagères sera géré par la CC de Landerneau Daoulas avec une convention d'entente avec la CC du pays de Landivisiau

- la prise de compétence obligatoire «collecte et traitement des déchets ménagers» par les CC Monts d'Arrée et Yeun Elez fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que la fusion des CC du pays de Châteaulin et du Porzay et de la CC de la Région de Pleyben nécessitent de revoir l'organisation actuelle de la collecte assurée par deux syndicats sur ce secteur : SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben, SIVOM de la région de Pleyben.

Par ailleurs, le SDCI prend acte et encourage les réflexions en cours entre le SIDEPAQ, VALCOR et la CC du pays bigouden Sud, avec l'appui du SYMEED29, pour renforcer la coopération sur l'optimisation des outils de traitement des déchets en Cornouaille. Sont également examinées l'opportunité et la faisabilité d'une structure unique à l'échelle de ce territoire exerçant la compétence traitement des déchets, qui permettrait de faciliter la coopération, la mutualisation ainsi que les économies d'échelles.

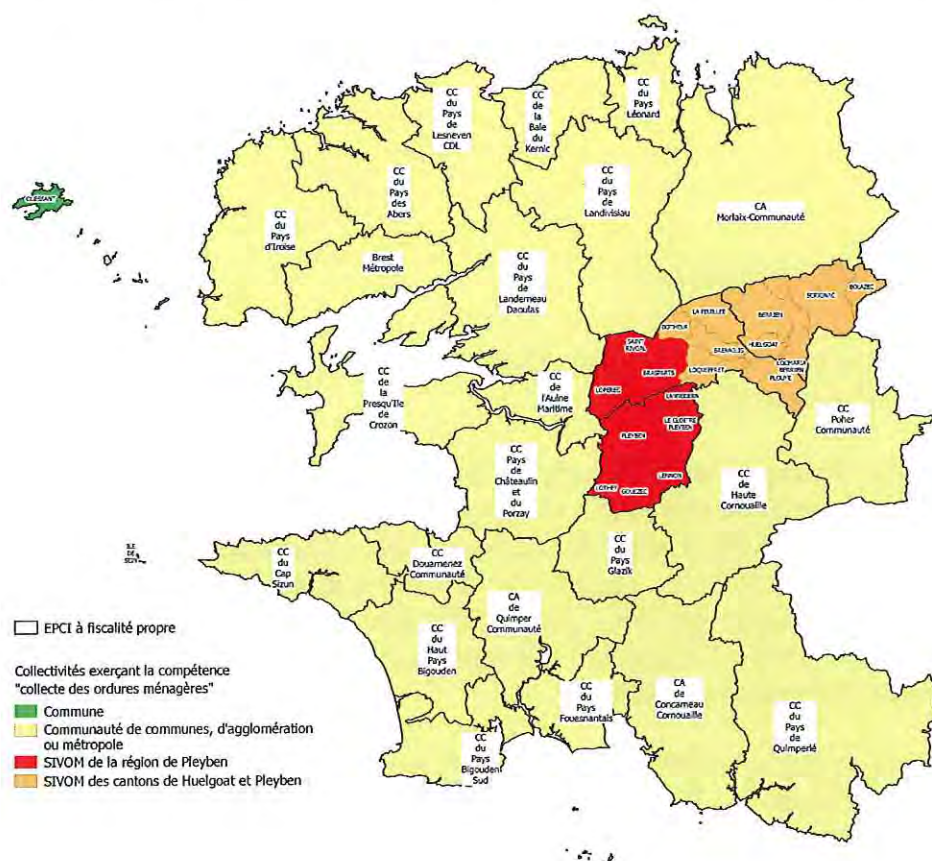
Prescriptions du SDCI :

dissolution du SIVALOM à l'issue des opérations de déconstruction et de dépollution de l'usine de Saint-Eloi à PLOUEDERN

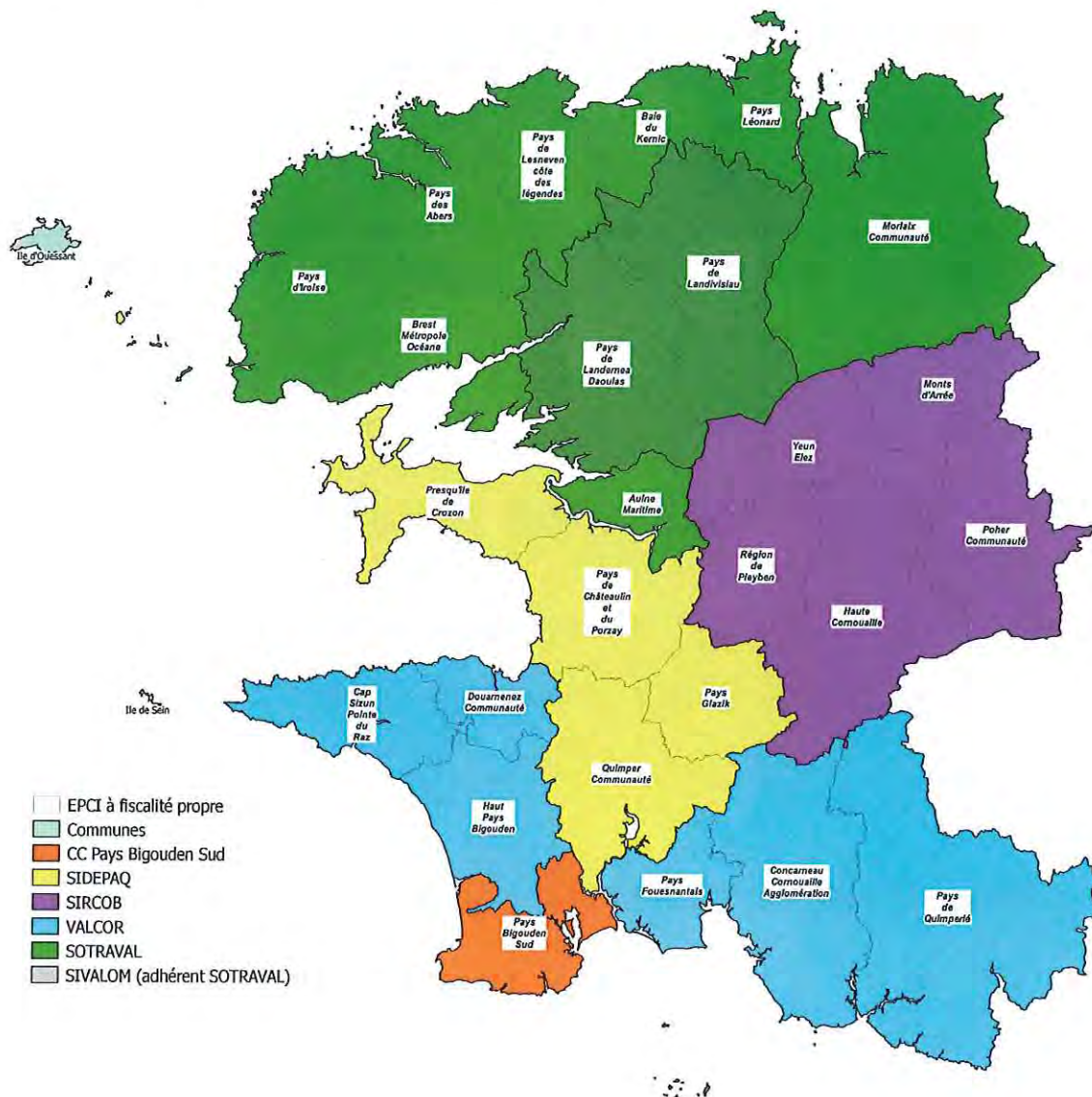
dissolution du SIVOM de la région de Pleyben au 1/1/2017

fusion du SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben aux CC Monts d'Arrée/CC Yeun Elez fusionnées au 1/1/2017

Organisation de la compétence « collecte des ordures ménagères » dans le Finistère



Organisation de la compétence « traitement des ordures ménagères » dans le Finistère



B-4 SIVU centres d'incendie et de secours

Le précédent schéma préconisait la réalisation d'une mission d'expertise en vue de regrouper cette compétence au niveau du SDIS.

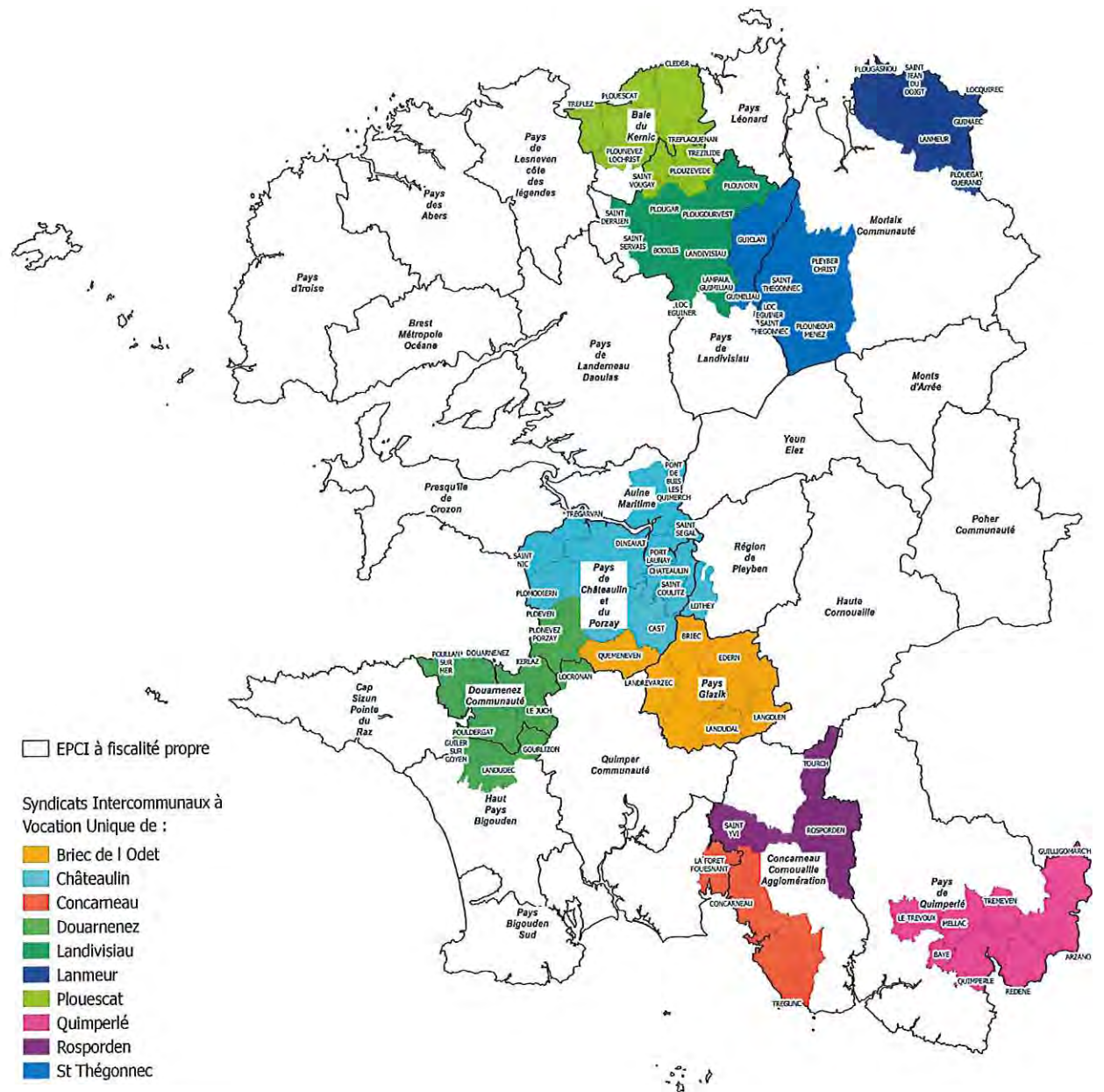
Deux SIVU ont été dissous pendant la période (St Pol de Léon, Guerlesquin). Dix SIVU ou SM restent compétents en matière d'incendie et secours (Plouescat, Saint Thégonnec, Douarnenez, Concarneau, Landivisiau, Rosporden, Briec, Le Guilvinec, Châteaulin, Quimperlé).

Depuis 2000, la construction des centres de secours s'appuie sur un cofinancement SDIS, Conseil général et communes ou EPCI. Le recours aux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) a été dicté en l'absence d'adéquation des zones opérationnelles couvertes et les limites actuelles de l'intercommunalité.

La possibilité ouverte par la loi NOTRe (article 97) permettant aux communes membres d'EPCI à FP compétents en matière d'incendie et de secours de leur transférer le financement des services départementaux d'incendie et de secours ne règle pas la question du financement des

investissements. Il n'est pas envisageable que le SDIS reprenne les emprunts via les contributions obligatoires des communes au contingent incendie (complexité comptable, encadrement des augmentations du montant des contributions dues par les communes au titre du contingent incendie).

Représentation des syndicats à vocation unique compétents en matière d'incendie et de secours



Etat des lieux de ces syndicats :

Syndicats	Date création Fin emprunts	Périmètre	Nombre communes membres	proposition	consultation des collectivités et groupements concernés
Lanmeur	1993 2010	CA Morlaix	6	dissolution	Favorable
St Thégonnec	1988 2015	CA Morlaix et CC Landivisiau	6	disssolution	Favorable dissolution
Plouescat	2006 2026	CC Baie de Kernic et CC Landivisiau	8	maintien	maintien jusqu'au remboursement emprunt
Landivisiau	2000 2028	Inclus en totalité au sein de la CC Landivisiau	9	Fusion CC	Défavorable
Briec	2004 2022	Partagé entre CC Pays Glazik et CC Pays de Châteaulin	7	maintien	maintien jusqu'au remboursement emprunt
Châteaulin	2005 2039	Partagé entre CC pays de Châteaulin, CC Aulne maritime et CC Région de Pleyben	10	maintien	maintien jusqu'au remboursement emprunt
Concarneau	2009 2034	CA Concarneau et CC pays fouesnantais (Forêt Fouesnant)	3	maintien	maintien jusqu'au remboursement emprunt
Douarnenez	2007 2037	CC DZ communauté, CC pays de Châteaulin, CC Cap Sizun, CC Ht Pays bigouden et CA Quimper	14	maintien	Maintien jusqu'au remboursement emprunt
Quimperlé	2002 2021	Inclus dans le périmètre de la COCOPAQ	8	fusion CC	Favorable-dissolution rattachement charges d'emprunts à Quimperlé
Rosporden	2000 2020	Inclus dans le périmètre de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	3	Fusion CC	Favorable- fusion rattachement charges d'emprunts à la CCA

Prescriptions du SDCI :

dissolution de plein droit du SIVU centre d'incendie et de secours de Lanmeur à l'issue des opérations comptables d'apurement de l'actif et du passif

dissolution de plein droit du SIVU centre d'incendie et de secours de Saint Thégonnec à l'issue des opérations comptables d'apurement de l'actif et du passif

fusion du SIVU centre d'incendie et de secours de Landivisiau à la CC du pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2017

dissolution du SIVU centre d'incendie et de secours de Quimperlé au 1^{er} janvier 2017

fusion du SIVU centre d'incendie et de secours de Rosporden à Concarneau Cornouaille Agglomération au 1^{er} janvier 2017

B-5 Etablissements pour personnes âgées dépendantes

En application des dispositions de l'article L. 315-7 du code de l'action sociale et de la famille, les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements publics sociaux et médico-sociaux. Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, seuls les centres communaux d'action sociale, les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les établissements de santé sont habilités à gérer directement ce type d'établissement.

Le précédent SDCI n'avait cependant pas proposé de dissolution de syndicats gestionnaires d'EHPAD considérant qu'il convenait de laisser un laps de temps suffisant à ces structures pour se mettre en conformité avec la loi. Seul, un projet de fusion entre le SIVU du Steir et le SI de Plomelin avait été envisagé dans le cadre de la création d'un CIAS au niveau de Quimper Communauté.

Ainsi, à ce jour, neuf syndicats intercommunaux continuent d'exercer cette compétence en propre :

Nom du syndicat	Communes	EPCI à FP concernés	consultation des collectivités et groupements concernés
Sivu des rives de l'Elorn	Guipavas, Le Relecq Kerhuon	Brest Métropole	Maintien de la situation existante
Sivu MAPAD de pays de Daoulas	Daoulas, Hanvec, L'Hôpital-Camfrou, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, St-Eloy, St-Urbain	CC pays Landerneau-Daoulas	Maintien de la situation existante
SI Mapa du Porzay	Cast, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, St-Nic	CC pays de Châteaulin Porzay	Rattachement CIAS des 3 EHPAD en 2020 (Châteaulin, Pleyben, Plomodiern)
Sivu du pays Dardoup	Collorec, Landeleau, Plonévez du Faou	CC Haute Cornouaille	Rattachement possible au CCAS de Plonévez du Faou
Sivom du pays Glazik	Coray, Leuhan	CC Haute Cornouaille	Rattachement possible au CCAS de Coray
SI maison retraite de Plomelin	Pluguffan, Plomelin	Quimper Cté	Aucun avis émis
Sivu du Steir	Quimper, Plogonnec	Quimper Cté	Aucun avis émis
SI Loctudy et Plobannalec	Loctudy, Plobannalec	CC pays Bigouden sud	Aucun avis émis
Sivu du Guilvinec	Le Guilvinec, Penmarc'h	CC pays Bigouden sud	Aucun avis émis

La loi NOTRe (article 79) renforce le champ de compétence des CIAS. Désormais, ces derniers bénéficient d'une compétence de plein droit pour exercer l'action sociale d'intérêt communautaire. Le schéma propose d'utiliser de cette nouvelle disposition pour mettre en conformité les structures gestionnaires d'EHPAD et créer des CIAS au sein des EPCI à fiscalité propre qui prendront en charge directement la gestion de ces établissements.

Prescription du SDCI :

néant

B-6 Autres syndicats

D'autres syndicats intercommunaux ayant un périmètre totalement inclus dans un EPCI à fiscalité propre sont recensés dans le tableau ci-après. Ces derniers ont essentiellement des compétences résiduelles en matière de travaux de voirie ou de gestion de ports de plaisance.

Le SDCI préconise de maintenir ces structures syndicales uniquement si l'EPCI à fiscalité propre n'est pas en mesure de prendre les compétences exercées par ces syndicats.

Nom du syndicat	Compétences	Communes	EPCI à FP concernées	consultation des collectivités et groupements concernés
SI de St-Frégant et Kernouës	Aménagement gestion terrain des sports, gestion matériel	Kernouës, St-Frégant	CC pays de Lesneven	défavorable
SI Lanmeur-Plouigneau	Travaux de voirie	Garlan, Guimaëc, Lanmeur, Lannéanou, Locquirec, Plouégat-Guerrand, Plouégat-Moysan, Plouézoc'h, Plougouven, Le Ponthou, St Jean du Doigt	Morlaix Cté	défavorable
SI baie de Goulven (gestion des mouillages baie de Goulven)	Gestion des mouillages sur la baie de Goulven	Plounevez-Lochrist, Tréfleze	CC baie du Kernic	Pas d'avis émis

SI étude aménagement vallée du Guillec	Travaux/aménagement de l'anse du Guillec	Plougoulm, Sibiril	CC pays Léonard	Pas d'avis émis
SYMORESCO	Restauration collective	Quimper, Ergué-Gabéric (CCAS + CIAS du Steir)	Quimper Cté	Pas d'avis émis
Sivu de Treffiagat Le Guilvinec	Gestion port de plaisance	Treffiagat, Le Guilvinec	CC pays Bigouden sud	Pas d'avis émis
Sivu du port du Bélon	Gestion port de plaisance	Moëlan s/ Mer, Riec s/ Bélon	CC du pays de Quimperlé	défavorable
SI travaux communaux de la région de Quimperlé (voirie)	Travaux de voirie	Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Tréméven	CC du pays de Quimperlé	Favorable
SI gestion moulin Kerchuz	Entretien du moulin Kerchuz	Bannalec, Mellac, St Thurien, Scaër	CC du pays de Quimperlé	Favorable si reprise par un tiers (vente)

Prescriptions du SDCI :

fusion du SI travaux communaux de la région de Quimperlé (voirie) à la CA de Quimperlé au 1/1/2017

dissolution du SI gestion moulin Kerchuz au 1/1/2017 si les conditions sont réunies.

Récapitulatif des prescriptions du SDCI sur le périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes :

Concarneau Cornouaille Agglomération

fusion du SIVU du centre d'incendie et de secours de Rosporden avec Concarneau Cornouaille Agglomération le 1/1/2017

Quimperlé communauté

fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé avec Quimperlé communauté le 1/1/2017

dissolution du syndicat intercommunal de la gestion du moulin de Kerchuz si les conditions sont réunies au 1/1/2017

dissolution du SIVU du centre d'incendie et de secours de Quimperlé le 1/1/2017

Pays de Châteaulin et du Porzay- Région de Pleyben

dissolution du SIVOM de la région de Pleyben le 1/1/2017

Monts d'Arrée – Yeun Elez

fusion du SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben avec les CC Monts d'Arrée / Yeun Elez fusionnées le 1/1/2017

Pays de Landerneau-Daoulas – Pays de Landivisiau

dissolution du SIVALOM à l'issue des opérations de déconstruction et de dépollution de l'usine de Saint-Eloi de Plouedern

fusion du SIVU du centre d'incendie et de secours de Landivisiau avec la CC du pays de Landivisiau le 1/1/2017

Pays de Morlaix

fusion du syndicat mixte de gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des bassins du Haut-Léon le 1/1/2017

dissolution du SIVU du centre d'incendie et de secours de Lanmeur à l'issue des opérations comptables d'apurement de l'actif et du passif

dissolution du SIVU du centre d'incendie et de secours de Saint-Thégonnec à l'issue des opérations comptables d'apurement de l'actif et du passif

IV- CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU SDCI

<i>Avant le 15 juin 2016</i>	arrêtés préfectoraux de projets de périmètre Consultation des collectivités et des syndicats concernés durant un délai de 75 jours
<i>Avant le 31 décembre 2016</i>	arrêtés préfectoraux instaurant les nouveaux périmètres
<i>1^{er} janvier 2017</i>	mise en œuvre des nouveaux périmètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ANNEXES

COMPETENCES AU 01-09-2015

CC Pays Glazik et CA Quimper communauté

Comparaison des compétences

CC du Pays Glazik		CA Quimper Communauté		
compétences obligatoires	aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'IC	participation à l'élaboration d'un SCOT	aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'IC	
		aménagement rural : création de sentiers de randonnées	SCOT et schéma de secteur	
		zones : acquisition et aménagement de terrains en vue de la constitution de réserves foncières	PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale * *au 01/01/2016	
		mise en place, coordination, développement et gestion du Système d'Information Géographique et d'un observatoire foncier	création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'IC	
		maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'un schéma directeur de l'assainissement collectif	organisation de la mobilité	
	actions de développement économique	création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire (les zones de Lumunoch à BRIEC, zone de Langelin à EDERN, zone de la route de Lannien à EDERN, zone de Lannechuen à BRIEC, et toutes les nouvelles zones d'activités économiques sont reconnues d'intérêt communautaire) - Zones d'aménagement concerté à vocation d'activités économiques	actions de développement économique	création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'IC
		acquisition de terrains		actions de développement économiques d'IC
		construction, aménagement, location, gestion, animation de bâtiments (ateliers relais, hôtels d'entreprises, pépinière d'entreprises) destinés à des entreprises industrielles ou de service		
		missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques,		
		mise en œuvre d'initiatives tendant à favoriser le développement touristique		
Conduite d'actions communautaires sociales et de solidarité (action sociale)	Activités tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse : organisation, financement et gestion de l'ensemble des activités et des infrastructures tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et notamment la gestion des centres de loisirs, de crèches, de maison de l'enfance, de relais d'assistance maternelle... Action d'intérêt communautaire : organisation & gestion du temps périscolaire du mercredi après-midi défini d'intérêt communautaire	équilibre social de l'habitat	programme local de l'habitat ; politique du logement d'IC ; actions et aides financières social d'IC	
	Actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées : actions tendant à favoriser l'aide à domicile des personnes âgées et/ou handicapées		actions, par des opérations d'IC, en faveur du logement des personnes défavorisées	
	Actions en faveur de la famille : actions en faveur de la famille notamment financement et gestion du centre social		amélioration du parc immobilier bâti d'IC	
	Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi : actions visant à l'insertion des personnes en difficultés, actions en faveur de l'emploi des jeunes (financement de la Mission Locale, création de logements « jeunes en insertion professionnelle » gérés par le C.I.A.S)		réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	
			la CA est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	
	politique de la ville	diagnostics contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'IC		
		dispositifs locaux, d'IC, de prévention de la délinquance		

compétences optionnelles	protection et mise en valeur de l'environnement	élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, gestion de déchetterie	assainissement		
		sensibilisation à la protection de l'environnement.		protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L2224-13
					lutte contre la pollution de l'air
	politique du logement et du cadre de vie	politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées	construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements	eau	lutte contre les nuisances sonores
		les logements d'urgence sont reconnus d'intérêt communautaire et gérés par le C.I.A.S, logements à vocation sociale à destination des personnes vieillissantes gérés par le C.I.A.S			construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'IC : bibliothèques, piscines (Aqarive et Kerlan Vian)
		mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (PIG)			
		mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.			
	politique de la Ville				
			politiques d'animation		animation en milieu rural : soutien à l'ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets
					action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs Atout sport
				définition et promotion du schéma de développement des sentiers de découverte ainsi que la communication et le soutien logistique afférents	
évaluation, aménagement, entretien, voie d'IC	voies d'accès aux zones communautaires : à la zone de Lumunoch et à la déchetterie du CD 61				
	voies de liaison entre les communes membres de la communauté de communes du pays Glazik : de Briec à Landudal, y compris ouvrage d'art (de Briec, sortie d'agglomération ; à Landudal, entrée d'agglomération)		fourrière animale		
Politiques sportive et socioculturelle et laïcs (construction, entretien, fact d'équipes culturelles et sportifs et d'équipes de l'enseignement élémentaire)	politique en faveur de l'activité musicale : financement des associations d'éducation musicale, actions tendant à favoriser l'éveil musical hors du temps scolaire, actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire.		enseignement supérieur	soutien à l'enseignement supérieur, à l'exception des écoles municipales à caractère culturel	
	politiques en faveur des activités culturelles et sportives : soutien aux manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence d'organisation n'est pas annuelle) et qui ont une portée supra communale par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire de la communauté de communes.		constitution de réserves foncières	constitution de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, lorsqu'elles sont utiles à la réalisation d'une des compétences de la communauté et répondent aux critères définis dans la délibération du 15 avril 2005 relative à la définition de l'IC, pour le pôle de compétence concerné, en conformité avec l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et dont l'objet a un impact sur le territoire de plusieurs communes	
assainissement		contribution au financement de la construction d'ouvrages SUIIS et contributions obligatoires au SDIS au lieu et place des communes			
			compétences facultatives		

	eau	gestion du service eau des communes membres au 1er janvier 2016		Instruction com. des autorités d'urban. et conventionnement avec communes	
	politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication	financement et participation aux études permettant de mettre en place des réseaux de télécommunications haut débit et très haut débit sur le territoire de la CC ; l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT ; conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis Bretagne		jeunesse	dans la limite des compétences des communes : conception et mise en œuvre d'une politique jeunesse (16-30ans) à travers : - le soutien à l'insertion professionnelle, la formation et l'accès à l'emploi ; le logement, l'habitat et la mobilité ; l'initiative, l'engagement et l'autonomie des jeunes par la coordination des acteurs, le pilotage des dispositifs et les appels à projets , - la mise en place d'une politique d'information jeunesse et d'accès aux droits
	transport	organisation et exploitation des transports de personnes pour les communes de son ressort		installation et entretien des abris nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres	
				com. électroniq ues	les compétences prévues à l'article L1425-1 du CGCT

CC du pays de Châteaulin et du Porzay et CC de la région de Pleyben

	CGCT	CC du pays de Châteaulin et du Porzay	CC de la région de Pleyben
compétences obligatoires	<p>1. Aménagement de l'espace (actions d'intérêt communautaire, SCOT, PLU, doc d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)</p> <p>2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté</p>	<p>développement économique</p> <p>actions de développement économique comprenant : accueil, accompagnement, promotion et appui technique aux acteurs économiques.</p> <p>Dans ce cadre, la communauté de communes apportera une assistance au maintien des agriculteurs en favorisant l'installation des jeunes</p> <p>participation au programme Opération de Développement et de Structuration du commerce et de l'artisanat -ODESCA sur le Pays de Cornouaille</p> <p>création d'ateliers relais ou d'hôtel d'entreprises en vue de leur location ou location vente</p> <p>gestion et animation de la maison de l'emploi et de la pépinière d'entreprises</p> <p>la communauté de communes est compétente pour les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques futures ou à créer qui seront prises en compte par le SCOT</p> <p>aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités en extension future, telles que proposées dans le cadre de l'étude Qualiparc (zones d'activités du Pouillot et de Lospars) la zone concernée par le projet de port à sec de Port-Launay ainsi que : ZAC de penn ar Roz (Châteaulin), ZA de Stang ar Garront (Châteaulin), ZA de Run ar Puns (Châteaulin), ZA de Ty Nevez Pouillot (Châteaulin), ZA à Plonévez-Porzay</p> <p>dans le domaine du tourisme : accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire</p>	<p>développement économique</p> <p>études sur les services d'accompagnement à mettre en place pour les entreprises</p> <p>actions de communication et de promotion du territoire</p> <p>réalisation de bâtiments pour l'accueil d'activités économiques (atelier-relais, pépinière d'entreprise, derniers commerces en milieu rural...)</p> <p>actions de communication en faveur du développement économique</p> <p>acquisition, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les ZA existantes (ZA du Drévers en Pleyben, ZA de Ty Hémon en Lothey, ZA de Kozkéroù en Pleyben), les futures ZA (zones prioritaires situées à proximité des axes routiers structurants -RN 164, RN 165, RD 785- et autres terrains pour l'accueil d'activités en fonction des projets précis à réaliser dans les communes.</p>
		<p>aménagement de l'espace communautaire</p> <p>élaboration et mise en œuvre d'un SCOT et de schémas de secteur</p> <p>choix du tracé d'une voirie de contournement de Châteaulin le plus pertinent au regard de l'intérêt communautaire</p> <p>sont considérés d'intérêt communautaire : 1, les zones d'aménagement concerté à venir à vocation économique et touristique 2, la localisation de décharges de classe 3 sur le territoire 3, la numérisation des cadastres 4, l'aménagement et la gestion du marais de Kervigen dont l'étendue apparaît sur la carte jointe aux statuts, dans le cadre de la politique de lutte contre les algues vertes.</p> <p>Etudes en vue du transfert ou de la création d'équipements communautaires sportifs, culturels ou touristiques (état des lieux technique et financier avant tout transfert ou création)</p> <p>développement de l'usage des technologies de l'information et la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire communautaire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte Mégalis Bretagne</p> <p>en matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT</p> <p>construction, aménagement, gestion et entretien d'un équipement communautaire ayant vocation de loisir, touristique et sportive : est déclarée d'intérêt communautaire une piscine implantée à Châteaulin</p>	<p>aménagement de l'espace communautaire</p> <p>SCOT et schéma de secteur</p> <p>études générales d'urbanisme et d'aménagement</p> <p>étude et création de zones d'aménagement concerté (sont d'intérêt communautaire les zones à dominante économique et à vocation touristique)</p> <p>création et gestion d'un système d'information géographique</p> <p>mise en œuvre d'un plan d'actions foncières dans le domaine des compétences transférées, actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés</p> <p>en matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT</p>

compétences optionnelles		compétences facultatives					
<p>au moins 3 des 7 groupes suivants (lire les précisions dans art L5214-16 du CGCT) : 1, protection et mise en valeur de l'environnement 2, politique du logement et du cadre de vie 2bis politique de la ville 3, création, aménagement et entretien de la voirie 4 construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire 5, action sociale d'intérêt communautaire 6, tout ou partie de l'assainissement</p>	<p>politique du logement</p> <p>sont d'intérêt communautaire les études à l'échelle du territoire et les actions résultant de l'étude pré-opérationnelle en matière d'habitat social qui ont pour but de : 1, développer et améliorer le parc privé à finalité sociale par la mise en place d'une OPAH de droit commun à thématique sociale 2, développer quantitativement et qualitativement le parc locatif social public 3, mettre en place un suivi de la politique locale de l'habitat 4, création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les grands rassemblements estivaux des gens du voyage</p> <p>animation, gestion et suivi du programme local de l'habitat</p>	<p>logement et cadre de vie</p> <p>mise en place et développement d'une politique en faveur du logement social d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : 1, études des besoins et de répartition en logements sociaux sur le territoire communautaire 2, opérations comportant la construction de logements sociaux 3, soutien aux études, au fonctionnement et aux actions en faveur des propriétaires occupants ou bailleurs par l'abondement des subventions ANAH dans le cadre des OPAH thématiques en vigueur sur le territoire (contributions financières dans la limite de critères, de taux ou de plafonds fixés par l'organe délibérant) 4, contribution financière en faveur des primo accédants pour une accession sociale à la propriété dans le cadre des dispositifs Pass Foncier et Prêt majoré à taux zéro 5, création de logements d'urgence 6, mise en valeur et développement du patrimoine naturel, culturel et architectural, la rénovation du petit patrimoine éligible aux aides publiques</p>	<p>logement et cadre de vie</p>				
	<p>action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>définition d'une politique de loisir pour tous : état des lieux et propositions d'actions</p> <p>mise en place juridique et fonctionnement d'un CIAS sur le périmètre de la CCPCP dont les attributions portent sur le fonctionnement et la gestion du centre local d'information et de coordination (CLIC)</p> <p>mise en place et fonctionnement d'un relais assistantes maternelles (RAM) à l'échelle du territoire</p> <p>création à Port Launay d'un établissement médico-social pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et pour personnes de moins de 60 ans atteintes de maladie neuro-dégénérative "réalisation des études de faisabilité technico-économiques et financières. Maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'équipement avant transfert complet et définitif des droits et de la propriété à la structure juridique autonome dotée de la personnalité morale qui sera créée ad hoc"</p> <p>mise en place et fonctionnement d'un point information jeunesse (PIJ) à l'échelle du territoire</p>			<p>action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>étude, construction, aménagement et gestion de l'EHPAD de Pleyben. Un CIAS est constitué pour l'exercice de cette compétence, en tout ou partie.</p>			
	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <p>contribution à la lutte contre les pollutions qui portent atteinte à l'intérêt communautaire c'est-à-dire la lutte contre les algues sur la façade littorale de la communauté de communes</p> <p>élaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la communauté de communes</p> <p>élaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</p> <p>mise en place d'un SPANC pour l'ensemble des communes</p> <p>animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation d'ANC</p> <p>assurer la mise en sécurisation de la montagne de Châteaulin pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant de la propriété de l'EHPAD "les collines bleues"</p> <p>assurer la mise en sécurisation des falaises de Port-Launay pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant des propriétés privées.</p>			<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés. La collecte, la collecte sélective et le traitement sont assurés par délégation de la compétence au syndicat mixte de la région de Pleyben</p> <p>élaboration, mise en place, et suivi d'actions concertées pour la qualité des eaux du bassin versant de la communauté de communes</p> <p>assainissement collectif : est d'intérêt communautaire la construction et l'exploitation de la station d'épuration de la ZA de Ty Hémon en Lothey pour les résidents exclusifs de cette zone d'activités</p> <p>organisation du concours des maisons fleuries</p>			
	<p>création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p> <p>voirie : reprise des compétences du syndicat de voirie intercommunal de la région de Châteaulin : mise à disposition des matériels et personnel nécessaires à la réalisation de travaux ou de services communaux</p> <p>sont définies comme voies communautaires : les dessertes et les routes des zones d'activités communautaires ainsi que l'accès à la déchetterie de la Croix Neuve en Plonévez-Porzay à partir de la départementale 63, identifié sur la carte jointe aux statuts</p> <p>est d'intérêt communautaire l'entretien des sentiers de randonnée communautaires identifiés sur les cartes jointes aux statuts</p>			<p>voirie</p> <p>aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires</p>			
	<p>la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay n'a pas distingué les compétences optionnelles et facultatives</p>			<p>transport</p> <p>gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang sur le bassin scolaire Pleyben/Châteaulin pour les enfants du primaire, les enfants des collèges et lycées de Pleyben et Châteaulin.</p> <p>création et gestion de services de transports à la demande communautaires : est d'intérêt communautaire un service qui dessert plusieurs communes du territoire communautaire</p>	<p>accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse</p> <p>création, aménagement, entretien, gestion d'équipements destinés à l'accueil et aux loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p>gestions des activités extra scolaires et péri scolaires du mercredi après-midi</p> <p>création et gestion du relais assistantes maternelles</p>	<p>transport</p>	
							<p>TIC</p> <p>contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Mégalis Bretagne</p>
							<p>maison de santé</p> <p>création, aménagement, entretien et gestion de Maison de Santé pluridisciplinaire</p>
							<p>services mutualisés</p> <p>Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme définies dans le cadre d'un conventionnement avec les communes membres dans ce domaine (article 134 loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014)</p>

CC de la presqu'île de Crozon et CC de l'Aulne maritime

CGCT	CC de la presqu'île de Crozon	CC de l'Aulne maritime	
compétences obligatoires	<p>développement économique</p> <p>aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la zone d'activités de Kerdanvez en Crozon, y compris les voies et réseaux divers</p> <p>actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : 1, la construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services 2, l'aide à certains organismes en matière d'emploi 3, le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon 4, la promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation pour la ZA de Kerdanvez 5, l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations</p> <p>actions de développement touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : 1, la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques : maison du tourisme, bd de Pralognan La Vanoise à Crozon, village des gîtes Ar Menez à Argol, fort de Landaoudec à Crozon 2, la participation financière au Festival du Bout du Monde, 3, la participation financière au pays touristique subordonnée à la définition d'une politique de promotion touristique 4, la création et l'élaboration d'un Pays d'Art et d'Histoire (ou label équivalent), 5, la définition et la mise en place de la route des forts y compris des acquisitions foncières</p>	<p>développement économique et touristique</p> <p>zones d'activité : création, acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales dans les communes, destinés à leur revente par lot conformément à la procédure définie à l'article L5211-17 du CGCT. La CCAM gère les zones communautaires suivantes : la zone de Kergaéric à pont-d-Buis-Lès-Quimerch, zone de Coativoric à Rosnoën, zone de Menez Bos à Saint-Ségal.</p> <p>économie : 1, achat, construction, location et vente de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de service. 2, promotion de la CC en tant qu'espaces d'entreprises; recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, accueil et assistance aux porteurs de projets. 3, aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables 4, actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les quatre communes de la CC, dans le cadre du Pays de Brest 5, (NB : Intérêt communautaire ne figurant pas dans les statuts) la création et l'exploitation d'un syndicat d'abattage à vocation départementale, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte</p>	
	<p>aménagement de l'espace communautaire</p> <p>schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p> <p>zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire celles à vocation économique</p> <p>chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace</p> <p>création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques "structurantes" pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique</p>	<p>aménagement de l'espace</p> <p>SCOT et schémas de secteur</p> <p>création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation économique, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones</p>	
	<p>1. Aménagement de l'espace (actions d'intérêt communautaire, SCOT, PLU, doc d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</p> <p>2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté</p>		

compétences optionnelles		compétences facultatives			
<p>au moins 3 des 7 groupes suivants (lire les précisions dans art. L5214-16 du CGCT) : 1, protection et mise en valeur de l'environnement 2, politique du logement et du cadre de vie 3, création, aménagement et entretien de la voirie 4, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire 5, action sociale d'intérêt communautaire 6, tout ou partie de l'assainissement</p>	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p>	<p>politique du logement et du cadre de vie</p>	<p>politique du logement et du cadre de vie</p>		
				<p>élaboration du programme local de l'habitat</p>	<p>tourisme</p>
				<p>détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes HLM</p>	<p>étude et coordination de la politique de logement social sur le territoire de la communauté</p>
				<p>participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes HLM dans le cadre de la programmation pluriannuelle</p>	<p>actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat</p>
<p>au moins 3 des 7 groupes suivants (lire les précisions dans art. L5214-16 du CGCT) : 1, protection et mise en valeur de l'environnement 2, politique du logement et du cadre de vie 3, création, aménagement et entretien de la voirie 4, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire 5, action sociale d'intérêt communautaire 6, tout ou partie de l'assainissement</p>	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p>	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p>	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p>		
				<p>élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : 1, collecte en conteneurs, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés 2, organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif 3, réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), traitement, transfert et valorisation des déchets</p>	<p>collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés</p>
				<p>espaces naturels : 1, élaboration du document d'objectifs "Natura 2000" (site FR 5300019 presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document 2, acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site "Natura 2000" (site FR 5300019 presqu'île de Crozon) 3, gestion de la réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, dénommée "ERB presqu'île de Crozon", en partenariat avec la <u>Maison des minéraux</u></p>	<p>organisation, mise en place, gestion et suivi du tri sélectif</p>
				<p>gestion de la ressource en eau : participer à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAD.</p>	<p>création et gestion de déchetteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères</p>
<p>alimentation en eau potable</p>	<p>alimentation en eau potable</p>	<p>alimentation en eau potable</p>	<p>alimentation en eau potable</p>		
				<p>actions à caractère scolaire (d'intérêt communautaire)</p>	<p>1, gestion du service de transport scolaire en complément de la politique départementale 2, participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED 3, participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires et de la piscine scolaire intercommunale de Crozon pour les élèves des écoles primaires et des collèges de la presqu'île ainsi que le transport concernant ces deux activités 4, participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL 5, participation financière au fonctionnement du Navire "Belle Etoile" en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles de la presqu'île de Crozon 6, participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles de la presqu'île</p>
<p>actions à caractère social (d'intérêt communautaire)</p>	<p>1, l'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon 2, participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural en presqu'île de Crozon 3, mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement 4, participation financière au conseil général du Finistère pour les rabattements de la liaison de transport collectif "Camaret/Brest" 5, participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales</p>	<p>actions à caractère social (d'intérêt communautaire)</p>	<p>actions à caractère social (d'intérêt communautaire)</p>		

CC du Pays Léonard et CC de la Baie du Kernic

	CGCT	CC du Pays Léonard	CC de la Baie du Kernic
compétences obligatoires	1. Aménagement de l'espace (actions d'intérêt communautaire, SCOT, PLU, doc d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	développement économique aides aux jeunes agriculteurs : dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la DJA et qui sont installés sur le territoire communautaire aides aux entreprises : 1, maîtrise d'ouvrage pour le compte des entreprises avec revente, à terme, pour le coût de revient des travaux, à l'entreprise concernée 2, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises 3, acquisition, construction, aménagement, équipement de structures d'accueil d'entreprises, type ateliers relais et/ou hôtels d'entreprises, pour l'accueil d'entreprises tourisme : accueil et information touristique, promotion touristique du territoire, développement touristique, financement du Pays Touristique	développement économique numérisation du cadastre du territoire création de zones nouvelles d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques actions de développement économique : 1, réalisation d'ateliers, bâtiments, bureaux et commerce relais, 2, accueil, assistance, et recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises 3, aide à l'implantation de jeunes agriculteurs sur le territoire 4, interventions économiques de soutien en direction des commerces 5, accueil des demandeurs d'emploi, aide à la rédaction et impression de CV, organisation d'actions en direction de l'emploi, journées de recrutement, mise en relations des employeurs et des demandeurs d'emploi 6, gestion du cyber espace 7, locations de bureaux et de salles de réunions aménagement, entretien et gestion des ZA industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire : (ZA de Kerhall, ZA de Ruléa) extension et densification des zones d'activités précitées SIG et données numérisées adhésion à la mission locale et mise à disposition d'un bureau permanent et des outils bureautiques nécessaires à la tenue des permanences compétence tourisme : 1, accueil et formation touristique 2, promotion du territoire 3, développement touristique en termes de conseils, accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en oeuvre et coordination des politiques territoriales, observation économique 4, perception de la taxe de séjour
		aménagement de l'espace ZAC-ZA : création, aménagement, entretien et gestion des ZA futures et les extensions des ZA communales existantes à vocation exclusivement économique SCOT : schéma de cohérence territoriale TIC : mise en place, coordination, développement et gestion d'un SIG, mise à disposition d'un espace numérique au sein de la maison des services, réseaux de communications électroniques, compétence (art. L1425-1 du CGCT) afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.	aménagement de l'espace communautaire schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, ZAC d'intérêt communautaire SCOT : adhésion au syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon élaboration et financement du PLH et aménagement de l'habitat de la CC établi pour les 6 communes du territoire en collaboration avec le syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon au regard du diagnostic de l'habitat du territoire, du document d'orientations, et du programme d'actions établis pour 6 ans, soit la durée du PLH et renouvelé tous les 6 ans compétence portuaire et littoral uniquement pour le port de Plouescat pour une étude aux travaux utiles à la sécurisation du port, à la nature et aux montants de ces travaux et pour une étude sur l'ensemble des problématiques du littoral du territoire communautaire aménagement numérique soit : en matière de réseaux et services locaux de communication électronique : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT
			création ou aménagement et entretien de voiries des espaces communautaires création ou aménagement et entretien de voiries des espaces communautaires suivants : 1, voiries des déchetteries de Kerhall à Cléder et Ruléa à Lanhouarneau 2, voiries des ZA de Kerhall à Cléder et de Ruléa à Lanhouarneau 3, voiries des structures petite enfance de Bellevue à Plounévez-Lochrist et de Kerhall à Cléder 4, voirie des services techniques de Kergrist 5, voirie du centre de tri de Kerscao à Plounévez-Lochrist 6, voirie du centre de conférences de pont Christ à Plouescat
			élimination et traitement des déchets ménagers et assimilés collecte et traitement des OM résiduelles, collecte et traitement des déchets de tri, gestion des déchetteries de Kergoal et de Ruléa, gestion du centre de tri papiers et cartons de Kerscao, actions de promotion pour la réduction et la prévention de production de déchets, éducation au tri en direction des scolaires, pouvoirs de police.

compétences optionnelles		compétences facultatives		
<p>au moins 3 des 7 groupes suivants (lire les précisions dans art L5214-16 du CGCT) : 1. protection et mise en valeur de l'environnement 2. politique du logement et du cadre de vie 3. création, aménagement et entretien de la voirie 4. construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire 5. action sociale d'intérêt communautaire 6. tout ou partie de l'assainissement</p>	protection et mise en valeur de l'environnement	<p>randonnées : construction, aménagement, équipement et gestion d'un gîte de randonnée, sentiers de randonnée (réalisation et entretien des sentiers, entretien des constructions implantées aux abords des sentiers, promotion, balisage, mise en place du matériel nécessaire à leur protection, développement d'actions en lien avec les itinéraires)</p> <p>collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte des déchets ménagers, traitement et valorisation, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (déchetteries, stations de transit des déchets ménagers, centre de tri des déchets ménagers, aires de valorisation des déchets végétaux, hangars et garages pour véhicules, bureaux, aménagement, suivi et contrôle du site de Ty Korn)</p> <p>plan littoral d'actions pour la gestion des eaux : gestion des eaux de baignade, mise en œuvre d'un plan infra-polma, veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures</p>	<p>gestion des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée</p> <p>gestion-entretien et animation du site de Keremma</p> <p>gestion et entretien espaces naturels suivants situés sur la commune de Plouescat : Porzmeur, Porsguen, Saint-Eden, Cam Louis, Prat Bihan et Poulfoën situés sur la commune de Cléder : ensemble des espaces dunaires et site des Palujous.</p> <p>mission de conseil et d'assistance auprès des communes du territoire pour la gestion des espaces naturels non transférés</p> <p>opérateur du projet Natura 2000</p> <p>en matière de compétence enfance et jeunesse : coordination des actions et des structures existantes en vue de les harmoniser et de les développer</p> <p>en matière de compétence petite enfance : construction d'une structure multi-accueil de 24 places à Cléder; création de 6 places supplémentaires dans la structure existante à Plounévez-Lochrist; transfert de la structure existante de Plounévez-Lochrist</p> <p>en matière de compétence petite enfance : fonctionnement des deux structures petite enfance</p> <p>gestion du relais parents assistantes maternelles</p> <p>musique et danses limitée à : enseignement de la musique en milieu scolaire, coordination des écoles artistiques du territoire et soutien logistique, éveil artistique dans les structures petite enfance</p> <p>gestion financière en investissement et en fonctionnement de la trésorerie de Plouescat</p> <p>entretien et balisage des sentiers de randonnée, organisation d'animations</p>	
	politique du logement et du cadre de vie	<p>politique intercommunale de l'habitat : 1, mise en œuvre d'un PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, 2, adhésion à des EPCI qui pourront être chargés, pour le compte de la CC, de mettre en œuvre le PLH 3, construction, aménagement, équipement et gestion des résidences étudiantes, 4, construction, aménagement, équipement et gestion des résidences pour saisonniers, 5, mise à disposition de locaux et d'équipements pour des structures en faveur de l'information et du conseil en logement pour le public</p> <p>amélioration du cadre de vie : 1, création d'une équipe environnementale chargée de la collecte des macro-déchets sur le littoral, de la collecte des dispositifs vacances propres, d'assurer une gestion efficace des sites remarquables sur l'ensemble du territoire de la CC qui seront définis par délibération 2, organisation de l'opération "fleurir la France" sur le territoire communautaire, 3, animaux errants : mise en place d'une fourrière (la capture et le dépôt des animaux sont de compétence communale)</p>		<p>gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire</p>
	création, aménagement et entretien de la voirie	<p>missions assurées dans le cadre de l'ATESAT : la CC assure, pour le compte des communes, les missions assurées précédemment dans le cadre de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)</p>		<p>compétence enfance-jeunesse</p>
	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire	<p>construction, aménagement, équipement, entretien, gestion des équipements sportifs : piscine intercommunale</p>		<p>culture</p> <p>trésorerie Plouescat</p> <p>randonnée</p>
	action sociale	<p>construction, aménagement, équipements et gestion de structures : maison des services</p> <p>action en faveur de l'emploi : 1, convention avec le pôle emploi visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage 2, adhésion à la mission locale et hébergement de son antenne 3, développement d'outils de technologies d'information et de communication (formation continue à distance via les TIC, mise à disposition de locaux et d'équipements en faveur de l'emploi et la formation)</p> <p>construction, aménagement, équipements et gestion de structures petite enfance : maison de l'enfance (crèche, halte garderie, ludothèque, relais accueil parents assistantes maternelles)</p> <p>actions en faveur de la cohésion sociale : mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux décidée par le conseil communautaire</p>		
	assainissement	<p>SPANC : création et gestion d'un SPANC (contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités, contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations, animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'ANC défaillants)</p>		
	scolaire	<p>réseau d'aide spécialisé aux enfants en difficulté : participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du réseau d'aide aux enfants en difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du 1er degré situées sur le territoire communautaire</p> <p>transports scolaires : le transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, de la CC en direction de la piscine intercommunale dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire</p>		
	culture	<p>musique et danse : enseignement de la musique et de la danse</p>		
	étude d'intérêt communautaire	<p>la CC peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.</p>		
	communication	<p>la CC est habilitée à communiquer sur diverses actions qu'elle entreprend sur les supports qu'elle trouve les plus adaptés. Elle peut aussi financer des actions de communication d'un intérêt indéniable pour le territoire.</p>		

CC du Yeun Elez et CC des Monts d'Arrée

CGCT		CC du Yeun Elez	CC des Monts d'Arrée
compétences obligatoires	1. Aménagement de l'espace (actions d'intérêt communautaire, SCOT, PLU, doc d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) 2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	<p>aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. Sont d'intérêt communautaire les zones créées depuis la date du 17 décembre 1993 : les zones d'activités de Brasparts et de La Feuillée (Kroas an Herry) ainsi que toutes les futures zones à aménager</p>	<p>création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Toutes les zones sont d'intérêt communautaire à l'exception des ZA communales de Berrien et Scrignac</p>
		<p>actions de développement économique, et plus particulièrement des actions de développement touristique. Sont d'intérêt communautaire : 1, la création et la gestion d'atelier-relais : l'atelier-relais Goavec Pitrey, l'atelier-relais FILEO ainsi que ceux à créer ultérieurement 2, la promotion du territoire par la gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme communautaire 3, la création, l'aménagement et gestion d'équipements touristiques contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la communauté de communes depuis le 17 décembre 1993 (sont donc exclus les campings municipaux de Botmeur, Brennilis et La Feuillée, les gîtes d'étape de Botmeur et de St Rivoal) 4, la promotion et participation à l'entretien d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.</p>	<p>acquisition et aménagement de terrains pour la construction de bâtiments à vocation économique</p> <p>maîtrise d'ouvrage de bâtiments artisanaux ou industriels</p> <p>actions de consolidation des entreprises existantes, aide au maintien des commerces et services de proximité en milieu rural</p> <p>actions d'animation et de promotion concourant au développement de la communauté de communes des Monts d'Arrée</p>
		<p>actions pour le développement des énergies renouvelables : est d'intérêt communautaire l'accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes</p>	<p>promotion du territoire par la gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme</p>
		<p>produire et soutenir un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p>	<p>élaboration d'un plan communautaire de développement économique, social et culturel</p>
		<p>aménagement rural. Est d'intérêt communautaire : 1, la coordination et le développement d'un système d'informations géographique (SIG) 2, l'implantation de commerce relais de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural à l'exception des acquisitions de licence de débit de boissons 3, aide à l'installation des jeunes agriculteurs</p>	<p>élaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières et de la voirie à caractère intercommunal</p>
		<p>zones d'aménagement concerté. Sont d'intérêt communautaire : 1, les zones à vocation économique et touristique respectueuses de l'environnement 2, la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes</p>	<p>réalisation et gestion de tout projet d'aménagement et d'équipement contribuant au développement de la communauté de communes des Monts d'Arrée</p>
		<p>communications électroniques. Est d'intérêt communautaire : l'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>extension, aménagement, création de ZAC</p>
			<p>établissement, exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT</p>

compétences optionnelles		
<p>au moins 3 des 7 groupes suivants (lire les précisions dans art L5214-16 du CGCT) : 1, protection et mise en valeur de l'environnement 2, politique du logement et du cadre de vie 2bis politique de la ville 3, création, aménagement et entretien de la voirie 4, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire 5, action sociale d'intérêt communautaire 6, tout ou partie de l'assainissement</p> <p>création, aménagement et entretien de voirie communautaire</p> <p>protection et mise en valeur de l'environnement (d'intérêt communautaire)</p> <p>participation à la vie des communes et des habitants</p> <p>politique du logement et du cadre de vie</p>	<p>élaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH) : les missions de suivi, d'animation et de programmation du logement locatif social seront réalisées à travers le syndicat mixte pour le développement du centre Finistère (SMDCF) dans le cadre de la convention PLH (OPAH). La communauté de communes se substitue de plein droit à la représentativité des communes au sein du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère "Pays d'accueil" sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de la politique du logement sur le territoire communautaire.</p> <p>opération d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : 1-programmes de création, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux 2- participations financières à l'ANAH</p>	
	<p>participation à des actions d'intérêt communautaire menées par des organismes ou des associations : 1, aide aux associations dont le but entre dans le champ des compétences de la communauté de communes dans les conditions définies par le conseil communautaire 2, gestion de l'animation jeunesse sur les temps péri et extra scolaires, la création et les gestion des garderies restent de la compétence des communes 3, mise en oeuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF (contrat temps libre ou autre) 4, actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (gestion d'un CLSH, animation culturelle et sportive, ...) 5, animation de salles multimédia</p> <p>aide logistique et conseils aux communes et aux associations</p> <p>relations publiques pour l'intérêt de la communauté et de ses habitants</p>	
	<p>élaboration d'un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement</p> <p>définition des objectifs et des priorités dans un plan d'orientation débouchant sur un schéma d'aménagement d'ensemble de la communauté de communes</p> <p>actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement</p> <p>organiser la cohérence entre les impératifs de la protection de l'environnement et les nécessités du développement économique et les activités humaines</p>	<p>protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Entretien et rénovation du petit patrimoine communautaire (four à pain, lavoir, croix, moulin, édifices), créatin et aménagement des sentiers de randonnées, édition de topoguides</p> <p>action sociale : participation de fonctionnement à un organisme d'aide à don</p>
	<p>sont d'intérêt communautaire les voies suivantes : VC1 de Brennilis "1 760 m", VC2 de Loqueffret "2 880 m", VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m", VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m".</p>	
compétences facultatives	<p>la communauté de communes du Yeun Elez n'a pas distingué les compétences optionnelles et facultatives</p> <p>transports scolaires : gestion administrative des transports scolaires- élèves de maternelle et de primaire des 5 communes et élèves fréquentant le collège d'Huelgoat</p> <p>enseignement musical : dans le cadre d'une école de musique intercommunautaire</p> <p>manif sportive : participatmion au financement de manifestations sportives sur le territoire communautaire</p> <p>TIC : contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016⁰⁸⁹⁻⁰⁰⁰¹ du 29 MARS 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 20 janvier 2016 par Monsieur Bruno HERRY, représentant légal de l'entreprise « **marbrerie HERRY** » dont le siège social est situé Ty Névez à Hanvec qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « marbrerie HERRY » sis Ty Névez à Hanvec, exploité par Monsieur Bruno HERRY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-11

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bruno HERRY et dont copie sera adressée au maire de Hanvec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016082-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette DELAY

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Juliette DELAY née le 8 novembre 1987 à Paris XIV (75) et domiciliée professionnellement au 260 rue de la petite Palud – 29 800 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Juliette DELAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Juliette DELAY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 260 rue de la petite Palud – 29 800 LANDIVISIAU ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Juliette DELAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Juliette DELAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016084-0001

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-2275 du 22 décembre 2008 attribuant le mandat sanitaire à Madame Stéphanie CHENUAUD, née ROSSI.

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie CHENUAUD n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2008-2275 du 22 décembre 2008 attribuant le mandat sanitaire à Madame Stéphanie CHENUAUD née ROSSI dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

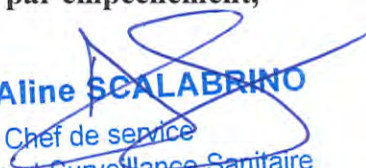
La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**


Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral n° 2016075-0003
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2011-0432 du 22 mars 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'Aber-Benoît sur le littoral des communes de Landéda, Lannilis et Saint-Pabu

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°2011-0432 du 22 mars 2011 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'Aber-Benoît sur le littoral des communes de Landéda, Lannilis et Saint-Pabu,
- VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du Pays des Abers du 28 janvier 2016 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à 503 le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 28 janvier 2016 certifiant que le retrait des 70 mouillages s'est achevé en mars 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 4 mars 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait des soixante-dix (70) mouillages et que de ce fait, à compter du 1^{er} avril 2015, la zone de mouillages et d'équipements légers comporte 503 mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0432 du 22 mars 2011 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située dans l'Aber-Benoît. Elle comportera 503 mouillages dont 164 pour la rive droite (communes de Landéda et de Lannilis) et 339 pour la rive gauche (commune de Saint-Pabu) et définira clairement le chenal de navigation de l'Aber-Benoît. L'étendue de la zone de mouillages correspondra à la surface des cercles d'évitage au droit des corps-morts. »
- à l'article 14, premier paragraphe :
« La communauté de communes du pays des Abers doit verser à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de trente-sept mille neuf cent soixante-dix-sept euros (37 977 €), valeur au 1^{er} janvier 2016. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0432 du 22 mars 2011 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Landéda, de Lannilis et de Saint-Pabu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 MARS 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **15 MARS 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Communauté de communes du Pays des Abers – Hôtel de communauté – Zone de Penhoat – 545 rue Gustave Eiffel – 29860 Plabennec*
- Mairies de Landéda, de Lannilis et de Saint-Pabu
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral n° 2016075-0004
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant
l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau,
- VU la demande du 24 février 2016 par laquelle la commune de Plouguerneau sollicite le transfert de l'autorisation susvisée et sa prorogation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 8 avril 2016,

CONSIDÉRANT que la commune de Plouguerneau reprend la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers,

CONSIDÉRANT que la commune s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Dans l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007, il faut remplacer :

- « l'Association des Usagers du site de Perros » dans le titre,
- « l'Association des Usagers de Perros » à l'article 1,
- « l'Association » à l'article 5,

par « la commune de Plouguerneau » qui devient le nouveau titulaire de l'autorisation.

Article 2 :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-0270 du 15 mars 2007 susvisé, il est inséré la phrase suivante, après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 8 avril 2017 inclus ».

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4 :

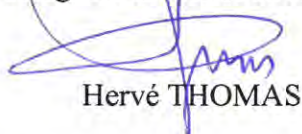
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :


Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 MARS 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **15 MARS 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouguerneau – 12 rue du Verger – 29880 Plouguerneau*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2016089-0009
portant extension des limites administratives du port communal de Locquirec
sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment son article L5314-8 et R5311-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département ;
- VU le procès-verbal de remise du port de Locquirec sur la commune de Locquirec au département du Finistère en date du 9 février 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département ;
- VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 28 mars 2015 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone ;
- VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 28 novembre 2015 autorisant le maire à demander l'extension des limites du port de Locquirec ;
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 20 février 2014 ;
- VU l'avis du président du conseil régional de Bretagne en date du 22 octobre 2015 ;
- VU la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec destiné à une extension portuaire établi entre l'État et la commune de Locquirec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016020-0012 du 22 janvier 2016 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec destiné à une extension portuaire établi entre l'État et la commune de Locquirec ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Locquirec a sollicité une nouvelle délimitation des limites administratives du plan d'eau du port de Locquirec, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin de régulariser la situation administrative et d'améliorer l'organisation de 8 postes de mouillages existants situés dans la zone d'extension ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime naturel sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1

Les limites administratives du port de Locquirec définies conformément au procès-verbal de remise visé au présent arrêté, sont étendues au nouveau périmètre délimité par le conseil municipal de Locquirec par délibération du 28 novembre 2015, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec.

Les limites administratives du port de Locquirec sont étendues conformément au plan de situation et au plan de masse annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.


Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Quimper, le 17/3/2016

Le préfet,



- Annexes : - plan de situation
- plan d'extension du périmètre portuaire
- plan des limites administratives du port de Locquirec

Le présent arrêté a été notifié le **29 MARS 2016**
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

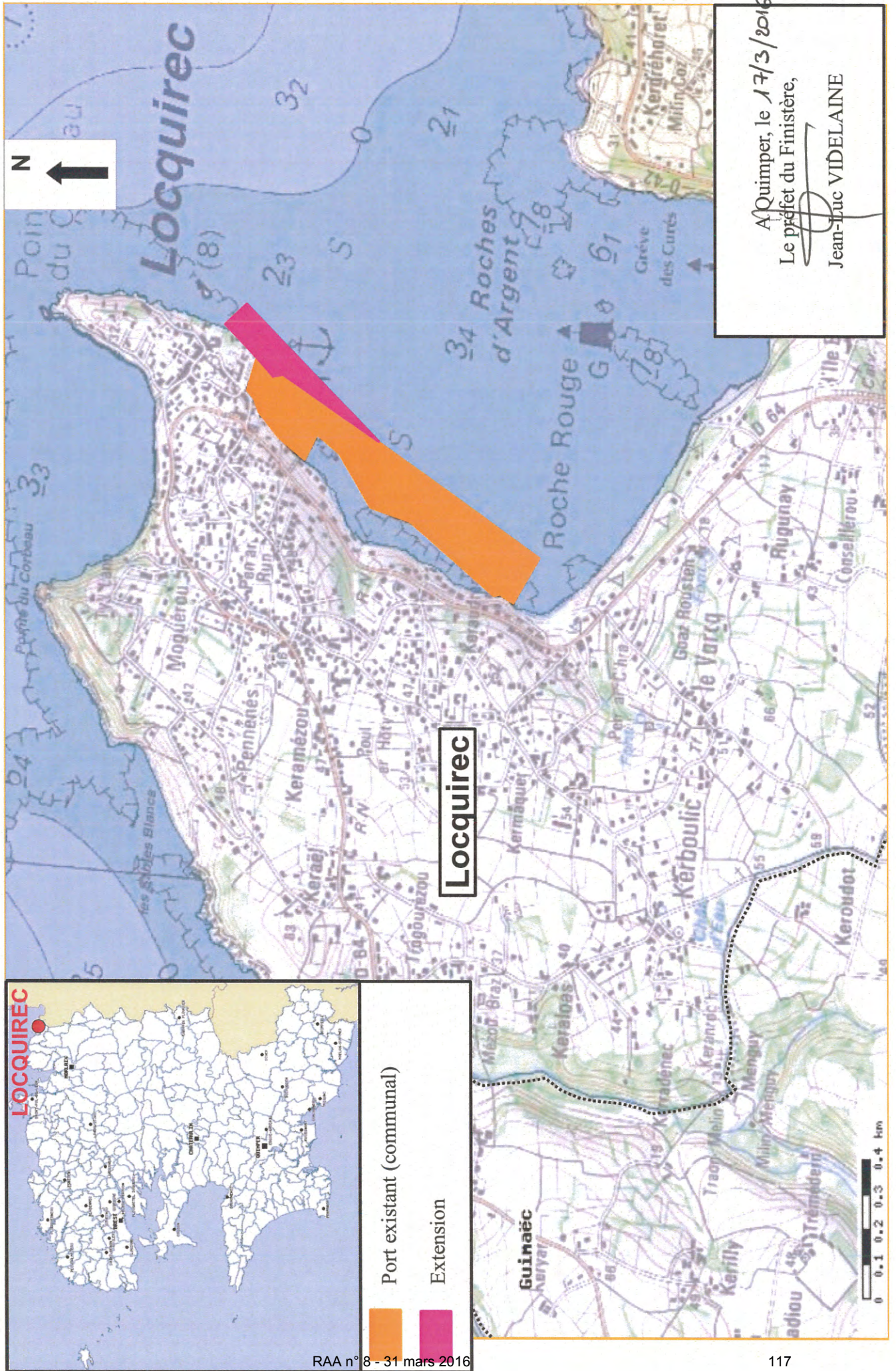


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Mairie de Locquirec
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

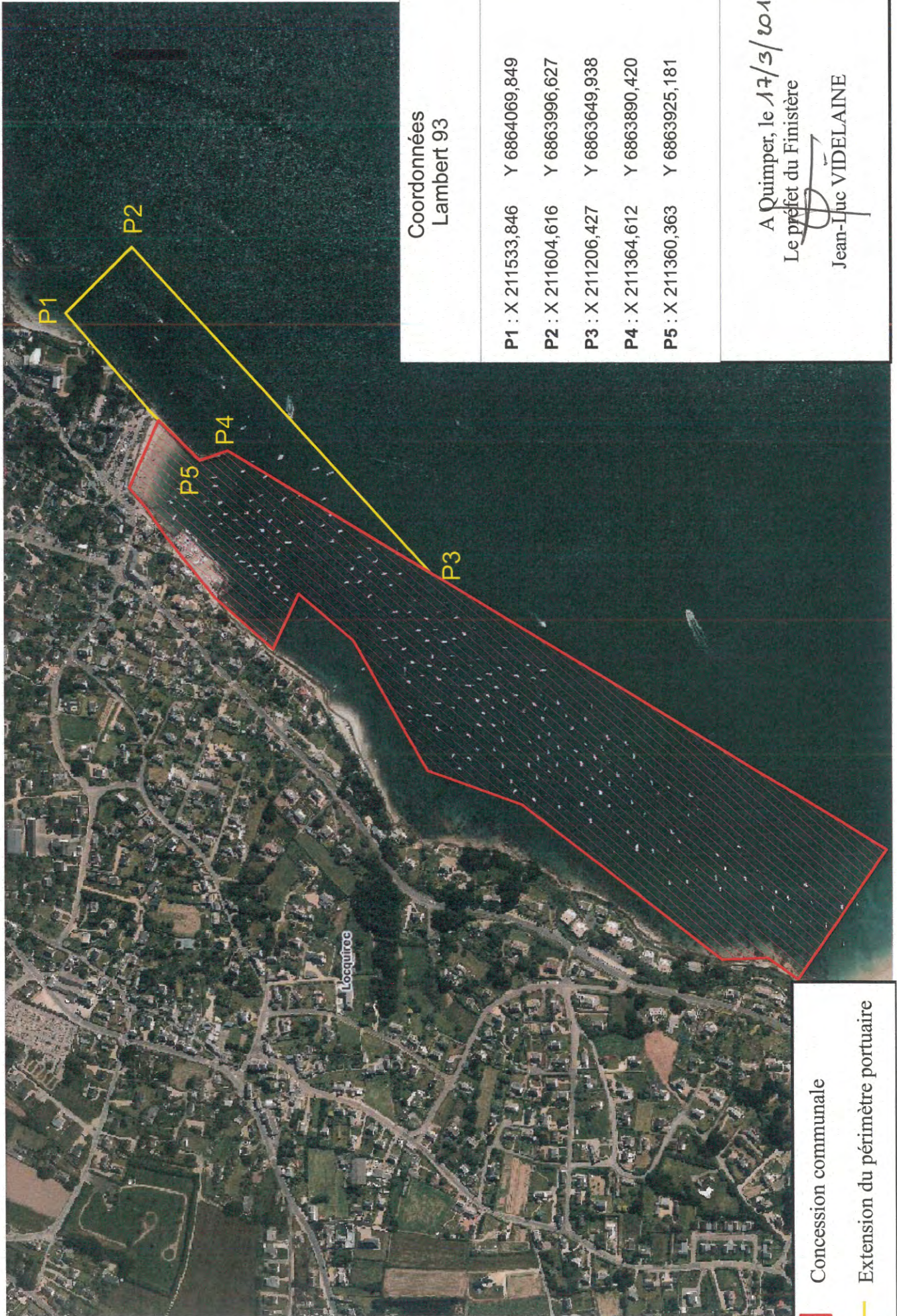
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Locquirec

PLAN DE SITUATION



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Locquirec

PLAN D'EXTENSION DU PERIMETRE PORTUAIRE





Coordonnées
Lambert 93

P1 : X	211533,846	Y	6864069,849
P2 : X	211604,616	Y	6863996,627
P3 : X	211206,427	Y	6863649,938
P4 : X	211364,612	Y	6863890,420
P5 : X	211360,363	Y	6863925,181

A Quimper, le 17/3/2016

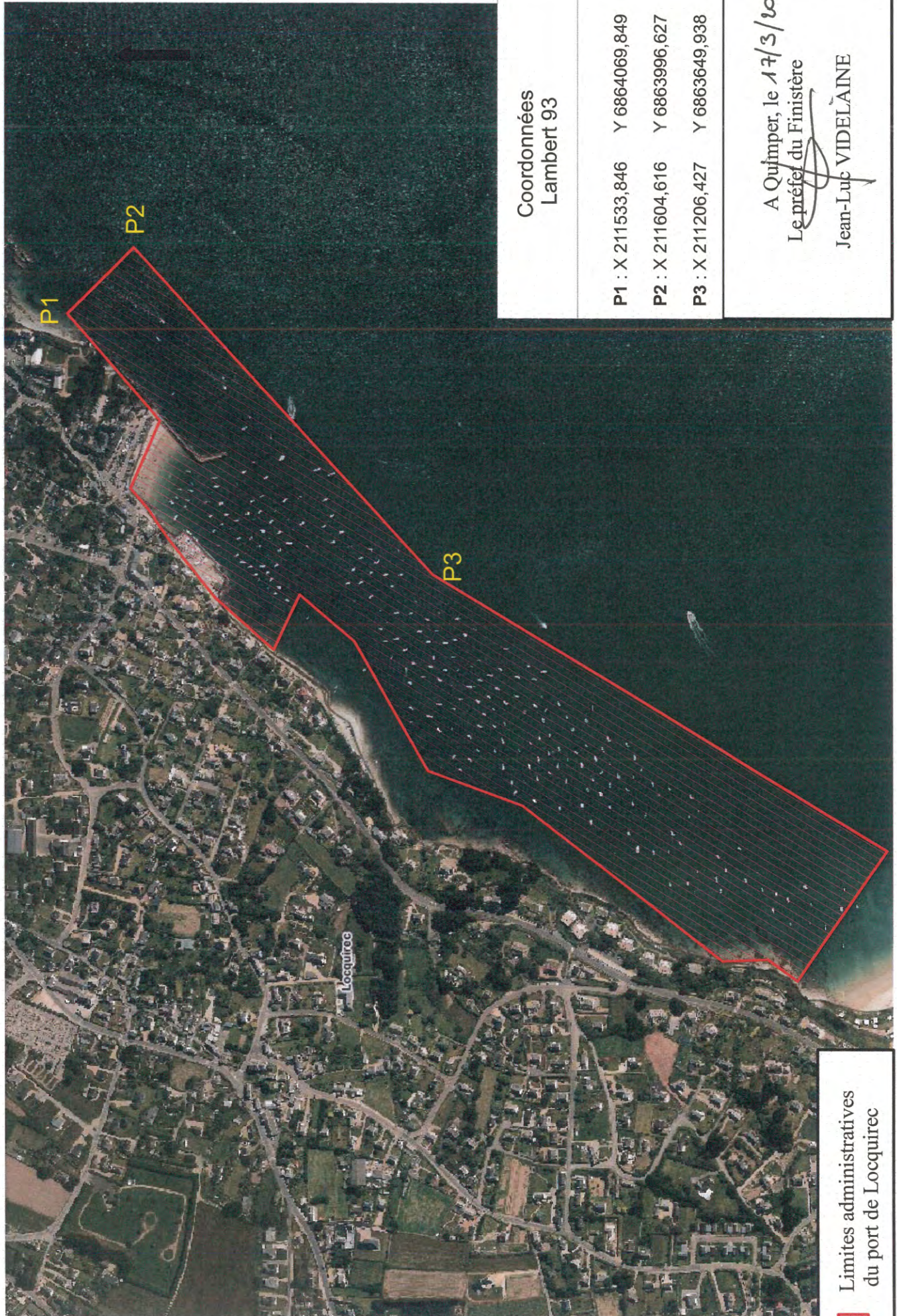
Le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

 Concession communale
 Extension du périmètre portuaire

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Locquirec

PLAN DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE LOCQUIREC



Coordonnées
Lambert 93

P1 : X 211533,846 Y 6864069,849

P2 : X 211604,616 Y 6863996,627

P3 : X 211206,427 Y 6863649,938

A Quimper, le 17/3/2016

Le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

14 MARS 2016

ARRETE préfectoral n° 2016⁰⁷⁴⁻⁰⁰⁰⁵ modifiant l'arrêté n°2015254-0001 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret, n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015254-0001 du 11 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'alinéa 12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015254-0001 du 11 septembre 2015 est modifié comme suit :

12° Le président de la chambre des notaires du Finistère ou son représentant

Article 2

L'alinéa 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015254-0001 du 11 septembre 2015 est modifié comme suit :

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

membres titulaires :

- Monsieur Gérard DUIGOU, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Jean-Michel STEPHAN, SEPNB – Bretagne Vivante

membres suppléants

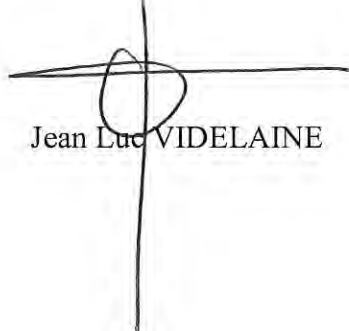
- Monsieur Alain François CALDERON, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Daniel PIQUET-PELORCE, SEPNB – Bretagne Vivante

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 mars 2016

Le Préfet,



Jean Luc VIDELAINE

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.

AP n°2016076-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 22 juillet 2015 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'avis favorable du 17/02/2016 du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles à la demande de l'ONEMA seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
4175450	ABER BENOIT à PLABENNEC	Traon Edern
4178650	AULNE à LANDELEAU	Moulin de la Roche
4173737	DOURDUFF à GARLAN	Kervilzic Braz

4188000	ELLE à ARZANO	Moulin Mohot
4178000	ELORN à PLOUEDERN	Le Laz
4174660	GUILLEC à TREZILIDE	Kermerien
4179690	NEVET à DOUARNENEZ	Mescalet
4182000	ODET à QUIMPER	Stangala
4174250	QUEFFLEUTH à MORLAIX	Pont-Pol
4184830	STER GOZ à BANNALEC	Pont Meya

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory PERENNOU Julien YOU Bertrand
LABORIEUX Cédric BOUNAUD Guillaume MOUNIER Fabien FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory CHARBONNEAU Mickaël SOMMIER Alexis CHOUINARD Sébastien
CARO Alan DESSART Florimont

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 28/01/2016.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **16 MARS 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de réhabilitation de la zone humide au droit de l'étang du Corroac'h et de l'ancienne pisciculture sur le Corroac'h à Plomelin

AP n° 2016078-0002 du 18 mars 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-33, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ODET approuvé le 02 février 2007 ;

- Vu** le dossier déposé à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère le 25 septembre 2014 par le Conseil départemental du Finistère, demandant une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 24 octobre 2014;
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 octobre 2014;
- Vu** l'absence d'observation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ODET sollicitée le 17 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Départemental du 27 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 20 octobre au 20 novembre 2015, sur le territoire des communes de Plomelin et de Combrit ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Plomelin et de Combrit du 26 novembre 2015 et du 28 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 décembre 2015 ;
- Vu** le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 18 février 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations du Conseil Départemental du Finistère sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux adressé le 26 février 2016.

CONSIDERANT que la passe à poisson équipant actuellement l'étang du Corroac'h n'est pas adaptée à l'ensemble des poissons migrateurs visés par le classement du Corroac'h en liste 2 en application de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le Conseil Départemental du Finistère et les dispositions du présent arrêté permettent de répondre à l'objectif de rétablissement de la continuité écologique et à l'objectif de reconquête de la zone humide au droit de l'étang du Corroac'h et de l'ancienne pisciculture du Corroac'h ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1- Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental du Finistère, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique et à la reconquête de la zone humide au droit de l'ancienne pisciculture du Corroac'h selon les modalités exposées dans le dossier soumis à enquête.

Ces travaux consistent en :

- la restauration de la zone humide à l'aval de l'étang par la suppression du remblai et des massifs béton issus des bassins de l'ancienne pisciculture ;
- une ouverture dans le barrage de l'étang, dans l'axe du cours d'eau amont et la création d'un nouveau lit suivant le tracé originel du Corroac'h ;
- la mise en œuvre d'une rampe rugueuse facilitant la circulation des espèces piscicoles à l'emplacement de l'ouverture du barrage pour compenser le dénivelé important.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation (création d'un nouveau lit de 180 ml)
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration (enrochements de berges sur 120 ml)
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

Article 2 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux :

- 2-1 Prescriptions générales

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

La période des travaux se situera en basses eaux entre mai et novembre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux pourra être réduite.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier devra être communiqué aux entreprises de travaux. Le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA seront informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum dix jours avant leur démarrage.

Le service départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDTM pourront être associés à la visite du site prévue dans le cadre de la consultation des entreprises, afin de faire un rappel des dispositions réglementaires s'appliquant aux travaux de réhabilitation du site. Ces services seront conviés à la réunion de démarrage de chantier, en présence de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et auront accès au site tout au long de la conduite des travaux. Des points d'étape pourront être instaurés.

Les mesures de protection seront prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

- 2-2 Prescriptions particulières

Avant chaque mise à sec d'une partie du cours d'eau pour la réalisation des travaux, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée. Elle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

L'exploitant de la pisciculture de Moulin mer, située sur le Corroac'h en aval du site, sera informé du début des travaux. Il devra être prévenu au moindre incident constaté en cours de chantier pouvant impacter la qualité de l'eau du cours d'eau.

Les travaux effectués dans le lit mineur et au droit de l'étang seront réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants ou tout autre dispositif approprié afin de retenir la maximum de matières en suspension et détritiques flottants.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages projetés et existants de manière à ce qu'ils résistent aux épisodes de crues et aux phénomènes d'érosion régressive.

Des plans de récolement seront faits à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprendront, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- un profil en long de l'ensemble du cours d'eau créé et un profil en travers coté des ouvrages créés ;

Article 3 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des aménagements

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau sera assuré les premières années après la fin des aménagements. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, permettra de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Une attention particulière sera portée sur les berges situées au droit de l'ouverture dans le barrage de l'étang ainsi que sur la rampe en enrochements, en particulier sur la tenue et la stabilité des différents blocs rocheux qui la composent.

Un bilan de ce suivi sera réalisé par le bénéficiaire, au minimum à N+3ans et à N+5ans, après les travaux. Il comprendra un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il sera accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur pourraient être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Le bénéficiaire assurera la surveillance et l'entretien des ouvrages créés. En particulier, il veillera au libre écoulement des échancrures situées au droit de chaque rangée de seuil constituant la rampe en enrochements.

Article 4 – Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 3 du présent arrêté, sera d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels seront réalisés dans un délai de 2 ans et seront, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 6 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 9 – Publication

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

1. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
2. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Plomelin et de Combrit.
3. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture et en mairies de Plomelin et de Combrit, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
4. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
5. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 10 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la présidente du Conseil Départemental du Finistère, les Maires des communes de Plomelin et de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le **18 MARS 2016**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Préfecture du Finistère

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral
autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur
l'agglomération d'assainissement de « Brest – Rive droite »**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2016081-0002 du 21 mars 2016

VU la directive 91-271CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-10, R. 2224-6 et R.2224-10 à R.2224-15.

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et son arrêté d'approbation du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009, portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.1543 du 2 septembre 1999 autorisant les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la mise en œuvre du schéma d'assainissement de la Communauté Urbaine de Brest, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-1756 du 8 décembre 2011.

VU la décision de la communauté de communes du Pays d'Iroise n° CC2015-11-06/DG-06 en date du 25 novembre 2015, portant généralisation de la compétence « Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99 666 du 19 avril 1999 portant règlement de police des zones de mouillages de la Maison-Blanche.

VU le décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Brest Métropole»,

VU la convention de rejet entre Locmaria-Plouzané et Brest Métropole en date du 21 janvier 1986,

VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 18 février 2016 de ce conseil,

VU le courrier du 19 février 2016 du préfet du Finistère au président de Brest Métropole sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 10 mars 2016 mentionnant des observations sur le projet présenté,

VU le courrier du 19 février 2016 du préfet du Finistère au maire de la commune de Locmaria-Plouzané sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 03 mars 2016 mentionnant des observations sur le projet présenté,

VU les délibérations de Brest Métropole en date du 20 janvier 2014 et de Locmaria-Plouzané en date du 17 décembre 2009, approuvant leurs zonages d'assainissement.

CONSIDERANT que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages,

CONSIDERANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n° 99.1543 du 2 septembre 1999, les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision par le présent arrêté, conformément à l'article R. 214-22 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'arrêté

En vertu de l'article R. 214-21 du Code de l'Environnement, le présent arrêté abroge et remplace, pour la partie concernant la station d'épuration de « BREST Maison-Blanche », l'arrêté préfectoral n° 99.1543 du 2 septembre 1999 arrivant à échéance le 31 décembre 2010.

Par application de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriale, l'agglomération d'assainissement n° 040000229019 de « Brest – Rive droite » comprend deux bassins de collecte dont la gestion est assurée par deux maîtres d'ouvrages différents. Chaque maître d'ouvrage peut déléguer l'exploitation de ses ouvrages :

1. **EPCI Brest Métropole** : (*Bassin de collecte : « Brest - rive droite de la Penfeld et commune de Plouzané »*)

L'EPCI à fiscalité propre « Brest Métropole », ayant pour concessionnaire Eau du Ponant, exploite son système d'assainissement collectif comprenant l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 60 000 équivalents habitants, et à évacuer les eaux traitées vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour recevoir une charge approximative de pollution journalière de :

3 700 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),

- 8 900 kg de DCO** (demande chimique en oxygène)
- 3 200 kg de MES** (matières en suspension),
- 900 kg de NTK** (azote total ammoniacal Kjeldahl),
- 130 kg de Ptotal** (phosphore total).

Le débit de référence (Débit de temps pluie) est de :

16 000 m³/jour	Jusqu'au 31 décembre 2032
26 000 m³/jour	A partir du 1 ^{er} janvier 2033

La production maximale de boues, collectées sur la station d'épuration, est estimée à 1 100 tonnes de matière sèche par an (TMS/an).

Elles sont déshydratées pour atteindre une siccité d'environ 25% et sont stockées dans un local spécifique avant évacuation vers le four de la station d'épuration des eaux usées de Brest Zone-Portuaire.

2. Locmaria-Plouzané : *(Bassin de collecte limité à la commune de Locmaria-Plouzané)*

La commune de Locmaria-Plouzané, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (EPCI à fiscalité propre) après transfert intégral de la compétence assainissement, exploite le système d'assainissement collectif situé sur le territoire de la commune de Locmaria-Plouzané, comprenant l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte jusqu'au point de raccordement sur le système de collecte de Brest Métropole.

Une convention entre les deux maîtres d'ouvrages régleme le déversement des eaux usées dans le réseau de Brest Métropole.

Dans le cadre de son renouvellement, le présent arrêté est délivré à Brest Métropole, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

2.1.1.0 (1°) : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 – Autorisation.

2.1.2.0 (2°) : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 – Déclaration.

Article 2 – Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 21 juillet 2015, la localisation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement sont conformes au dossier de demande de renouvellement et compléments présentés à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions techniques relatives au système de collecte

Le système de collecte de Brest Métropole se situe sur les communes de Brest (Rive droite) et de Plouzané. Le réseau de collecte est de type unitaire pour la partie située à l'Est de Saint-Pierre et au Sud du boulevard de Plymouth et de l'avenue Dupuy de Lôme, et séparatif sur le reste du bassin de collecte. Le réseau de collecte est donc considéré comme mixte. Il est équipé de postes de refoulement

dont certains sont situés dans des lieux pour lesquels ils sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique et/ou possèdent un débit moyen de refoulement supérieur à 40 m³/h. La liste de ces postes de refoulement figure en annexe I.

Sur le réseau de collecte de type unitaire, plusieurs déversoirs d'orages permettent d'assurer un délestage du réseau par forte pluie. La liste des déversoirs d'orage figure en annexe I.

Le système de collecte de Locmaria-Plouzané dessert exclusivement la commune de Locmaria-Plouzané. Le réseau de collecte est entièrement de type séparatif. Il est équipé de postes de refoulement dont certains sont situés à des endroits pour lesquels ils sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique et/ou possèdent un débit moyen de refoulement supérieur à 40 m³/h. La liste de ces postes de refoulement figure en annexe II.

3.1 – Réalisation et exploitation

Concernant les réseaux séparatifs, les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites.

Concernant les réseaux unitaires ou mixtes, les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à réduire le plus possible la quantité d'eaux pluviales à véhiculer. Les points de déversements sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles.

Les réseaux de collecte des eaux usées sont réalisés suivant le fascicule n° 71 et la norme NF EN 752.

3.2 – Bilans et diagnostics

3.2.1 – Bilans annuels :

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement doit être réalisé et transmis, **avant le 1er mars de l'année N+1**, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le bilan annuel doit présenter une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement et de son dispositif d'autosurveillance comprenant notamment le bilan des vérifications effectuées au cours de l'année écoulée. Afin d'en faciliter la rédaction, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie propose un modèle à l'adresse Internet suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php> dans le paragraphe « II – Textes techniques relatifs à l'assainissement collectif », « Documents type ».

Ce bilan annuel est rédigé pour chaque bassin de collecte identifié à l'article 1 du présent arrêté préfectoral. Pour les bassins de collecte ne possédant pas de station de traitement des eaux usées, seuls les volets A (en partie) et B sont renseignés.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

3.2.2 – Diagnostics réguliers :

Afin d'éviter l'apparition de désordres sur le réseau de collecte, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.
- Définir l'évolution de la charge brute de pollution organique (CBPO).

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ces diagnostics doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur les différents systèmes de collecte.

Une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements doit être présenté au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Pour les bassins de collecte ne possédant pas de station de traitement des eaux usées, les maîtres d'ouvrage remettent leur rapport au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quatre mois avant la date limite de transmission au service chargé de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document avant le **30 juin 2017**.

Une mise à jour de ces synthèses est transmise ensuite **tous les 2 ans** suivant la même procédure.

3.3 – Postes de refoulement

Tout poste de refoulement équipé d'un trop-plein doit posséder une détection du nombre de déversements et une estimation de la quantité déversée au milieu naturel doit pouvoir être réalisée.

Les postes de refoulement désignés comme sensible par le service chargé de la police de l'eau ou situés à proximité immédiates d'une zone à usages sensibles sont équipés d'une bache de sécurité. Le volume de cette bache correspond à au moins deux fois le volume horaire nominal de pompage.

Les baches de sécurité peuvent être remplacées par la mise en place d'un groupe électrogène fixe dédié au poste de refoulement si ce dernier est équipé d'au moins deux pompes. Ce groupe électrogène doit faire l'objet d'une maintenance programmée telle que définie par le fabriquant.

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins **3 mois** à l'avance de la construction d'un nouveau poste de refoulement (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public) ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

Les postes de refoulement des eaux usées sont réalisés conformément au fascicule n° 81 et à l'annexe F de la norme NF EN 752.

3.4 – Déversoirs d'orage

En présence d'un réseau unitaire, les déversoirs d'orage doivent éviter tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelle (fortes pluies, opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles ou actes de malveillance) et qu'ils ne rejettent pas d'effluents de temps de pluie dans le milieu naturel avant que les capacités de traitement ou de stockage en réseau ne soient dépassées. La liste des déversoirs d'orage figure en annexes I et II.

3.5 – Bassins de stockage-restitution sur réseau unitaire ou mixte

Le dimensionnement du bassin de stockage-restitution est fonction des caractéristiques du bassin versant (topographie, hydrologie, imperméabilisation, etc.), et de la pluie critique qui doit être définie de façon à être adaptée à chaque site. Sauf dans les cas où l'article 2, §4 et §5, de l'arrêté du 21 juillet 2015 peut s'appliquer, le trop-plein d'un bassin de stockage-restitution ne doit pas déverser pour une pluie inférieure à une pluie trimestrielle d'intensité 2 heures. Dans tous les cas, la conformité du système de collecte sera établie suivant l'article 4 du présent arrêté.

3.6 – Eaux pluviales

Sauf justification expresse du maître d'ouvrage, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits.

En cas de découverte, des travaux nécessaires à la cessation du déversement doivent être engagés.

3.7 – Eaux parasites sur réseaux de collectes de type séparatif

L'importance des eaux claires parasites est approchée par la différence entre :

- le total des volumes assujettis, des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés,
- et le total des volumes mesurés en stations.

3.7.1 – Plouzané

En 2014, la composition moyenne des eaux provenant de la commune de Plouzané et arrivant dans le réseau de Brest Métropole au niveau du poste de refoulement de Ker Ar Groas est de 55% d'eaux usées strictes, et 45% d'eaux parasites (infiltration et eaux pluviales captées).

Le maître d'ouvrage a pour objectif de réduire les eaux parasites pour arriver à un taux de dilution de 35% à partir de 2020, 30% à partir de 2025, 25% à partir de 2030.

3.7.2 – Locmaria-Plouzané

En 2014, la composition moyenne des eaux provenant de la commune de Locmaria-Plouzané et arrivant dans le réseau de Brest Métropole au niveau du poste de refoulement de Ker Ar Groas est de 49% d'eaux usées strictes, et 51% d'eaux parasites (infiltration et eaux pluviales captées).

Le maître d'ouvrage a pour objectif de réduire les eaux parasites pour arriver à un taux de dilution de 35% à partir de 2020, 30% à partir de 2025, 25% à partir de 2030.

3.8 – Mise à jour de l'inventaire des points de déversement au milieu naturel

Les différents maîtres d'ouvrages tiennent à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement, trop-pleins de bassin, etc...). Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : Type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation sur carte ou coordonnées GPS, Classification CBPO, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance. L'inventaire est annexé au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées et le maître d'ouvrage en charge cette station assure la coordination des différents maîtres d'ouvrages et la cohérence du travail de rédaction. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

3.9 – Raccordements

3.9.1 – Raccordements d'effluents non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;

Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement;

Certaines activités artisanales et notamment les garages et les stations-services;

Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires.

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement. Le maître d'ouvrage

en charge cette station assure la coordination des différents maîtres d'ouvrages et la cohérence du travail de rédaction. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents de mise à jour.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

3.9.2 – Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classées dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et L.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

3.9.3 – Raccordements d'effluents domestiques

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est possible d'obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans si la construction a moins de 10 ans et dispose d'une installation autonome conforme. Lors du raccordement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 4 – Evaluation de la conformité du réseau de collecte des eaux usées

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE, de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté préfectoral.

4.1 - Réseau unitaire

Dans l'attente des conclusions de l'étude en cours qui permettra de définir un programme pluriannuel de travaux visant à réduire l'impact du système de collecte sur le milieu naturel, le critère utilisé pour statuer sur la conformité par temps de pluie du réseau unitaire de Brest – Rive droite est : « le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires » par point de déversement visé en annexe ;

4.2 - Réseau séparatif

En présence d'un réseau séparatif, les déversements restent exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par point de déversement visé en annexe. Chaque déversement doit être traité suivant les modalités de l'article 12.2 du présent arrêté préfectoral.

Un jour de déversement est constitué d'un déversement continu durant moins de 24h, y compris lorsque celui-ci commence avant minuit et se termine après minuit ou de plusieurs déversements successifs dans une même journée.

Article 5 – Implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU)

La station d'épuration des eaux usées est implantée sur la commune de Brest, au lieu-dit Maison-Blanche. Elle occupe les parcelles n° 241, 265, 266, 267, 571 et 572 section DN du cadastre de la

commune de Brest. Les coordonnées en projection, de la station sont (WGS84 Décimal) : 48.3655555 N et 4.5339757 O.

Brest Métropole est autorisé à déverser les effluents épurés de la station d'épuration des eaux usées dans l'anse de Maison-Blanche (Rade de Brest). Les coordonnées en projection, du rejet par émissaire sont (WGS84 Décimal) : 48.3601389 N et 4.5290833 O.

Article 6 – Description de l'installation de traitement

6.1 – File eau

Poste de relevage équipé de 4 pompes de 450 m³/h ;

Prétraitement composé d'un tamisage et d'un dégraissage-dessablage ;

Décantation primaire utilisant le principe des décanteurs lamellaires après coagulation-floculation ;

Traitement biologique par biofiltration ;

Conduite de rejet en mer ;

6.2 – File boue

Déshydratation sur centrifugeuse fixe ;

Destination principale : Incinération.

6.3 – Désodorisation

Mise en dépression du bâtiment ;

Traitement des odeurs par trois lavages successifs : Acide, javel, soude ;

Article 7 – Prescriptions techniques relatives au traitement et au rejet

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 7.1 et 7.2. Si des déversements sont constatés, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du code de l'environnement).

Sont considérées comme « hors situations normales d'exploitation », les situations de fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées au-delà du débit et/ou charges de référence mentionnées aux articles 1 et 7, les opérations maintenance programmées ainsi que les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

7.1 - Débits des ouvrages d'épuration

Débit sur l'ouvrage d'épuration	Valeur S.I. (Jusqu'au 31/12/2032)	Valeur S.I. (A partir du 01/01/2033)
Débit journalier temps de pluie (Débit de référence) ⁽¹⁾	16 000 m³.j⁻¹	26 000 m³.j⁻¹
Débit horaire de pointe de temps de pluie	1 350 m ³ .h ⁻¹	1 350 m ³ .h ⁻¹
Débit journalier de temps sec	8 300 m ³ .j ⁻¹	8 300 m ³ .j ⁻¹
Débit horaire de pointe sur file biologique	1 350 m³.h⁻¹	1 350 m³.h⁻¹

(1) : Le débit de référence passera de 16 000 m³/j à 26 000 m³/j en 2033, après réalisation de quatre bassins d'orage (Pontaniou, Jean Bart, Grande Rivière, Quatre Pompes) sur le système de collecte de Brest-Rive droite.

7.2 - Valeurs limites de rejets et nombre d'échantillons

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	PERFORMANCES		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	20 mg/L	95%	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	90%	250 mg/L
Matières en suspension (MES)	20 mg/L	90%	85 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L	80%	
Azote Global (NGL)	15 mg/L	80%	
Phosphore total (Pt)	1 mg/L	90%	
Bactériologie (E.Coli)	-	-	-

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté. Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations sur des échantillons correctement homogénéisés.

7.3 - Valeurs limites complémentaires :

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25°C. L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur, ni contenir de substance susceptible d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

7.4 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration.

Il procède à une campagne initiale de recherche de micropolluants et doit poursuivre ou faire poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe III de la circulaire du 29 septembre 2010, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

Conformément à la note technique du 19 janvier 2015, une note complémentaire sera rédigée pour les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne. Cette note visera également les suites à donner pour engager des actions de réduction. Le bénéficiaire se conformera à cette nouvelle note dès sa parution.

7.5 – Rejet par émissaire sur le domaine public maritime:

Le rejet se fait en rade de Brest, au moyen d'un émissaire en mer d'une longueur d'environ 400 mètres. Afin de mettre la canalisation à l'abri de l'effet du ragage des chaînes et des corps mort, l'autorisation portant règlement de police des zones de mouillages de la Maison-Blanche sera adapté en fonction des travaux réalisés pour le remplacement de la canalisation de rejet prévus pour 2016/2017.

Article 8 – Devenir des boues et des sous-produits

Les orientations retenues en matière d'élimination des sous-produits de l'épuration et de l'assainissement visent à privilégier les filières de valorisation thermique (incinérateur de la station d'épuration de Brest – Zone Portuaire).

En cas de circonstances particulières nécessitant un recours à d'autres filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie la conformité réglementaire de la solution retenue.

Article 9 – Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages

9.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.2- Fiabilité des installations

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

9.3 - Nuisances sonores:

Afin de réduire l'impact sonore il y aura mise en place de capotage, pièges à sons et silencieux sur les entrées et sorties d'air ou de gaz.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

9.4 - Nuisances olfactives:

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs : le traitement et le stockage des boues en benne, en particulier, est réalisé dans un atelier clos. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

L'unité de désodorisation et la ventilation sont conçues de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

9.5 - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

9.6 – Périodes de travaux

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

Article 10 – Autosurveillance du système d'assainissement

10.1 Dispositions générales

Les différents maîtres d'ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les différents maîtres d'ouvrages doivent, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

10.2 - Autosurveillance du système de collecte

Les différents maîtres d'ouvrages vérifient la qualité des branchements visés à l'article 4.7. Ils réalisent chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte et tiennent à jour un plan des branchements et canalisations. Ils évaluent les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

10.3 - Autosurveillance du système de traitement

10.3.1 – Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence.

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation **avant le 31 décembre 2016**. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant. L'agence de l'eau Loire-Bretagne propose un model de manuel d'autosurveillance téléchargeable sur leur site internet.

10.3.2 – Fréquences d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant:

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations sauf pour E.Coli.

PARAMÈTRES	UNITÉS	Fréquence de mesure (j/an)	Indications particulières	
Volume	m ³	365		
Pluviométrie	mm	365		
Matières en Suspension : MES	mg/L	104		
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O ₂ /L	52		
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /L	104		
Azote Kjeldhal : NTK	mg/L	52		
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/L	52		
Nitrites : NO ₂	mg/L	52		
Nitrates : NO ₃	mg/L	52		
Phosphore total : Pt	mg/L	52		
Matières sèches des boues : MS	g/L	104		
E.Coli	E.Coli/100 mL	104		En sortie de STEU
Température	°C	104		
pH	-	104		

10.3.3 – Milieu récepteur

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable (liste consultable: <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php>).

10.3.3.1 – Points de prélèvements et fréquence des prélèvements :

Un suivi de la qualité du milieu récepteur est réalisé à proximité de l'exutoire, à l'étale de BM, en trois points situés respectivement à une distance de 100 mètres de celui-ci. Il porte sur les paramètres suivants : pH, température, MES, COT, NOT, NH₄, NO₂, NO₃, PO₄, Pt, E.Coli.

A BM + 3 heures, des mesures portant sur le paramètre E.Coli sont réalisées sur les grèves des Quatre-Pompes et de Maison-Blanche ainsi que sur la plage de Sainte-Anne-du-Portzic.

Point de contrôle	Localisation	Paramètres recherchés	Fréquence	Condition de prélèvement
MB1	48° 21.53 N ; 4° 31.83 O (*)	pH, température, MES, COT, NOT, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ , Pt, E.Coli	6/an	Etale de BM
MB2	48° 21.62 N ; 4° 31.71 O (*)			Etale de BM
MB3	48° 21.60 N ; 4° 31.84 O (*)			Etale de BM
MB4	Grève de Maison-Blanche	E.Coli	6/an dont 4 entre juin et septembre	BM + 3 heures
QP	Grève des Quatre-Pompes			BM + 3 heures
SA	Plage de Sainte-Anne-du-Portzic			BM + 3 heures

(*) : Système WGS84

10.3.3.2 – Convention OSPAR :

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N (N-NH₄ +), orthophosphates exprimés en P (P-PO₄ 3-), azote global exprimé en N (NGL), phosphore total exprimé en P (Ptotal) et matières en suspension (MES).

L'exploitant se tient informé des résultats de ces mesures. L'exploitation de ces données est incluse dans le bilan prévu à l'article 11.4 et transmis sous le format prévu à l'article 11.3. Le service de police de l'eau peut exiger, avant cette échéance, une synthèse commentée de ces informations et, le cas échéant, la mise en place d'un suivi complémentaire, en cas de dégradation sensible de la qualité du milieu récepteur ou de dysfonctionnements graves du système d'assainissement.

10.3.3.3 – Transmission des résultats d'analyses :

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées dans le milieu récepteur sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous le format informatique d'échange de données « SANDRE » suivant les conditions visées à l'article 12.3 du présent arrêté préfectoral.

10.4 – Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Article 11 – Evaluation de la conformité de la station d'épuration des eaux usées

La conformité en performances de la station d'épuration est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle est examinée vis à vis des paramètres suivants :

Indicateur	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximal de mesures non-conformes	rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/L)
MES	104	9	85
DBO ₅	52	5	50
DCO	104	9	250
NtK	52	sans objet	/
Ngl	52	sans objet	/
Pt	52	sans objet	/

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- La fréquence d'autosurveillance est respectée.
- les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 7.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année - rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Article 12 – Informations et transmissions obligatoires

12.1 – Information préalable

12.1.1 - Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins **1 mois à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

12.1.2 - Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Cette information s'applique également au cas particulier de la modification de capacité des ouvrages, mentionnée à l'article 1er et liée à la création d'un pôle d'activité.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

12.2 – Transmissions immédiates

12.2.1 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Pour tout déversement de la STEU de Brest – Maison Blanche, supérieur à une durée de 3 heures consécutives, la baignade doit être systématiquement interdite sur les plages et grèves de Maison-Blanche et Sainte-Anne du Portzic dans l'attente des résultats d'analyses sur les points MB4, QP, SA.

La non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

12.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, l'adresse est : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

12.3 – Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au de police de l'eau et à l'Agence de l'eau **avant le 20 du mois suivant**. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Les fichiers « SANDRE » devront également contenir les résultats des analyses établies dans le cadre de la convention OSPAR. Ces analyses seront effectuées deux fois par an, dont au moins une en période estivale.

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font mèl : ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

12.4 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable est transmis **avant le 1er janvier de l'année N**,
- Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement doit être réalisé et transmis, **avant le 1er mars de l'année N+1**,

12.5 – Transmissions bisannuelles

Afin d'éviter l'apparition de désordres sur le réseau de collecte, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.
- Définir l'évolution de la charge brute de pollution organique au niveau de chaque bassin et de la station d'épuration des eaux usées (CBPO).

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ces diagnostics doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur les différents systèmes de collecte.

Une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements doit être présenté au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'ensemble des premières synthèses de ce diagnostic est transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au plus tard le **30 juin 2017**. Une mise à jour de ces synthèses est transmise ensuite **tous les 2 ans**.

12.6 – Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Les maîtres d'ouvrages doivent transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le **31 décembre de l'année N+1**.

Article 13 – Non-conformités réseau ou traitement

En cas de non-conformité, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatation et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage concerné par la ou les non-conformités est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées. Si cette mise en demeure reste inefficace, elle fait alors l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement qui, in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article 14 – Validité de l'arrêté et dispositions transitoires

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**. Si le maître d'ouvrage en charge du système de traitement désire en obtenir le renouvellement, il doit présenter sa demande deux ans au moins, avant l'expiration de l'arrêté.

Article 15 – Tableau récapitulatif des échéances et délais s'appliquant au présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Echéances
1 & 7.1	Débit de référence de 26 000 m ³ /j	1^{er} janvier 2033
3.2.1	Bilan annuel	Avant le 1^{er} mars de l'année N+1
3.2.2	Diagnostique régulier	30 juin 2017, puis tous les 2 ans
3.3	Nouveau poste de refoulement ou modification des caractéristiques de pompage	3 mois avant la réalisation
3.7	Réduction des eaux parasites pour atteindre un taux de :	35% à partir de 2020 30% à partir de 2025 25% à partir de 2030
3.8	Envoi des mises à jour de l'inventaire des points de déversement au milieu naturel au service chargé de la police de l'eau.	A chaque mise à jour
10.3.1	Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	Avant le 31 décembre 2016
12.2	Transmission par mèl en cas d'accident grave, panne, dépassement de valeur significative (ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr)	Immédiate
12.3	Transmission mensuelle par mèl des fichiers SANDRE (ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr)	Avant le 20 du mois suivant
12.4	Planning des mesures de surveillance	Avant le 1^{er} janvier de l'année N
12.6	Renseigner sur le site (http://www.services.eaufrance.fr/) avec les valeurs des indicateurs et des données caractérisant le service assainissement de l'année n.	Avant le 31 décembre de l'année N+1
	Mise à jour du schéma général du réseau de collecte	Tous les 5 ans
14	Demande de renouvellement du présent arrêté	Avant le 31 décembre 2033

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 18 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affichée en mairie des communes raccordées à la station d'épuration des eaux usées ainsi qu'aux sièges des autres collectivités concernées par la présente autorisation, pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée auprès de la DDTM du Finistère, par un procès verbal accompagné de l'extrait, pour chacune des collectivités.
- Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère, ainsi qu'aux mairies des communes raccordées à la station d'épuration des eaux usées ainsi qu'aux sièges des autres collectivités concernées par la présente autorisation, pendant une durée minimale de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Le présent arrêté préfectoral sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 19 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions prises par le présent arrêté en application de l'article L.214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative, comme suit :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du même tribunal administratif. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.


Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest Métropole, les maires de Brest, Plouzané et Locmaria-Plouzané, le président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (après transfert intégral de la compétence assainissement), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

Préfecture du Finistère,
Sous-préfecture de Brest,
Préfecture Maritime,
DDTM du Finistère,
Brest Métropole,
Communauté de Communes du Pays d'Iroise,
Mairie de Brest, Mairie de Plouzané, Mairie de Locmaria-Plouzané,
Archives.

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

ANNEXE I

Commune de Brest (rive droite de la Penfeld) et commune de Plouzané

Points de déversements

Cette liste, mise à jour annuellement par le maître d'ouvrage concerné, figure dans le document « Manuel d'autosurveillance ».

Dénomination	Adresse	Commune	Réseau (1)	Ouvrage ⁽²⁾	Q ⁽³⁾ (m3/h)	CBPO ⁽⁴⁾ (kg DBO5/j)	Nb dévers. Autorisés par an ⁽⁵⁾	Milieu récepteur	Poste sensible ⁽⁶⁾
Amiral Nicol 1	Rue Amiral Nicol	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)	20 j.	Pluvial → Rade abri	-
Amiral Nicol 2	Rue Amiral Nicol	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)	20 j.	Pluvial → Rade abri	-
Amiral Nicol 3	Rue Amiral Nicol	BREST	U	DO	-	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → Rade abri	-
Batterie 7	Rue de la Corniche	BREST	U	PR/TP/DO	405	>600 (A1)	20 j.	Rade abri	oui
Cafarelli	Rue de la Corniche	BREST	U	PR/TP/DO	246	>600 (A1)	20 j.	Rade abri	oui
Castel Nevez	Rue Xavier Langlais	PLOUZANE	S	PR/TP/D	23	<120 (A1)	2 j.	Aber Ildut	oui
C.I.N.	Rte de la Corniche	BREST	U	DO	-	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → Rade abri	-
Coat Omnès	Rue des Macareux	PLOUZANE	S	PR/TP/D	16	<120 (R1)	2 j.	Ruisseau	non
Eglise	Rue de l'Eglise	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)	20 j.	Pluvial → Rade abri	-
Fontaine Margot	Rte de Lanninguer	BREST	U	PR/TP/DO/ D/BR	32	120<<600 (A1)	20 j.	Ruisseau de Pont Cabioc'h	oui
Georges Leygues	Rue Georges Leygues	BREST	U	DO	-	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → Grande rade	-
Grande Rivière	Rue de la Corniche	BREST	U	PR/TP/DO	405	>600 (A1)	20 j.	Rade abri	oui
Jean Bart	Rue Neuve	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)	20 j. pour l'ensemble	Pluvial → La Penfeld	-
Jean Bart TP1	Rue Neuve	BREST	U	PR/TP/DO	243	>600 (A1)		Rade abri	oui
Jean Bart TP2	Rue Neuve	BREST	U	PR/TP/DO	243	>600 (A1)		Rade abri	oui
Ker Ar Groas	Rte de l'Arvor	PLOUZANE	S	PR/TP/D/BR	105	>600 (A1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Lanrivinec	Rte de Ste Anne	PLOUZANE	S	PR/TP/D	11	<120 (R1)	2 j.	Ruisseau	non
Larc'Hantel 2	Rte de Larc'Hantel	BREST	U	PR/TP/D/BR	18	<120 (R1)	20 j.	Aber Ildut	oui
Le Stiff DO	Rue du Stiff	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)	20 j.	Rade abri	-
Le Stiff PR	Rue de la Corniche	BREST	U	PR/TP/DO	18	120<<600 (A1)	20 j.	Rade abri	non
Pontaniou	Rue de St Malo	BREST	U	PR/TP/DO	101	120<<600 (A1)	20 j. pour l'ensemble	La Penfeld	oui
Pontaniou 1	Rue de St Malo	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)		La Penfeld	-
Pontaniou 2	Rue de St Malo	BREST	U	DO	-	120<<600 (A1)		La Penfeld	-
Pontaniou 3	Rue de St Malo	BREST	U	DO	-	<120 (R1)		La Penfeld	-

Dénomination	Adresse	Commune	Réseau (1)	Ouvrage ⁽²⁾	Q ⁽³⁾ (m ³ /h)	CBPO ⁽⁴⁾ (kg DBO ₅ /j)	Nb dévers. Autorisés par an ⁽⁵⁾	Milieu récepteur	Poste sensible (6)
Le Minou ⁽⁷⁾	Plage du Minou	PLOUZANE	S	D	-	<120 (R1)	2 j.	Goulet de Brest	-
Quatre Pompes	Rue de la Corniche	BREST	U	PR/TP/D/BR	236	120<<600 (A1)	20 j.	Grande rade	oui
Rue des Quatre Pompes	Rue de la Corniche	BREST	U	RQTS	-	120<<600 (A1)	20 j.	Rade abri	-
Sainte Anne	Rte de Ste Anne	BREST	S	PR/TP/D/BR	180	>600 (A1)	2 j.	Goulet de Brest	oui
Thibaudet	Rte du vieux St Marc	BREST	S	D	-	<120 (R1)	2j.	Pluvial → Grande rade	-
Les Hauts de Mescleuziou	Lotisst. Les Hauts de Mescleuziou	PLOUZANE	S	PR/TP/D	17	<120 (R1)	2 j.	Grande rade	non
Tanguy Duchatel	Rue Tanguy Duchatel	BREST	U	PR/TP/DO/R QTS	50	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → Grande rade	oui
Tour Tanguy	Rue de la tour	BREST	U	PR/TP/DO	65	120<<600 (A1)	20 j.	La Penfeld	oui
Kerzudal	Rue de Kerzudal	BREST	S	D	-	120<<600 (A1)	2 j.	Pluvial → Grande rade	-
Thales	Site de THALES	BREST	U	DO	-	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → Goulet de Brest	-
Victor Rossel	Rue Victor Rossel	BREST	U	DO	-	<120 (R1)	20 j.	Pluvial → La Penfeld	-
Coatuelen	Mezbioudou	PLOUZANE	S	PR/TP/D	9	<120 (R1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Larc'Hantel 1	Rue de Kerourien	BREST	U	PR/TP/D	65	<120 (R1)	20 j.	Ruisseau de Pont Cabioc'h	oui
Le Dellec	Rte du Dellec	PLOUZANE	S	PR/TP/D	14	<120 (R1)	2 j.	Goulet de Brest	oui
L'Hospitaliou	Rte de Bodonou	PLOUZANE	S	PR/TP/D	11	<120 (R1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Plouzané Bourg	Rte de Ploumoguier	PLOUZANE	S	PR/TP/D	18	<120 (R1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Saint-Malo	Rue de St Malo	BREST	S	PR/TP/D	40	<120 (R1)	2 j.	La Penfeld	oui
Tremaidic	Rue de Tremaidic	PLOUZANE	S	PR/TP/D	22	<120 (R1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Kerarmerien	Rue de Bretagne	PLOUZANE	S	PR/TP/D/BR	54	<120 (R1)	2 j.	Aber Ildut	oui
Portzic	Rue Alexis de Rochon	PLOUZANE	S	PR/TP/D/BR	54	<120 (R1)	2 j.	Goulet de Brest	oui

(1) : S = Séparatif ; U = Unitaire ; P = Pluvial

(2) : PR : Poste de refoulement ; DO : Déversoir d'orage ; TP : Trop plein ; BR : Bassin de rétention ; D délestage ; RQTS : Reprise de débit de temps sec (Eaux pluviales dirigées vers le réseau des eaux usées)

(3) : Débit nominal de refoulement (Ne concerne que les postes de refoulement)

(4) : CBPO : Charge brute de pollution organique par temps sec et définition du point de mesure (A1 ou R1).

(5) : Conformément à l'art. 4 du présent arrêté préfectoral

(6) : Poste de refoulement susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique et/ou possèdent un débit moyen de refoulement supérieur à 40 m³/h. Ce poste de refoulement doit être équipé conformément à l'art. 3.3 du présent arrêté préfectoral.

(7) : Bassin de collecte du semi-collectif du Minou. Réseau non raccordé à la STEU de Brest – Maison-Blanche.

ANNEXE II

Commune de Locmaria-Plouzané

Points de déversements

Cette liste, mise à jour annuellement par le maître d'ouvrage concerné, figure dans le document « Manuel d'autosurveillance ».

Postes de refoulement

Dénomination	Adresse	Commune	Réseau ⁽⁸⁾	Ouvrage ⁽⁹⁾	Q ⁽¹⁰⁾ (m ³ /h)	CBPO ⁽¹¹⁾ (kg DBO ₅ /j)	Nb dévers. Autorisés par an ⁽¹²⁾	Milieu récepteur	Poste sensible ⁽¹³⁾
LANHIR	Rte de Plouzané	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	60	120<<600 (A1)	2 j.	Affluent de l'Aber Ildut	oui
MESCAM	Rue Kerelleau	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	28	<120 (R1)	2 j.	Ruisseau → Plage de Porsmilin	oui
PEN AR MENEZ	Rte de Pen Ar Menez	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	25	<120 (R1)	2 j.	Affluent de l'Abert Ildut	non
TREGANA	Impasse du Goulet	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	15	<120 (R1)	2 j.	Plage de Trégana	oui
PORTEZ	Plage de Portez	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	57	<120 (R1)	2 j.	Plage de Portez	oui
PORSMILIN	Avenue du Château	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	52	<120 (R1)	2 j.	Porsmilin	oui
PORSMILIN 2	Plage de Porsmilin	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	10	<120 (R1)	2 j.	Plage de Porsmilin	oui
PONT DE ROHEL	Rue de Pont Rohel	LOCMARIA PLOUZANE	S	PR	8,5	<120 (R1)	2 j.	Ruisseau → Plage de Porsmilin	oui

(8) : S = Séparatif ; U = Unitaire ; P = Pluvial

(9) : PR : Poste de refoulement ; DO : Déversoir d'orage ; TP : Trop plein ; BR : Bassin de rétention ; D délestage ; RQTS : Reprise de débit de temps sec (Eaux pluviales dirigées vers le réseau des eaux usées)

(10) : Débit nominal de refoulement (Ne concerne que les postes de refoulement)

(11) : CBPO : Charge brute de pollution organique par temps sec et définition du point de mesure (A1 ou R1).

(12) : Conformément à l'art. 4 du présent arrêté préfectoral

(13) : Poste de refoulement susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique et/ou possèdent un débit moyen de refoulement supérieur à 40 m³/h. Ce poste de refoulement doit être équipé conformément à l'art. 3.3 du présent arrêté préfectoral.

(14) : Bassin de collecte du semi-collectif du Minou. Réseau non raccordé à la STEU de Brest – Maison-Blanche.